

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR EN
TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2018-2023

DOSSIER : R-4043-2018

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me MARC TURGEON et
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2018

VOLUME 6

Claude Morin
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me STEFAN CHRIPOUNOFF
avocat Transition énergétique Québec (TEQ)

MISES EN CAUSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
avocat pour Énergir (S.E.C.);

Me ADINA GEORGESCU
avocate de Gazifère inc. (GAZIFÈRE);

Me SIMON TURMEL
avocat pour Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
avocat de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG), l'Association québécoise
des consommateurs industriels d'électricité et le
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO), l'Association
hôtellerie Québec et l'Association des
restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me BRYAN FURLONG
avocat pour l'Association québécoise du propane et
l'Association canadienne du propane (AQP-ACP);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
avocate du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME) et du Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me BRYAN FURLONG	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	23
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	66
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	79
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	118
RÉPLIQUE PAR Me STEFAN CHRIPOUNOFF	158

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce dix-neuvième
2 (19e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-neuf (19)
8 octobre deux mille dix-huit (2018), dossier R-4043-
9 2018. Demande relative au Plan directeur en
10 transition, innovation et efficacité énergétiques
11 du Québec 2018-2023. Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Madame la Greffière. Alors, on s'adapte
14 tranquillement à nos nouveaux outils informatiques
15 et puis là je n'ai pas rapidement accès au
16 calendrier. Donc, je ne sais pas qui devait... avec
17 qui on devait débiter ce matin. Est-ce que... O.K.
18 Donc, c'est l'ACP et l'AQP. Alors, voilà! On vous
19 invite.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me BRYAN FURLONG :

21 Madame la Présidente, Messieurs les Régisseurs, bon
22 matin. Bryan Furlong pour l'AQP et l'ACP. Dans un
23 premier temps, Madame la Présidente, Messieurs les
24 Régisseurs, j'aimerais vous informer que lorsqu'on
25 a reçu votre lettre du premier (1er) octobre

1 dernier, nous étions très heureux et je vais vous
2 dire pourquoi. Parce que ça va permettre à mes deux
3 clientes ce matin de faire la lumière sur
4 différents points et vous expliquer comment on se
5 différencie des autres distributeurs qui sont assis
6 ici dans la salle aujourd'hui.

7 Pour débiter, je propose qu'on réponde à
8 votre première question, une question qui est assez
9 simple et qui est forte et très lourde de
10 conséquence, soit c'est quoi un distributeur
11 d'énergie.

12 Jusqu'à tout récemment, la Loi sur la
13 Régie, il n'y avait aucune définition ou expression
14 qui était comme celle de distributeur d'énergie. On
15 comprend que « distributeur d'énergie », on doit se
16 référer à la Loi sur la Transition énergétique du
17 Québec.

18 Lorsqu'on se réfère à la Loi sur la
19 Transition énergétique du Québec, ce qu'on vient
20 c'est qu'un distributeur d'énergie, c'est soit un
21 distributeur d'électricité, soit un distributeur de
22 gaz naturel, soit un distributeur de produits
23 pétroliers, et ensuite on a les carburants et les
24 combustibles puis on a également les distributeurs
25 de la ville, je pense, dans le district de

1 Rouville.

2 Il faut comprendre une chose, c'est que
3 l'article 7 de la loi varie avec les définitions
4 qu'on retrouve à l'article 2 de la Loi sur la Régie
5 puis il y a une différence. La différence se trouve
6 au niveau des produits pétroliers.

7 Étant donné qu'il y a deux distinctions,
8 soit celle de distributeur d'énergie et les autres
9 définitions qu'on retrouve à l'article 2 que je
10 vais venir tantôt, on présume que, avec les
11 principes d'interprétation que tous mes confrères
12 ont mentionnés hier, que le législateur ne parle
13 pas pour rien dire puis, s'il y a deux expressions
14 différentes, c'est parce qu'elles ont deux
15 terminologies différentes. Ça, c'est le premier
16 point.

17 La différence est la suivante, parce que
18 pour répondre à votre question... et vous allez
19 voir où je veux venir avec ça et ensuite au niveau
20 tarifaire. La différence, c'est que le législateur
21 a défini un nouveau terme, soit distributeur
22 d'énergie pour une seule et unique raison,
23 d'englober tous les distributeurs au Québec pour
24 payer la fameuse quote-part. Donc, la vraie
25 définition, là, de distributeur d'énergie, c'est

1 celui qui paye la quote-part. Et quand on va voir
2 l'article 48, alinéa 1, on dit, bien celui qui...
3 le distributeur d'énergie, c'est celui qui paye la
4 quote-part.

5 Donc, le distributeur d'énergie, là, ce
6 matin, vous avez des nouveaux distributeurs devant
7 votre panel, hein, sous votre joug, qui n'étaient
8 pas là à l'époque. Ça, c'est le premier point.

9 Et la seule, comme je vous dis encore une
10 fois, le distributeur d'énergie, c'est seulement
11 pour une raison, le législateur, c'est pour payer
12 la quote-part afin de pouvoir donner les moyens
13 financiers au Plan directeur, au TEQ, d'accomplir
14 sa mission.

15 Nous, on a une petite problématique avec
16 ça. « Nous » étant les propaneurs du Québec et du
17 Canada. C'est que la loi vient dire, et on va aller
18 voir la loi à l'article 7, on dit : il y a des
19 distributeurs électriques, des distributeurs de gaz
20 naturel, des distributeurs de carburants et de
21 combustibles, puis encore une fois, je réfère au
22 réseau municipal.

23 (9 h 07)

24 La problématique c'est qu'on vient dire, à
25 l'article 7, que ça comprend l'essence, le diesel,

1 le mazout et le propane. Donc, le législateur,
2 comme je vous dis, a englobé tout ce monde-là. Mais
3 étant donné qu'il mentionne que c'est des
4 carburants et des combustibles, et lorsqu'on va
5 voir la Loi sur les produits pétroliers... parce
6 que, quand on va voir la Loi sur les produits
7 pétroliers on constate une chose, le propane n'y
8 est pas. Le propane n'y est pas. On parle du
9 « fuel », du « bunker », du « jet fuel »,
10 différents carburants mais pas le propane. Donc, on
11 constate une chose, qu'il y a une différence entre
12 un distributeur de carburant et de combustible et
13 un distributeur de produits pétroliers. Et vous
14 allez voir où je veux venir avec ça.

15 Lorsqu'on voit, à l'article 2 de la Loi sur
16 l'énergie, on constate une chose. On dit qu'il y a
17 des distributeurs électriques, des distributeurs de
18 gaz naturel, des distributeurs de vapeur et des
19 distributeurs de produits pétroliers. Lorsqu'on va
20 à la définition de la loi, à l'article 2, on voit
21 que « tout mélange d'hydrocarbure utilisé comme
22 carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des
23 gaz liquéfiés ». Ce n'est pas un gaz liquéfié mais
24 c'est le propane.

25 À partir de là... Bien, pour répondre à

1 votre question, là, puis je l'ai mentionné tantôt,
2 pour répondre à votre question telle que posée.
3 Bien, un distributeur d'énergie, c'est celui qui
4 vient payer la quote-part. C'est tout.

5 Mais, nous, on a une problématique. Et
6 cette problématique-là, quand vous nous avez posé
7 les autres questions, j'ai un peu de difficulté à y
8 répondre. J'ai une opinion, que je vais vous
9 partager mais j'ai de la difficulté à y répondre.
10 Parce qu'on comprend une chose. Le législateur a
11 créé un nouvel organisme, il y a un Plan directeur
12 et, sachez une chose, nous, on veut collaborer à ce
13 Plan directeur là. Il ne fait aucune doute. Le
14 problème c'est que... puis mon confrère, qui est à
15 ma gauche, l'a clairement mentionné. Selon lui, une
16 fois que vous avez approuvé ou que vous allez
17 approuver ou modifier ou faire des commentaires au
18 Plan directeur, suite à ça, là, techniquement, là,
19 si tout va bien, il n'y a personne qui revient vous
20 voir pour cinq ans. On comprend qu'il va y avoir
21 des demandes tarifaires. Mais, si tout va bien, il
22 n'y a personne qui vient vous revoir pour cinq ans.

23 Jusqu'à il y a tout récemment, vous n'étiez
24 pas un forum où on pouvait s'adresser. Aujourd'hui,
25 étant donné qu'on est qualifié comme distributeur,

1 on est un forum et maintenant vous voyez, bien
2 entendu, aux intérêts du public, aux consommateurs,
3 également à l'intérêt des distributeurs, l'équité
4 entre les distributeurs. Donc, aujourd'hui, les
5 compagnies du Québec et du Canada qui transigent au
6 Québec ont une voie, ils peuvent s'adresser à vous
7 pour différents points. Mais on ne peut pas
8 s'adresser à vous d'un point de vue tarifaire parce
9 qu'on n'est pas légiféré au niveau tarifaire avec
10 vous.

11 Et là le législateur... mes confrères ont
12 mentionné plein de choses hier, hein. Que vous
13 deviez être flexible, agile. Que vous deviez donner
14 la latitude. Je suis en total désaccord avec mes
15 confrères parce que, la loi, ce n'est pas ça
16 qu'elle dit. Je ne dis pas que ce n'est pas... ça
17 ne serait pas correct mais la loi ne nous dit pas
18 ça. La loi a imposé une procédure qui a été
19 clairement et longuement développée par un de mes
20 confrères, je crois que c'est le dernier confrère
21 qui a passé hier, qui nous a expliqué toutes les
22 étapes.

23 Une fois que l'étape est terminée, là, puis
24 que vous avez rendu vos modifications puis vous
25 avez rendu vos commentaires et que c'est approuvé

1 avec le Plan directeur, c'est terminé. Vous
2 comprenez? Notre forum, où on peut s'adresser à
3 vous, nous, c'est dans ces étapes-là. C'est
4 l'approbation du Plan directeur. Et cette
5 approbation-là, là, ce n'est pas un simple « rubber
6 stamping ». Ce n'est pas, pour utiliser les termes
7 d'un de mes confrères, hier, une approbation
8 présumée. Au contraire.

9 Vous avez un réel job à faire, une réelle
10 analyse à faire avec des éléments qui doivent être
11 quantifiables, mesurables, pas des éléments
12 hypothétiques. Pourquoi? Parce que vous avez le
13 dernier mot sur l'approbation. Il y a plusieurs
14 intervenants qui ont participé l'élaboration du
15 Plan et vous avez le dernier mot à savoir, à
16 déterminer si le Plan est conforme? Va-t-il
17 atteindre les objectifs, les cibles?

18 Une des problématiques que je soulève, de
19 façon sommaire aujourd'hui mais qu'on va soulever
20 au fond, c'est que, dans le Plan, on veut faire une
21 réduction des produits pétroliers de cinq pour
22 cent. Ce qui est noble. Moi... quand je dis,
23 « moi », je parle pour les propaniers, je ne suis
24 pas un produit pétrolier au sens de la loi.
25 Néanmoins, dans le Plan directeur, qu'est-ce qu'on

1 fait? On associe, on assimile le propane à des
2 produits pétroliers. Problématique. C'est une
3 problématique, vous allez devoir statuer tantôt.

4 (9 h 12)

5 Donc, vous comprenez, vous êtes un nouveau
6 forum où l'on doit s'adresser et la Loi, vous avez
7 une nouvelle juridiction soit, puis on a modifié
8 votre mission. Puis quand on regarde votre mission
9 à l'article 5 on comprend une chose. C'est que dans
10 l'exercice de vos fonctions - puis là je reprends
11 ce que le législateur a rédigé - on dit :

12 Dans l'exercice de ses fonctions, la
13 Régie assure la conciliation entre
14 l'intérêt public, la protection des
15 consommateurs et un traitement
16 équitable du Transporteur et des
17 distributeurs.

18 On ne vient pas qualifier ces distributeurs, c'est
19 les distributeurs au sens large. Donc, il est de
20 mon opinion, on est un distributeur d'énergie, et
21 vous devez voir à l'équité des distributeurs.

22 Ensuite :

23 Elle favorise la satisfaction des
24 besoins énergétiques dans le respect
25 des objectifs de la Politique

1 énergétique du gouvernement et dans la
2 perspective de développement durable
3 et d'équité. Encore une fois, on parle
4 d'équité

5 Encore une fois, on parle d'équité.

6 au plan individuel comme au plan
7 collectif.

8 T'sais, l'équité, on sait que c'est une justice
9 spontanée, là, qui n'est pas clairement édictée par
10 les lois, par le droit applicable. L'équité, là,
11 c'est une justice spontanée, c'est comme agir en
12 bon père de famille envers tous. Hier, on a
13 mentionné qu'on était une famille. Il y a un de mes
14 confrères qui a mentionné : on est en famille
15 énergétique. Bien là, je vous le dis, là, il y a
16 des nouveaux enfants à la table. Il y a des
17 nouveaux enfants à la table, qui n'étaient pas là
18 avant. On n'est peut-être pas des enfants de la
19 même lignée, mais on est des cousins.

20 Et il va falloir que - et c'est une des
21 obligations, ça va être un de vos rôles - il va
22 falloir que vous puissiez nous entendre avec des
23 éléments au niveau de l'approbation du programme.
24 On doit faire cet exercice-là en profondeur. On ne
25 peut pas faire cet exercice-là de façon sommaire.

1 Pourquoi? Parce que, nous, dont vous avez la
2 responsabilité, donc on peut s'adresser à vous, on
3 ne peut pas s'adresser à vous au niveau tarifaire.
4 Ça ne s'applique pas à nous. Mais il reste que
5 néanmoins vous êtes notre nouveau forum en ce qui a
6 trait à TEQ.

7 Nous aussi, on veut s'assurer qu'on atteint
8 les objectifs, qu'on atteint les cibles. Il y a des
9 éléments qui ne fonctionnent pas dans le Plan
10 directeur de TEQ. On veut faire ces
11 représentations-là avec tous les éléments sur la
12 table.

13 Mes confrères d'Hydro-Québec, Énergir,
14 Gazifère vous ont dit : bien là, il va y avoir une
15 problématique, il va y avoir une problématique si
16 on modifie un plan et tout ça. Moi, je n'y crois
17 pas. En tout respect, je n'y crois pas. Parce que
18 si on fait l'exercice de façon honnête, qu'on va au
19 fond des choses, qu'on évalue tous les programmes
20 qui sont proposés par TEQ. C'est pour ça que le
21 législateur a rendu un cadre qui n'est pas
22 flexible, qui est rigide. Pourquoi? Parce qu'un
23 plan directeur, là, c'est cinq ans, on part le
24 moteur puis on s'aligne. S'il y a des petites
25 modifications à faire, ils vont le faire avec TEQ,

1 c'est le gros bon sens. S'il y a une nouvelle
2 demande qui vous est faite, en rien ça ne vient
3 changer le Plan directeur. Tout ce que ça vient
4 faire, c'est le bonifier.

5 Donc, je pense que la réelle analyse, si
6 vous voulez, du programme de TEQ doit se faire en
7 profondeur immédiatement, aller au fond des choses.
8 Et le tarifaire, tant qu'à moi, puis vous avez posé
9 des questions puis c'est très légitime, comment
10 est-ce qu'on va « dealer » avec cette patate-là?
11 Nous, on a une nouvelle juridiction, puis comment
12 est-ce qu'on « deale » avec? Ça va être « business
13 as usual ». Pourquoi? Parce qu'on va faire les
14 travaux et la « job » - excusez mon anglicisme, je
15 suis anglophone - correctement en amont. C'est
16 comme ça qu'on doit aborder le sujet. C'est comme
17 ça que vous devez voir aux intérêts de tous les
18 distributeurs. Parce que le Plan directeur, là,
19 c'est un exercice d'unicité pour un objectif
20 précis. Puis là-dedans aujourd'hui, on est des
21 alliés pour l'environnement, mais on est quand même
22 néanmoins des compétiteurs. Il faut comprendre ça.

23 Vous êtes un nouveau forum pour nous. Puis
24 à partir d'aujourd'hui, bien vous allez nous
25 entendre. On va... on va s'adresser. Mais comme je

1 vous dis, au niveau tarifaire ça ne crée pas un
2 problème tant qu'à nous. Malgré le fait, puis
3 encore sous toute réserve, on est des nouveaux
4 joueurs puis ça ne s'applique pas à nous, c'est le
5 libre marché, nous.

6 Au niveau des suivis, bien on ne se
7 prononce pas là-dessus parce que c'est pas quelque
8 chose qui s'applique à nous. Mais ce qu'on
9 aimerait... le message qu'on veut transmettre à la
10 Régie ici aujourd'hui, c'est qu'on doit faire
11 l'exercice, on doit avoir les éléments, s'assurer
12 qu'on atteigne les cibles. Parce que comme c'est
13 parti là, les cibles ne seront pas atteintes.
14 Pourquoi? Parce qu'il y a des données qui sont
15 fausses. Il y a des éléments qui sont
16 contradictoires, qui contreviennent à la Loi, parce
17 que c'est pas comme ça que c'est défini dans la
18 Loi. Et là, si je parle pour les compagnies, on a
19 un apport à faire pour atteindre ces objectifs-là.
20 Parce qu'on est beaucoup plus près, d'un point de
21 vue moléculaire ou si on veut de produit du gaz
22 naturel que de tout autre hydrocarbure. Ce que le
23 gaz naturel apporte, le propane amène la même
24 chose. Et aujourd'hui, là, avec ce qu'on a sous les
25 mains dans le Plan directeur, on est un grand

1 oublié, puis on ne veut pas l'être. Je vous
2 remercie pour votre écoute.

3 (9 h 17)

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parfait, merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des
6 questions? O.K. En fait, j'aurais peut-être une
7 question. Vous êtes tout à fait conscient là, que
8 la Régie a comme deux volets...

9 Me BRYAN FURLONG :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Dans le cadre de l'examen que l'on fait, ici? Il y
13 a un examen plus détaillé qui vise à approuver les
14 programmes des distributeurs...

15 Me BRYAN FURLONG :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 D'énergie qui sont sous notre juridiction, mais qui
19 pourraient ne pas être sous notre juridiction
20 également là, on comprend que la définition de
21 « distributeurs d'énergie » est effectivement plus
22 large que celle qui est prévue dans notre loi, mais
23 à tout le moins, pour le premier (1er) Plan
24 directeur, les distributeurs d'énergie qui ont des
25 programmes, ce sont les distributeurs pour lesquels

1 on réglemente les tarifs. Donc, ça, oui, on
2 comprend qu'il y a là, un exercice important qui
3 devra être fait et qui inclut l'apport financier de
4 ces programmes-là. Mais pour ce qui est du plan,
5 dans son ensemble, du Plan directeur, c'est un avis
6 que la Régie rend, donc on n'a pas de pouvoir
7 décisionnel. Mais ça, bon, j'imagine que vous aviez
8 bien saisi ça là?

9 Me BRYAN FURLONG :

10 Oui. Je suis conscient de ça, mais comprenez une
11 chose, mettez-vous dans mes souliers trente (30)
12 secondes. On n'est pas un Distributeur qui est
13 légiféré au niveau tarifaire.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Hum, hum.

16 Me BRYAN FURLONG :

17 O.K.? On est quelqu'un qui vient et qui contribue à
18 la donne. Vous comprenez? Je comprends que vous
19 avez un avis, je comprends que vous avez des avis
20 puis que vous allez recommander des modifications,
21 des recommandations, mais il reste que néanmoins,
22 lorsqu'on prend l'article 5, O.K.? Vous avez un
23 devoir de, si on le veut, « watch dog », chien de
24 garde qu'on dit en anglais. Modifications, il reste
25 que tout le monde se pose des questions puis je

1 comprends qu'à un moment donné, une fois que vous
2 avez donné vos avis et vos choses comme ça, vos
3 avis restent là, ils sont là, on peut en constater
4 et tout ça, ça retourne à TEQ. Votre avis pèse
5 lourd, pèse très, très, lourd. Vous êtes... Hein?
6 Vous êtes un « quasi Tribunal », comme on le dit en
7 anglais là, vous êtes un quasi Tribunal, vous
8 rendez des décisions, votre avis ce n'est pas un
9 simple avis. Puis quand on me dit à moi là : « Ah!
10 Oui, c'est juste une approbation présumée. » Non.
11 Ce n'est pas une approbation, il y a un réel
12 exercice qui doit se faire avec toute la donne
13 parce que si on n'a pas ça, puis si vous ne faites
14 pas cette « job-là », tout ce qu'on fait nous
15 c'est : « Payez votre quote-part, taisez-vous, puis
16 vous ne faites pas partie de la donne. » Mais ce
17 n'est pas ça le but du législateur. Le but du
18 législateur c'est que tout le monde travaille main
19 dans la main. Il y a des choses qui ne fonctionnent
20 pas là-dedans. Et vous ferez l'analyse, puis si
21 vous arrivez à la conclusion que, non, ça ne
22 fonctionne pas pour telle raison parce que ça ne
23 respecte pas la Loi, mais votre avis, on aimerait
24 bien l'avoir. Et je comprends tout ça, mais vous
25 nous posez des questions que pour nous, que ça soit

1 au niveau tarifaire, la distribution de l'énergie,
2 on a pu en discuter, mais pour le reste,
3 malheureusement ça ne s'applique pas à nous. Mais
4 on sait une chose, il faut qu'on paye. Vous allez
5 déterminer la quote, combien on va payer, mais il
6 n'y a pas juste ça que vous devez faire, vos avis,
7 vos commentaires. En tout cas, si vous en émettez,
8 il faut peser fort sur le crayon.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Peut-être juste une précision. En fait, je pense
11 que lorsque certains intervenants ont parlé
12 d'approbation présumée, c'était dans le cadre des
13 tarifaires, dans le fond. C'est à partir du moment
14 où la Régie approuve les programmes, dans le cadre
15 de la présente cause, lorsqu'on va... bien...
16 examiner... ou le budget qui doit être reconnu dans
17 les tarifs, c'est dans cet esprit-là, je pense, en
18 tout cas...

19 Me BRYAN FURLONG :

20 Je comprends.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Qu'on nous parlait de...

23 Me BRYAN FURLONG :

24 Moi, je comprends...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 La notion d'approbation, mais ça...

3 Me BRYAN FURLONG :

4 Je comprends, mais moi, je reprends le terme pour
5 vous dire, mon approbation à moi là, du programme
6 puis du plan que vous devez faire là, il ne faut
7 pas que ça soit une approbation présumée, vous
8 comprenez? Il y a une réelle « job » à faire parce
9 que sinon, on est lié par la nouvelle Loi, on doit
10 contribuer. Il y a des choses qui clochent puis on
11 a aucun forum où s'exprimer, le forum c'est vous,
12 ça fait partie de votre mission, ça fait partie de
13 l'article. C'est le seul point que je veux apporter
14 ici ce matin.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est bon. On vous remercie beaucoup, Maître.

17 Me BRYAN FURLONG :

18 Merci. Au revoir.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Nous allons poursuivre avec la FCEI. Maître Turmel,
21 hein? Elle n'est pas là? C'est le GRAME? O.K. Bon.
22 J'avais la FCEI. Donc, Maître Thibault-Bédard pour
23 le GRAME.

24 (9 h 21)

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :
2 Bonjour Prunelle Thibault-Bédard pour le GRAME et
3 le RNCREQ.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

7 Les deux intervenants vont faire des
8 représentations conjointes.

9 En guise d'introduction, très rapidement,
10 certains participants qui ont passé avant moi ont
11 présenté un peu l'approche qu'ils avaient, les
12 intérêts qu'ils avaient dans leurs représentations.
13 TEQ nous a parlé de l'importance de préserver sa
14 position. Énergir nous a parlé de l'importance de
15 protéger ses droits de faire des interventions pour
16 faire des ajustements à la marge, une position qui
17 semblait partagée par tous les distributeurs.

18 Je vous dirais que de notre côté, du GRAME
19 et du RNCREQ, l'intérêt de nos représentations ici
20 est de protéger notre droit de faire des
21 interventions en matière d'efficacité énergétique
22 au moment opportun. Donc, en particulier, là où les
23 missions du GRAME et du RNCREQ se rejoignent en
24 termes de développement durable, donc on reconnaît
25 le droit, bien sûr, d'intervenir sur le sujet lors

1 de l'approbation du Plan directeur mais les
2 distributeurs ont tous reconnu le fait que les
3 circonstances évoluent. Donc, du point de vue de
4 mes clientes, du GRAME et du RNCREQ, c'est
5 important de maintenir notre droit de réagir face à
6 une évolution des circonstances.

7 Je ne m'attarderai pas sur l'aspect 1. Nous
8 n'avons pas de représentations particulières à
9 faire à ce sujet. Je vais passer immédiatement à
10 l'aspect 2 énoncé dans la lettre de la Régie, donc
11 la nouvelle juridiction de la Régie d'approuver les
12 programmes et mesures.

13 Énergir et HQD ont plaidé qu'il ne
14 s'agissait pas à proprement parler d'une nouvelle
15 juridiction mais que, en fait, l'examen qui était
16 demandé par 85.41 devait, en quelque sorte, prendre
17 la forme de l'examen des programmes qui est fait
18 jusqu'à maintenant, c'est-à-dire une analyse qui
19 est économique, validation des budgets et qui,
20 comme madame la présidente l'a dit hier, peut avoir
21 un effet indirect sur le contenu des programmes.

22 Le GRAME et le RNCREQ jugent quant à eux
23 qu'il y a effectivement une nouvelle juridiction
24 qui est distincte de ce pouvoir d'approbation des
25 budgets, à l'instar de ce qui a été reconnu par

1 TEQ, donc une approbation au fond des programmes,
2 et on juge que cette position est justifiée tant au
3 regard du texte de la Loi que du contexte.

4 Donc d'abord, brièvement, si on regarde le
5 texte, l'article 85.41 précise que la Régie va
6 approuver les programmes et mesures qui sont sous
7 la responsabilité des distributeurs ainsi que
8 l'apport financier nécessaire. Bon, c'est un peu de
9 la sémantique mais on voit dans le texte qu'il y a
10 vraiment deux éléments distincts qui sont
11 mentionnés vus le marqueur, la connexion « ainsi
12 que » - j'oublie mes termes de grammaire appropriés
13 - et on dit, donc, que la Régie peut approuver
14 « ces éléments » donc des éléments, au pluriel.

15 Donc, on cible deux éléments distincts, les
16 programmes et mesures d'une part, l'apport
17 financier de l'autre. Alors, pour donner un plein
18 effet à cette nouvelle disposition, il faut
19 reconnaître d'abord un pouvoir distinct au fond
20 d'approbation ainsi que le pouvoir d'approbation
21 des budgets. Cette analyse textuelle là elle est
22 aussi conforme à une analyse qui est plus
23 contextuelle. Puis on se rappelle, bien sûr, le
24 principe d'interprétation qui fait autorité dans la
25 jurisprudence canadienne qu'il faut lire les termes

1 d'une loi dans leur contexte global, trois petits
2 points.

3 Donc, le contexte, quel est le contexte de
4 l'article 85.41, bien c'est celui de l'approbation
5 du Plan directeur, c'est ce qui a inséré l'article
6 dans la Loi. Et la Régie s'y est fait donner un
7 rôle à jouer et ce rôle-là n'est pas limité à un
8 rôle budgétaire.

9 Aujourd'hui, on se parle de ce qu'on a
10 décidé d'appeler l'aspect 2 du dossier mais je fais
11 écho aux propos de certains de mes confrères et
12 consoeurs au fait que l'article 85.41, en fait, ne
13 fait pas une séparation étanche entre, d'une part,
14 l'approbation des programmes, mesures et budgets
15 et, d'autre part, l'avis quant à la capacité du
16 Plan d'atteindre les cibles.

17 Donc, l'exercice de la compétence de la
18 Régie en vertu de l'article 85.41 est beaucoup plus
19 large qu'un exercice strictement financier. Donc,
20 ce n'est pas une simple codification de la pratique
21 qui consisterait en l'approbation des budgets tout
22 simplement.

23 Donc, la Régie doit pouvoir adopter, avec
24 ou sans modifications, les programmes et mesures en
25 s'appuyant sur des considérations qui peuvent

1 dépasser le cadre financier et c'est là le point
2 principal de mes commentaires sur ce sujet. Par
3 exemple, bien sûr c'est hypothétique, on aura la
4 discussion réelle un peu plus tard mais, par
5 exemple, la Régie pourrait s'appuyer sur l'article
6 5 et demander certaines modifications à des
7 programmes si elle juge que ces programmes-là ne
8 s'inscrivent pas suffisamment dans une perspective
9 de développement durable et qu'il pourrait y avoir
10 des améliorations à ce sujet.

11 (9 h 26)

12 Mon dernier point par rapport au pouvoir
13 d'approbation sur le Fonds des programmes et
14 mesures, et certains l'ont dit avant moi, donc je
15 serai brève, c'est de remarquer que dans... tant
16 dans la Loi sur TEQ que dans la Loi sur la Régie,
17 on ne prévoit pas une étape additionnelle si la
18 Régie décide d'approuver avec modifications. 85.41
19 lui donne le droit d'approuver les programmes et
20 mesures avec ou sans modifications. Et si on
21 regarde le processus d'adoption du Plan directeur,
22 mon collègue, maître Sarault, l'a repassé en détail
23 hier, dans les différentes étapes, il n'y a nulle
24 part où est-ce qu'on dit : « Ah, dans la mesure où
25 la Régie approuverait avec modifications, on

1 retournerait à l'étape X où une étape Y aurait
2 lieu. » Donc, on en déduit que la Régie dispose
3 d'un pouvoir unilatéral de modifier le Plan au
4 moment de ... dans le contexte de l'application de
5 45... de 85.41. Certains ont parlé d'un dernier
6 mot, on souscrit à cette formulation-là. Bon, là,
7 dernier mot, pouvoir unilatéral, ça peut sembler un
8 peut Ouu!, inquiétant, mais bien sûr, la portée de
9 ce pouvoir-là, elle est circonscrite par l'article
10 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui demande à
11 la Régie d'exercer ses pouvoirs de manière
12 compatible dans le respect des objectifs des
13 politiques énergétiques. Donc, à l'intérieur de ce
14 carré de sable là, ce pouvoir de modification de la
15 Régie ne devrait pas menacer en aucune façon
16 l'atteinte des objectifs du Plan directeur qui sont
17 directement reliés à la politique énergétique.

18 Dans l'ordre des points qui avaient été
19 soulevés par la Régie dans sa lettre, on parlait
20 ensuite de l'enjeu de la modification du Plan
21 directeur qui est, à mon avis, là, l'enjeu le plus
22 chaud dans notre discussion. Je vais y revenir un
23 petit peu plus tard. J'aimerais d'abord passer à la
24 question du deuxième volet du pouvoir qui est
25 accordé à la Régie, soit celui d'approuver les

1 apports financiers, et plus particulièrement,
2 l'impact de ce pouvoir-là dans le contexte des
3 causes tarifaires. Avec le plus grand respect pour
4 le travail du Législateur, on observe qu'il y a
5 quand même certaines zones grises suite au projet
6 de Loi 106. Puis il y a des petites ficelles qui
7 n'ont peut-être pas été attachées jusqu'à la toute
8 fin. C'est d'ailleurs pour ça qu'on se parle
9 aujourd'hui. Si tout était clair, on n'aurait pas
10 besoin de se parler aujourd'hui.

11 Donc, face à ces silences dans la loi, là,
12 bien là, on se pose la question « C'est quoi
13 l'intention du Législateur? » Dans le dossier 4057,
14 le dossier tarifaire d'Hydro-Québec Distribution,
15 une question similaire s'était posée puis le GRAME
16 avait suggéré, face justement à ce silence-là,
17 qu'on pourrait peut-être s'inspirer des propos qui
18 avaient été tenus en commission parlementaire sur
19 le projet de Loi 106 pour essayer de voir un peu
20 plus clair. Je vais relire un très bref extrait de
21 propos qui ont été tenus par la sous-ministre
22 associée à l'énergie, madame Luce Asselin, à
23 l'époque. Elle disait :

24 Je pense qu'il est très, très
25 important ici de contextualiser que le Plan

1 directeur va nommément comprendre les
2 plans globaux en efficacité
3 énergétique des distributeurs, donc
4 Gaz Métro, Gazifère...

5 Gaz Métro à l'époque.

6 ... Gazifère et Hydro-Québec, dans le
7 meilleur des mondes, et c'est ce qu'on
8 vise, ne seront plus devant la Régie
9 de l'énergie avec leurs PGEÉ. Donc, la
10 Régie va devoir prendre en compte
11 l'offre réglementée qui est à
12 l'intérieur du Plan directeur pour
13 identifier s'il y a impact tarifaire.

14 Ça fait que dans la mesure où on peut, hein, on
15 sait que ce n'est pas infaillible, là, ce qui est
16 dit en commission parlementaire, mais dans la
17 mesure où on peut s'inspirer de ça pour extraire un
18 peu l'intention du Législateur, on voit qu'il y a
19 intention, effectivement, de déplacer l'analyse des
20 programmes et mesures vers le dossier Plan
21 directeur, ce qui rejoint les représentations
22 faites par TEQ à l'effet que l'analyse complète et
23 spécifique a lieu lors de l'approbation du Plan
24 directeur. Toutefois, je veux insister sur une
25 expression que madame Asselin a utilisée dans

1 l'extrait que je viens de lire et c'est
2 l'expression « Dans le meilleur des mondes ». Donc
3 elle dit : « Dans le meilleur des mondes, les
4 distributeurs ne seront plus devant la Régie avec
5 le PGEÉ... » Qu'est-ce que ça veut dire « Dans le
6 meilleur des mondes » dans les circonstances? Bien
7 à notre avis, ça serait lorsque les prévisions
8 qu'on a faites sur cinq ans, dans le cadre de
9 l'adoption du Plan directeur, s'avèrent des
10 prédictions parfaites. Et là, on se retrouve à
11 l'année 2 puis tout se déroule exactement comme on
12 avait prévu, les budgets qui ont été ventilés,
13 alloués pour l'année 2 sont exacts, même chose pour
14 l'année 3, pour l'année 4.

15 (9h 31)

16 Donc, lorsqu'il n'y a aucun changement de
17 circonstances qui fait en sorte qu'il est
18 souhaitable d'ajuster le tir à l'intérieur de la
19 période d'application du Plan directeur. On a bien
20 compris des représentations des distributeurs,
21 hier, qu'un tel scénario, « Dans le meilleur des
22 mondes », est relativement peu probable dans la
23 réalité, on a fait appel aussi à la notion de
24 réalité administrative versus le cadre légal, j'y
25 reviendrai. Et même TEQ, en fait, a reconnu que,

1 oui, des petits changements comme ça pouvaient se
2 produire et a demandé à être entendue, si ces
3 changements-là se produisaient, pour pouvoir
4 s'exprimer et préserver, là, ses intérêts... bien,
5 ses intérêts et nos intérêts à tous dans le Plan
6 directeur. Et, même dans les propos de madame
7 Asselin, au-delà du meilleur des mondes, elle
8 reconnaît, un peu plus loin dans ses propos, cette
9 possibilité d'ajustements. Elle dit :

10 De là le fait de revenir à chaque
11 année aussi, avoir la possibilité de
12 faire un rapport d'activités, avoir la
13 possibilité, pour la Régie, d'examiner
14 le tout pour que s'il devait y avoir
15 ajustement nécessaire au niveau des
16 tarifs parce que l'offre a été
17 modulée, elle puisse réagir. Bon.
18 Voilà.

19 Donc, je pense qu'on est... les discussions qu'on a
20 jusqu'à maintenant sont pas mal dans la lignée de
21 ces propos-là. Et je vous soumettrais également que
22 d'interpréter ainsi l'intention du législateur,
23 c'est-à-dire que le gros de l'approbation, le gros
24 de l'analyse, oui, a lieu à l'étape du Plan
25 directeur mais c'est tout à fait correct de revenir

1 après et d'ajuster en conséquence. Et, en cela, je
2 m'inscris en faux avec les représentations qui ont
3 été faites par mon confrère qui m'a précédé
4 immédiatement.

5 Cette interprétation-là, elle est conforme
6 à ce qu'on a au cadre législatif qu'on a, même dans
7 ses silences. Parce qu'en fait, ce qu'on remarque
8 c'est que les pouvoirs... en fait, les articles
9 relatifs aux pouvoirs de la Régie en matière
10 tarifaire sont demeurés, à toutes fins pratiques,
11 inchangés. Donc, les nouvelles juridictions qui lui
12 ont été données, par 85.41, n'ont pas pour effet
13 d'annuler, de réduire ou de changer autrement ses
14 pouvoirs existants en matière tarifaire. Donc, on a
15 toujours, bien sûr, la compétence exclusive de
16 fixer les tarifs, à l'article 31, et on a toujours
17 l'article 49 qui, bon, par le truchement de 52.1,
18 est applicable à tout le monde, qui prévoit que la
19 Régie, dans l'exercice de sa compétence exclusive
20 doit, hein, et le mot « doit » est employé, tenir
21 compte d'un ensemble d'éléments.

22 La seule mini-modification qu'on retrouve à
23 l'article 49 c'est à l'alinéa 2 où on a tout
24 simplement remplacé donc, lorsqu'elle fixe un
25 tarif, la Régie doit également tenir compte du

1 montant total annuel qu'un distributeur de gaz
2 naturel, incluant les autres distributeurs, alloue
3 à l'efficacité et l'innovation énergétique. Et on a
4 juste remplacé ce dernier segment de phrase là,
5 donc on dit encore, dans la fixation du tarif, on
6 doit tenir compte du montant total annuel et là on
7 dit : « alloue à la réalisation des programmes et
8 mesures dont il est responsable en vertu du Plan
9 directeur ».

10 Alors, cet élément-là du calcul s'inscrit
11 au même endroit, doit être considéré de la même
12 façon, c'est juste que maintenant on parle des
13 montants alloués en vertu du Plan directeur.

14 Ce qui m'amène aux cinquième et sixième
15 aspects mentionnés par la Régie. Vous aviez
16 justement soulevé ce deuxième alinéa de l'article
17 49 et vous aviez, plus particulièrement, soulevé la
18 question de : O.K., mais le montant total annuel
19 qui est alloué, c'est quoi? Qu'est-ce qu'on fait
20 avec ça?

21 Et j'insisterais ici sur le fait que le
22 deuxième alinéa de l'article 49 aurait pu
23 mentionner, « la Régie tient compte des montants
24 alloués dans le Plan directeur ». Mais ce n'est pas
25 ce que l'alinéa dit. L'alinéa dit, « les montants

1 alloués à la réalisation »... en fait, « le montant
2 total annuel qu'un distributeur alloue à la
3 réalisation ».

4 Donc, il y a une translation, un passage
5 qui est fait entre les budgets qui sont approuvés
6 au Plan directeur et, dans la réalité,
7 annuellement, quel va être le budget qui va être
8 alloué par le distributeur, en vertu de sa
9 prévision annuelle, là, ajustée aux changements des
10 circonstances.

11 Donc, le deuxième alinéa de l'article 49
12 nous dit que c'est de ça dont la Régie doit tenir
13 compte dans la fixation de tarifs justes et non pas
14 simplement prendre acte d'un montant qu'on a
15 identifié il y a trois, il y a quatre ou il y a
16 cinq ans, mais bien la réalité annuelle.

17 (9 h 36)

18 Donc, on l'a déjà dit, vu l'évolution des
19 circonstances, il est possible que ce montant-là,
20 qui a été prévu au départ, évolue. Donc, dans la
21 mesure où il y aurait un écart entre le montant
22 prévu au Plan directeur approuvé par la Régie au
23 moment de l'adoption du Plan. Et le montant alloué
24 cette année-là par le Distributeur, bien la Régie
25 conserve ses pouvoirs d'examen et devrait pouvoir

1 examiner le montant avec toute l'étendue des
2 pouvoirs dont elle dispose.

3 Bien sûr, on peut penser que le contraire
4 mènerait à des résultats absurdes parce
5 qu'imaginons un programme qui ne décolle finalement
6 pas comme on l'aurait souhaité, qui comporte
7 seulement une fraction, vingt-cinq pour cent (25 %)
8 de la participation anticipée au départ. Est-ce
9 qu'on va approuver la totalité des budgets de ce
10 programme-là simplement parce que c'était prévu
11 dans le Plan directeur? Puis est-ce qu'on va
12 insérer la totalité de ce budget-là dans les
13 tarifs? Bien poser la question c'est y répondre.

14 Dans la mesure où le meilleur des mondes se
15 réalise, on ne sait jamais, peut-être à l'an 2,
16 hein, on est un petit peu moins loin dans
17 l'évolution des choses, et que les montants alloués
18 annuellement par le Distributeur correspondent à ce
19 qui avait été prévu dans le Plan, bien à ce moment-
20 là on trouve que dans l'esprit de l'allégement
21 réglementaire, bien sûr on poursuit également cet
22 objectif, on pourra alors bénéficier de ce
23 qu'Hydro-Québec Distribution a qualifié
24 d'approbation présumée. C'est-à-dire que la Régie
25 pourrait à ce moment-là, oui, tout simplement

1 prendre acte des montants en vue de la
2 détermination des tarifs, sans que le Distributeur
3 n'ait à faire la démonstration de la rentabilité et
4 de la justesse des montants. Je rejoins là-dessus
5 les propositions qui avaient été faites par ma
6 collègue chez Gazifère, qui nous semblait pas mal
7 dans la même ligne.

8 Attention toutefois, la présomption ne peut
9 pas être une présomption absolue, car même si le
10 montant alloué est le même que ce qui était prévu,
11 ce qui a été approuvé dans le cadre du Plan
12 directeur, bien il pourrait y avoir des changements
13 dans les circonstances qui sous-tendent et qui
14 justifient ce montant-là, par exemple, une
15 modification dans les coûts évités. Et ces
16 modifications-là pourraient faire en sorte que le
17 montant en question n'est plus optimal.

18 D'ailleurs, je fais une petite parenthèse
19 ici. J'ai réutilisé l'expression d'approbation
20 présumée, qui avait été employée par mon collègue
21 chez Hydro-Québec. Toutefois, on n'est pas tout à
22 fait d'accord avec la comparaison qu'ils ont fait
23 avec le processus d'approbation en vertu de
24 l'article 73, là, concernant cette idée
25 d'approbation présumée. On pense que les bases ne

1 sont pas tout à fait justes pour se comparer, étant
2 donné qu'en matière d'efficacité énergétique
3 l'approbation des programmes va reposer beaucoup
4 sur la participation, le taux de participation, qui
5 n'est pas un enjeu pour 73. Donc, cette notion-là
6 ne doit pas être évacuée dans cette notion
7 d'approbation présumée.

8 Donc, de la même façon en fait que les
9 distributeurs souhaitent conserver le droit de
10 faire des ajustements à la marge, et là le fameux
11 « à la marge » est à définir, j'ai quelques
12 commentaires là-dessus un peu plus loin. Ce droit
13 doit être conservé par la Régie et les intervenants
14 également.

15 Donc, si on est face à un budget annuel
16 correspondant à ce qui avait été prévu dans le Plan
17 directeur, cela n'empêcherait pas la Régie ou les
18 intervenants de soulever des questionnements par
19 rapport justement à un changement de circonstance
20 qui aurait pu avoir lieu. Et là, des informations
21 supplémentaires devront être fournies pour
22 justifier que, oui, le budget est toujours
23 approprié, selon les circonstances, dans l'objectif
24 de mener à des tarifs justes. Et si ce n'est pas le
25 cas, bien sûr la Régie pourra prendre une décision

1 en conséquence dans l'exercice de ses pouvoirs.

2 Ce qui m'amène à la question épineuse de la
3 modification du Plan... décision qui mènerait à...
4 qui forcerait une certaine modification du Plan
5 directeur, donc l'aspect 3 souligné dans la lettre
6 de la Régie. Donc, ça a été redit, le seul article
7 qui prévoit la modification du Plan directeur c'est
8 l'article 14, qui prévoit des motifs du côté du
9 gouvernement et du côté de TEQ pour effectuer ces
10 modifications-là. Il n'y a pas un pouvoir accordé à
11 la Régie d'engendrer des modifications au Plan,
12 suite à une décision qu'elle aurait donnée. Donc,
13 si la Régie rend une décision qui mettrait fin à un
14 programme, on est pris un peu dans une situation,
15 là, où est-ce que... où est-ce qu'on est forcé de
16 modifier le Plan directeur, qu'est-ce qu'on fait
17 avec tout ça?

18 (9 h 41)

19 Et d'ailleurs à ce sujet j'ai été bien contente
20 d'entendre la Régie soulever l'article 15, qui est
21 un article que le RNCREQ avait remarqué dans son
22 analyse de l'aspect 1 du dossier, la capacité du
23 Plan directeur à atteindre les cibles, parce qu'on
24 s'était dit, bien cette capacité-là dépend des
25 outils de mise en... de contraintes, de mise en

1 application, là, dans l'éventualité où un programme
2 ne serait pas... ne serait pas appliqué. Et donc,
3 on remarque que, étant donné, comme je le disais,
4 que la Loi n'accorde pas à la Régie le pouvoir de
5 modifier le Plan directeur si la Régie prenait une
6 décision en ce sens, eh bien elle pourrait placer
7 les... sa décision aurait pour effet de placer les
8 distributeurs dans une situation de contravention à
9 la Loi sur TEQ parce que, et là, on me reprochera
10 d'être legaliste, mais je suis juriste, donc je lis
11 la loi et l'article 15 me dit que les distributeurs
12 ont l'obligation de mettre en oeuvre le texte... de
13 réaliser les programmes et les mesures.

14 Alors si, la Régie, pour des raisons qui
15 lui sont propres et qui sont valables, dans
16 l'exercice de sa compétence, vient réduire ou
17 mettre fin à un programme, le distributeur ne
18 pourra pas poursuivre ce programme-là et se
19 retrouvera en situation de contravention avec
20 l'article 15. J'ai des solutions un peu à proposer
21 à ça, mais je vais vous parler d'autre chose avant,
22 j'y reviens. On va d'abord parler du plus positif.
23 Si la Régie rend une décision qui a pour effet
24 d'ajouter au Plan directeur et non pas de
25 soustraire, commençons par ça, c'est plus facile à

1 gérer puis on ira avec le plus compliqué après.
2 Énergir a qualifié le Plan directeur de « bottom
3 line », on a parlé aussi de minimum, là, je pense,
4 chez Gazifère. Le GRAME et le RNCREQ souscrivent
5 entièrement à cette vision du Plan directeur. Le
6 Plan directeur vise à s'assurer qu'on va au moins
7 atteindre les objectifs gouvernementaux. Si on en
8 fait plus, tant mieux, on est content. Et
9 d'ailleurs... Et puis bon, puis ça serait
10 complètement absurde que d'interpréter la Loi sur
11 TEQ comme limitant les efforts en matière
12 d'efficacité énergétique à ce qui est écrit dans le
13 Plan directeur. Et là, certains de mes collègues
14 ont... se sont attardés sur l'article 4 de la Loi
15 sur TEQ sur l'expression de la « gouvernance
16 intégrée » que doit faire TEQ des... de la
17 transition, de l'innovation et de l'efficacité
18 énergétique laissant entendre, et là je ne veux pas
19 mettre des mots dans leur bouche, mais ça me
20 laissait un peu entendre comme s'il y avait une
21 espèce de monopole sur la question, là, de la part
22 de TEQ que tout devait passer par TEQ et que le
23 Plan directeur étant l'outil principal de TEQ, bien
24 il n'y a rien qui peut exister à l'extérieur du
25 Plan directeur en efficacité énergétique. Donc bien

1 entendu, le GRAME et le RNCREQ ne sont pas en
2 accord avec cette approche. La Loi sur TEQ
3 s'inscrit dans le contexte plus large du projet de
4 Loi 106, Le projet de Loi 106 qui avait pour objet
5 de donner suite aux mesures annoncées dans la
6 politique énergétique et cette politique énonçait à
7 l'objectif que le Québec soit un chef de file dans
8 le domaine de l'efficacité énergétique. Donc comme
9 je le disais tout à l'heure, là, bien entendu, on
10 ne va pas empêcher un groupe de citoyens de
11 proposer un programme ou des mesures en efficacité
12 énergétique et ce constat-là se fait également pour
13 les distributeurs. Si les distributeurs veulent
14 faire autre chose que ce qui est prévu dans le
15 Plan, je ne vois rien dans la Loi qui les empêche
16 de le faire.

17 (9 h 44)

18 Imaginons-nous un projet pilote qui est mis sur
19 pied durant la durée de vie du Plan directeur,
20 disons à l'année 3 ou à l'année 4. Est-ce qu'on va
21 attendre le prochain Plan directeur pour
22 l'intégrer? Non, il n'y a aucun intérêt, dans
23 l'intérêt public, il n'y a aucun intérêt à faire
24 ça.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Hum, hum.

3 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

4 Donc, la Régie peut très bien approuver ce projet
5 pilote et, bien, au prochain Plan directeur, si
6 tout va bien, on l'inclura dans le plan puis tout
7 le monde sera... tout le monde sera heureux. Et je
8 ne crois pas, nous ne croyons pas qu'une telle
9 décision nécessite une modification du Plan
10 directeur. Ce n'est pas une décision qui appelle à
11 une modification du Plan directeur et ce n'est pas
12 une décision qui placerait le distributeur dans une
13 situation de contravention à l'article 15 parce que
14 l'article 15, lui, dit simplement de réaliser les
15 programmes et mesures qui sont dans le plan.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Dans le plan.

18 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

19 Ça fait que s'il le fait puis qu'il en fait plus,
20 il n'y a pas de problème. Donc, ça, je ne vois
21 vraiment pas d'enjeu à ce sujet-là.

22 Bon. Là où les choses se corsent, c'est
23 dans le cas où la décision de la Régie aurait pour
24 effet de diminuer le budget qui est consacré à un
25 programme, de telle sorte que le programme ne

1 produirait pas les effets escomptés.

2 Je crois qu'il est juste de dire que tous
3 les participants, y compris TEQ, s'entendent pour
4 dire qu'il n'est pas justifié de maintenir un
5 projet qui ne fonctionne pas. Donc, ça, on a une
6 entente là-dessus. Bien sûr, le GRAME et le RN sont
7 également d'accord avec cette proposition-là.

8 La Régie a, à juste titre, fait valoir
9 qu'en vertu de l'article 15, bien les distributeurs
10 ont l'obligation légale de réaliser les programmes
11 et mesures. À cela on a répondu que, oui, mais la
12 seule sanction possible en fait, si jamais ils ne
13 les réalisent pas, et c'était une de nos petites
14 inquiétudes, mais là je n'embarquerai pas sur cet
15 autre sujet. La seule sanction possible pour le
16 non-respect, bien c'est la possibilité, un pouvoir
17 discrétionnaire, qui est accordé à TEQ de réaliser
18 le programme ou la mesure aux frais du
19 distributeur. TEQ elle-même a affirmé qu'elle
20 n'avait pas l'intention de systématiquement
21 utiliser, se prévaloir de ce pouvoir
22 discrétionnaire.

23 Donc, on est sensible à l'argument de
24 certains de nos collègues de ne pas faire une
25 application trop legaliste de la chose et qu'il

1 faut demeurer pragmatique. Mais, bon, on ne peut
2 pas pour autant ignorer les principes
3 d'interprétation législative reconnus. On ne peut
4 pas non plus ignorer le fait qu'on est dans une
5 situation de droit administratif et qu'on est
6 encadré par les pouvoirs que la loi nous accorde.

7 Et parlant justement des principes
8 d'interprétation, l'article 38 de la Loi sur
9 l'interprétation dit qu'une loi n'est pas
10 soustraite à l'application d'une règle
11 d'interprétation qui lui est applicable et qui
12 d'ailleurs n'est pas incompatible avec la présente
13 loi parce que celle-ci ne la contient pas. Donc,
14 toute règle d'application s'applique à toute loi,
15 si on résume.

16 Et on a l'article 41 de la même loi, la Loi
17 d'interprétation, qui nous dit :

18 Toute disposition d'une loi est
19 réputée avoir pour objet de
20 reconnaître des droits, d'imposer des
21 obligations ou de favoriser l'exercice
22 des droits, ou encore de remédier à
23 quelque abus ou de procurer quelque
24 avantage.

25 Bref, on doit donner effet à une disposition. Le

1 législateur ne parle pas pour rien dire et je crois
2 qu'on serait dans des zones un peu grises. D'un
3 point de vue juridique, si on acceptait, si on
4 reconnaissait l'espèce de petit passe-droit, là,
5 faute d'une meilleure expression, de dire « bien,
6 c'est correct, on pourra annuler des programmes. On
7 va savoir qu'on met les distributeurs dans une
8 situation de contravention, puis on va s'entendre
9 avec TEQ qu'ils ne vont rien dire puis ça va être
10 correct. » Ça me fatigue ce petit flou, t'sais.

11 Mais, en même temps, je suis d'accord que
12 pragmatiquement parlant, elle est là, elle est là
13 la solution. C'est de dire les distributeurs, en
14 vertu de l'article 15, ont l'obligation d'aviser
15 TEQ, de dire « écoute, je ne serai pas en mesure de
16 remplir tel programme. » Et là c'est comme s'il
17 manquait une petite étape dans l'article 15, encore
18 une fois, en respect pour le législateur, peut-être
19 que là aussi on a une petite ficelle qui aurait dû
20 être un peu mieux attachée.

21 Il manquerait l'étape de « au moment où TEQ
22 est avisée par un distributeur qu'il n'est pas en
23 mesure de réaliser le programme. » Il peut analyser
24 les raisons de et dispenser le distributeur de la
25 réalisation lorsque... puis là on met des critères,

1 là, t'sais, lorsque le programme ne produit plus
2 les effets escomptés et lorsque, par ailleurs, les
3 objectifs sont... En tout cas, je ne m'inventerai
4 pas rédactrice de loi ici.

5 (9 h 49)

6 Mais, ce que le GRAME et le RNCREQ proposent, et on
7 comprend que c'est une solution un peu plus long
8 terme, c'est que la Régie fasse une recommandation
9 pour une modification législative à l'article 15.
10 Donc, on a une solution qui fonctionne entre-temps,
11 mais qui n'est pas idéale d'un point de vue
12 juridique, qui est la solution de reconnaître
13 ensemble qu'il est dans l'intérêt public de ne pas
14 forcer les distributeurs à réaliser des programmes
15 qui ne fonctionnent pas. TEQ le reconnaît
16 également. Donc, on suivra, grosso modo, la
17 procédure imposée par 15, les distributeurs
18 aviseront TEQ qu'ils ne sont pas en mesure de
19 réaliser les programmes, TEQ fera les analyses
20 requises et exercera son pouvoir discrétionnaire en
21 choisissant de ne pas prendre action dans certains
22 cas.

23 Mais je crois qu'il serait quand même dans
24 l'intérêt d'une plus grande certitude juridique de
25 faire une recommandation pour une modification à

1 l'article 15 prévoyant le pouvoir de TEQ de
2 dispenser les distributeurs... à encadrer selon,
3 là, les critères qui nous sembleront justifiés,
4 lorsque, effectivement, le distributeur n'est pas
5 en mesure de réaliser un programme mais parce que
6 ce programme-là ne présente tout simplement plus
7 les avantages pour lequel il a été approuvé.

8 Je termine avec le dernier aspect, par
9 rapport à la responsabilité quant au suivi. Ici,
10 bien, comme je l'ai déjà affirmé, puisque la Loi
11 sur TEQ n'a pas eu pour effet de modifier les
12 compétences existantes de la Régie en matière
13 tarifaire, nous sommes d'avis qu'elle conserve tous
14 ses pouvoirs d'exiger des suivis, et cette position
15 a été plaidée par plusieurs intervenants avant moi.
16 Mais dans un esprit d'allégement réglementaire et
17 pour ne pas ajouter déjà la lourde tâche des
18 distributeurs, là, de fournir beaucoup de
19 documentation en vertu de leurs différentes
20 obligations, nous proposons qu'il y ait arrimage
21 entre les suivis demandés par la Régie et ceux
22 demandés par TEQ.

23 Pour l'instant, dans la Loi sur TEQ, il n'y
24 a rien qui est prévu quant à la nature des suivis
25 exigés des distributeurs. La Loi sur TEQ est

1 beaucoup plus précise sur les suivis que TEQ doit
2 faire auprès du gouvernement, ça c'est encadré.
3 Mais outre l'article 16, de mémoire, là, qui dit
4 que TEQ peut exiger des informations de la part des
5 distributeurs, il n'y a rien qui nous parle de la
6 forme que devraient prendre les suivis.

7 Dans le Plan directeur, à la page 145, il
8 est annoncé que TEQ fixerait une méthode harmonisée
9 de reddition de comptes dans les interventions en
10 matière de transition énergétique et réduction de
11 GES. Je pense qu'il serait intelligent que cette
12 méthode, qui est à fixer, je ne sais où TEQ en est
13 rendue dans l'élaboration de la méthode, mais que
14 la Régie et TEQ se parlent et... de façon peut-être
15 informelle, là, en dehors peut-être d'une audience
16 comme on a aujourd'hui, mais juste qu'on s'échange
17 en tant que partenaires de la transition
18 énergétique et qu'on s'assure que peut-être un seul
19 format de documents puisse être exigé, soit par la
20 Régie dans ses demandes annuelles, et dans lequel
21 TEQ trouverait toute l'information dont il a
22 besoin. Donc, ça viendrait simplifier le tout, là.
23 Maître Turgeon, vous aviez parlé de synergie hier,
24 donc c'est un peu ce qui m'inspire dans cette
25 proposition.

1 Alors, ça fait le tour de mes
2 représentations, si vous avez des questions.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci, Maître Thibault-Bédard. Pas de question.

5 Maître Turgeon, pour la formation.

6 Me MARC TURGEON :

7 Vous aviez fait référence en tout début, notamment,
8 du... que cinq ans, c'est long et que les choses
9 évoluent puis il faut donc permettre une certaine
10 souplesse dans l'évolution.

11 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

12 Oui.

13 Me MARC TURGEON :

14 Pour le plus, ça veut aussi dire qu'effectivement,
15 si je décide, sur ma rue, de faire de l'efficacité
16 énergétique puis ce n'est pas dans le Plan, je peux
17 aussi le faire puis c'est bon pour tout le monde,
18 c'est bon pour ma rue puis c'est bon aussi pour
19 l'ensemble du Québec, je pense.

20 Sur votre recommandation de vos deux
21 organismes sur la... ce que la Régie pourrait faire
22 dans son avis concernant l'article 15. Il y a aussi
23 le fait que, comme ce sont des partenaires, en
24 fait, les distributeurs et TEQ, possiblement que si
25 on avisait en temps utile... puis je pense que ça

1 va se faire comme ça, qu'un tel programme ne
2 fonctionne pas, bien, on peut arriver aussi à
3 faire... à remplacer le programme par un autre
4 programme qui a à peu près les mêmes valeurs, il
5 vise les mêmes choses. Il pourrait avoir les
6 mêmes... arriver au même décompte. Et, à ce moment-
7 là, la question fondamentale : Est-ce que, ça,
8 c'est un changement... ça, ça relèvera, de toute
9 façon, des gens de TEQ et leur conseil
10 d'administration. Mais vous comprendrez, on
11 change... on prend les quatre carottes dans un
12 emballage qui ne marche pas très bien puis on met
13 d'autres quatre carottes dans le meilleur
14 emballage, un public ciblé. Ça pourrait aussi être
15 ça pour... Parce que, vous savez, des changements
16 législatifs... je vous entends et je n'ai aucun
17 problème avec des changements législatifs, de toute
18 façon ça ne relève pas de moi ici, dans mon
19 institution. Mais on s'entend que ça peut être long
20 des fois, des changements.

21 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

22 Je suis tout à fait d'accord.

23 (9 h 55)

24 Me MARC TURGEON :

25 Et des lois qui viennent soit d'être promulguées ou

1 qui viennent d'être jouées dedans, généralement on
2 essaie... en tout cas je pense que... mais je pense
3 que nos prochains gouvernement, le nouveau
4 gouvernement a peut-être bien, bien des choses à
5 regarder. Mais cela étant dit, ça pourrait aussi
6 être une façon de faire.

7 Effectivement, je pense qu'un projet de
8 loi, je suis d'accord avec vous, plus il est clair,
9 moins ça nous fait de la « job » comme avocat. Puis
10 si c'est clair pour tout le monde c'est plus
11 rapide. Mais quand c'est pas clair, il faut peut-
12 être aussi se donner... trouver des solutions
13 innovatrices. Et vous avez tout à fait raison avec
14 l'article 15. La Régie serait drôlement placée
15 de... au niveau tarifaire de faire quelque chose,
16 mais qui... C'est un peu comme les normes de
17 fiabilité. On ne peut pas permettre que... ça coûte
18 cher, mais tu ne peux pas permettre non plus que
19 des gens qui doivent respecter les normes n'ont pas
20 les budgets pour les respecter. C'est un peu la
21 même chose. Mais peut-être que juste un arrangement
22 comme ça, de remplacer par quelque chose qui arrive
23 à la même place, mais mieux. Je pense qu'on
24 s'entend tous que c'est mieux.

25

1 Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

2 Ah oui, tout à fait. Puis vous l'avez dit, c'est un
3 peu dans la cour de TEQ en fait, cette
4 appréciation-là de est-ce que ça va passer le test
5 de : on réalise le programme du Plan directeur ou
6 non? Mais tout est dans l'interprétation de qu'est-
7 ce qui... est-ce qu'un changement est un changement
8 au Plan directeur ou n'est pas un changement au
9 Plan directeur? Donc, on avait prévu une ligne avec
10 un programme dessus, puis là ce programme-là, si je
11 me rappelle bien, encore une fois vous me
12 pardonnerez mon légalisme, mais les termes de
13 l'article 15 dit :

14 Lorsqu'un distributeur d'énergie ne
15 peut réaliser un tel programme ou une
16 telle mesure dans le délai et de la
17 manière prévue au Plan directeur.

18 Bien là, ces mots-là seront interprétés par TEQ. Et
19 si TEQ se dit satisfait d'une alternative, d'une
20 autre option, on n'a aucune objection à une telle
21 situation, une telle solution. Puis oui, on est
22 tout à fait conscient que la proposition d'un
23 changement législatif n'est pas quelque chose qui,
24 demain matin, produirait des effets. Nous la
25 propositions dans l'optique de proposer une solution

1 qui soit complète, à la fois à court terme, mais
2 aussi une vision à plus long terme de comment est-
3 ce qu'on pourrait perfectionner le régime qu'on a
4 sous les yeux.

5 Me MARC TURGEON :

6 Parce que je pense aussi que le législateur dans
7 l'article 15 de la Loi de Transition énergétique,
8 on ne peut pas demander à un organisme d'être
9 imputable de livrer une marchandise, sans lui
10 donner des garanties que ses partenaires pourraient
11 très bien ne pas lui parler puis faire ce qu'ils
12 veulent.

13 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

14 Oui.

15 Me MARC TURGEON :

16 En quelque part, si vous aviez votre cliente à
17 conseiller là-dessus, vous lui diriez : « Non,
18 signe pas ça, là. » Il faut que t'aies les
19 possibilités de pouvoir toi-même te faire valoir,
20 sinon ce seraient eux qui seraient imputables de ne
21 pas avoir à livrer. Mais il faut voir comment tout
22 ça s'attache.

23 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

24 Oui, bien c'est là où je dis qu'il manque quelque
25 chose dans l'article 15, c'est la reconnaissance de

1 cette réalité-là, en fait.

2 Me MARC TURGEON :

3 Hum, hum.

4 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

5 Qui a eu un... donc, il y a juste un petit vide,
6 là, dans l'article, qu'on comble ici entre nous en
7 trouvant la solution pragmatique la plus
8 appropriée.

9 Me MARC TURGEON :

10 Et c'est toute la question aussi que... ce que les
11 distributeurs nous on dit hier, c'est que tout ça
12 aussi on est sur les prévisionnels. Cinq ans, c'est
13 court pour livrer ce qu'ils ont à livrer, mais
14 c'est long dans la vie des programmes.

15 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

16 Oui.

17 Me MARC TURGEON :

18 Et c'est ce premier cinq ans probablement qui va
19 nous amener à... qui va amener possiblement le
20 législateur à resserrer les choses et à donner du
21 lousse à des places, puis serrer d'autre chose. On
22 s'entend qu'en efficacité énergétique, vous savez
23 d'où je viens, si je regarde ce qu'on faisait voilà
24 quinze (15), vingt (20) ans puis ce qu'on fait
25 maintenant, ça bouge vite. Alors c'est pour ça

1 qu'il faut... à un moment donné, on ne peut pas
2 freiner quand ça bouge. Parce que quand ça
3 commençait à bouger, c'est ça qu'on veut.

4 Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

5 Oui.

6 Me MARC TURGEON :

7 Alors c'est là que possiblement, il y a peut-être
8 là des choses qui se traduisent moins bien dans la
9 Loi.

10 Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

11 Oui, effectivement et d'où... d'où l'importance de
12 reconnaître le pouvoir de la Régie année après
13 année, de venir les faire, ces ajustements-là,
14 étant donné que les choses peuvent bouger
15 différemment du cadre qui était... qui était
16 envisagé au départ.

17 Me MARC TURGEON :

18 Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Thibault-Bédard, peut-être pour bien
21 comprendre le chemin que vous proposez pour innover
22 en ce qui a trait aux modifications à la marge ou
23 majeures, qui pourraient être apportées à certains
24 programmes en cours de route, le chemin que vous
25 nous proposez en fait ou que vous proposez aux

1 principaux acteurs dans le domaine, c'est que les
2 distributeurs, lorsqu'ils vont constater qu'un
3 programme fonctionne moins bien ou mérite d'être
4 modifié à la marge ou de façon importante, qu'ils
5 doivent au préalable en parler à TEQ avant de le
6 demander à la Régie.

7 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

8 Ah, je ne m'étais pas posé la question de l'ordre.

9 (10 h)

10 LA PRÉSIDENTE : :

11 Mais c'est pour ça que je...

12 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

13 Oui?

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Juste pour...

16 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

17 Oui. Effectivement...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Être plus claire à ce niveau-là, là.

20 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

21 Pour que quoi?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Que le RNCREQ ait la chance de réagir et de
24 déterminer est-ce que les changements qui sont
25 proposés constituent une modification au Plan

1 directeur qui pourrait porter atteinte, à
2 l'atteinte...

3 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 À l'atteinte des cibles. On se comprend que ce
7 n'est pas clair.

8 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

9 Je crois qu'il est souhaitable que les
10 distributeurs soient en contact avec TEQ le plus
11 rapidement possible lorsqu'ils remarquent une
12 situation comme celle-là afin qu'un dialogue puisse
13 s'engager. Puis si on a justement, des solutions de
14 rechange, qu'on puisse les mettre sur pied, et tout
15 et tout. Ce dialogue-là, entre TEQ et le
16 Distributeur n'influencera pas la décision à rendre
17 par la Régie. Donc, si le Distributeur constate
18 qu'un programme ne fonctionne pas bien, engage une
19 discussion avec TEQ en ce qui concerne ses
20 obligations auprès de TEQ, de réaliser les mesures
21 dans le Plan directeur, potentiellement remplace
22 par une autre mesure et dans le cadre du dossier
23 tarifaire, présente la situation à la Régie en
24 disant : « Mais le programme ne rencontre pas les
25 objectifs voulus. » Et la Régie rend sa décision,

1 dans l'exercice de ses pouvoirs, dans le cadre du
2 dossier tarifaire.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Mais tout est qui décide là, dans ce processus-là.

5 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est probablement là où il y a une grande
9 difficulté parce que, dans les dossiers tarifaires,
10 il n'y a pas que les distributeurs, il y a
11 plusieurs intervenants et vous pouvez à chaque
12 année, vous, constater qu'un programme ne
13 fonctionne pas.

14 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Alors que le Distributeur, lui, il trouve que ça
18 fonctionne bien.

19 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Et que les objectifs sont atteints. On le sait, on
23 le vit à chaque année dans les dossiers tarifaires.

24 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Donc, ça aussi c'est une situation qui peut...

3 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Qui peut arriver. Alors là, c'est quand TEQ
7 intervient dans ce processus-là? Admettons, les
8 distributeurs, aux-autres, ne me demandent aucun
9 changement. C'est vous qui nous demandez des
10 changements ou la Régie qui constate qu'il y a un
11 problème alors que le Distributeur ne le voit pas.

12 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

13 Hum, hum.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 On fait quoi?

16 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

17 Dans un cas comme celui-là... On fait quoi?

18 LA PRÉSIDENTE :

19 On fait quoi?

20 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

21 On suit la recommandation, la demande qui a été
22 faite par TEQ d'être invité, à ce moment-là, à la
23 table. Donc, je pense que dans tous les cas, si la
24 Régie risque de rendre une décision, et vous me
25 posez la question, qui décide, c'est la Régie qui

1 décide si un programme ne tient plus la route, la
2 Régie a le pouvoir de décider de ne pas autoriser
3 les budgets ou de réduire, ou peu importe, comme
4 elle le fait déjà. On le voit avec le GDP-Affaires
5 par exemple, qui a été mis sous la loupe un peu là,
6 quoi que sa nature d'efficacité énergétique est
7 contestée, mais bon, autre question. Mais pour
8 répondre à votre question : « Qui décide? », c'est
9 la Régie qui décide. La Régie conserve ses pouvoirs
10 d'approbation en vertu de l'article 31, de
11 l'article 49, et caetera, elle conserve ses pleins
12 pouvoirs. Et puisqu'on est maintenant dans un
13 partenariat avec TEQ, bien la question c'est de
14 s'assurer que TEQ soit impliqué, et là, il y a deux
15 chemins possibles. Si la demande venait du
16 Distributeur, donc il l'a vu venir, bien, il peut
17 avoir déjà engagé le dialogue avec TEQ, avoir donné
18 l'avis en vertu de l'article 15 qui demande que
19 lorsque le Distributeur se rend compte qu'il ne
20 pourra pas le réaliser, bien, il doit aviser TEQ.
21 Donc, elle remplit ses exigences de ce côté-là,
22 avise TEQ, engage un dialogue et lorsque la
23 question se présentera devant la Régie, TEQ pourra
24 tout à fait être présent, tel qu'il l'a demandé,
25 afin de faire valoir son point de vue, à titre

1 d'intervenant, sur la question.

2 Si la contestation vient de la Régie ou des
3 intervenants, et bien là, TEQ a demandé à être
4 invité à participer aux débats dans une situation
5 comme ça. Donc, on aura eu une, peut-être, une
6 moins longue longueur d'avance de la part de TEQ
7 pour s'approprier la question, mais ils auront
8 également l'opportunité d'intervenir.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Et si, dans ce cadre-là, TEQ nous invite à... nous
11 dit : « Écoutez. Nous là, on considère que ce
12 programme-là fonctionne bien. »

13 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

14 Hum, hum.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Il atteint les cibles, telles que prévues, on ne
17 veut pas qu'il soit aboli.

18 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

19 Bien.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Et là, la Régie conserverait tous ses pouvoirs de
22 dire : « Bien. On vous entend, on vous écoute, mais
23 nous, on est d'avis que ça ne marche pas. » On
24 l'abolit indirectement en n'accordant pas au
25 Distributeur le budget. C'est une situation

1 extrême.

2 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

3 Oui. Oui, mais ça pourrait se produire.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Mais c'est souvent là où on peut...

6 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Mieux comprendre. Quand tout va bien, il n'y a pas
10 de difficulté puis c'est ce qu'on se souhaite pour
11 l'avenir là, mais bon, on sait que ce n'est pas...

12 Nos souhaits ne sont pas toujours exaucés, mais...

13 Et là, bien on rend une décision, puis ça revient à
14 la situation que vous avez identifiée dès le
15 départ. Bien, c'est comme si on mettait le
16 Distributeur dans une situation d'infraction.

17 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

18 Hum, hum.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Hein? Parce que là, on sait là que celui qui
21 pourrait décider de faire le programme à la place
22 du Distributeur et de lui envoyer une facture, Il
23 vient nous le dire.

24 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

25 Il n'est pas d'accord.

1 (10 h 04)

2 LA PRÉSIDENTE :

3 « Nous autres là, s'il ne le fait pas là, on va le
4 faire à sa place. » Puis on va lui envoyer une
5 facture puis la Régie dit « Bien, la facture, nous
6 autres, bien elle sera pas payée par les clients. »
7 Bon, l'actionnaire il pourra l'assumer peut-être
8 mais c'est ça dans la situation extrême qui
9 pourrait arriver.

10 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 On fait quoi?

14 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

15 Bien là, on est dans l'hypothétique.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui.

18 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

19 Mais je vais me permettre de mettre certaines, je
20 vais mettre des détails hypothétiques dans votre
21 situation hypothétique.

22 Je présumerais qu'une telle situation se
23 présenterait si la Régie est d'avis que, du point
24 de vue financier, le programme ne tient plus trop
25 la route, examen des coûts évités, ça coûte plus

1 cher. Donc, dans son cadre d'analyse habituel, ça
2 passe pas le test de la rentabilité.

3 Et je présumerais que TEQ aurait la
4 position de défendre le programme parce que, malgré
5 cette incidence financière moins intéressante, le
6 programme remplit quand même, atteint ses
7 objectifs : bon taux de participation, les cibles
8 sont rendues.

9 Dans une situation comme celle-là, et je ne
10 veux pas dire que la Régie serait forcée, bien
11 entendu, de rendre une décision en ce sens, mais je
12 crois que l'article 5 offre à la Régie la
13 compétence nécessaire pour autoriser, pour
14 maintenir un programme malgré le fait que,
15 financièrement, il ne rencontrerait plus exactement
16 les tests de rentabilité auxquels nous sommes
17 habitués.

18 Donc, en s'appuyant sur le respect des
19 objectifs de la politique énergétique, en
20 s'appuyant sur la perspective de développement
21 durable, on a une marge de manoeuvre dans cette
22 situation extrême que vous décrivez.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est bon, merci beaucoup Maître Thibault-Bédard...

25

1 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

2 Avec plaisir.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... pour votre contribution. Nous allons poursuivre
5 avec maître David pour Option consommateurs. On
6 compte sur vous Maître David pour nous éclairer.

7 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

8 Éric David pour Option consommateurs, je vais faire
9 mon possible. Je vous avais annoncé quinze (15)
10 minutes hier, j'ai été un peu ambitieux. Les pages
11 se sont multipliées hier soir et voilà, ça pourrait
12 déborder le quinze (15) minutes, aller plutôt vers
13 le vingt (20), vingt-cinq (25) minutes. Mais je
14 vais quand même essayer d'être succinct, c'est mon
15 habitude.

16 Donc, on va répondre aux sept questions qui
17 ont été posées peut-être en quatre blocs. Le
18 premier bloc il va aller très rapidement. Sur la
19 question des définitions, en ce qui nous concerne,
20 la définition des distributeurs d'énergie, je crois
21 que l'article 85.40 de la Loi qui réfère à
22 l'article 7 de la Loi sur TEQ règle la question. Ça
23 fait qu'on n'a rien à rajouter à ça. Donc voilà
24 déjà un bloc de réglé.

25 Quant aux questions 2 à 5, j'allais les

1 traiter ensemble. Je vais ensuite traiter de la
2 question 6 et finir avec la question 7. Donc,
3 allons-y avec les questions 2 à 5 qui se résument,
4 à toutes fins pratiques, à déterminer c'est quoi
5 l'impact de l'article 85.41 sur le traitement
6 annuel des causes tarifaires. Je pense c'est le
7 coeur du débat aujourd'hui.

8 En ce qui nous concerne, Option
9 consommateurs, rien n'a changé. La Régie doit
10 continuer à valider les programmes et les mesures
11 et vérifier les budgets demandés annuellement, que
12 ça soit dans les causes tarifaires ou lors des
13 dépôts des rapports annuels.

14 Cette juridiction de la Régie est basée sur
15 au moins trois articles, c'est-à-dire trois
16 articles, il y en a même quatre, mais disons les
17 articles 49 alinéa 2, évidemment, l'article 52.1
18 alinéa 1 qui spécifie que la Régie doit tenir
19 compte du montant requis pour les programmes et
20 mesures lorsqu'elle fixe les tarifs.

21 Deuxièmement, l'article 49.7 qui est un
22 pouvoir plus général qui énonce que la Régie doit
23 s'assurer que les tarifs sont justes et
24 raisonnables. C'est pas seulement des belles
25 paroles ce sous-paragraphe-là.

1 Pour Hydro-Québec Distribution seulement,
2 les programmes et les mesures dont ils sont
3 responsables, on parle de cent millions de dollars
4 (100 M\$). Donc, il y a clairement un impact sur les
5 tarifs et la Régie a le devoir de vérifier la
6 justesse de ces dépenses, ça, c'est 49.7.

7 Finalement, 31 sous-paragraphe 2.1 qui
8 stipule que la Régie a une compétence exclusive
9 pour surveiller les opérations des entités afin de
10 s'assurer que les consommateurs paient selon un
11 juste tarif. Cela implique nécessairement une
12 vérification des programmes et budgets qui peuvent
13 avoir un impact significatif sur la justesse des
14 tarifs.

15 (10 h 10)

16 Mon collègue qui représente TEQ a invoqué, à la
17 fois dans l'audition de septembre, dans les jours
18 d'audience qu'on a eu en septembre, et hier aussi,
19 une méthode d'interprétation pour tenter de vous
20 éclairer sur l'étendue de vos pouvoirs, plutôt les
21 limites de vos pouvoirs. Donc, on regarde vers le
22 passé, on regarde vers des lois abrogées afin de
23 limiter vos pouvoirs, d'un certain sens. C'est la
24 méthode d'interprétation qui est invoquée. Nous on
25 vous soumet qu'il faut plutôt regarder vers le

1 futur et qu'il faut regarder dans les lois qui sont
2 présentement en vigueur afin de vous indiquer la
3 pleine étendue de vos devoirs. Donc hier, TEQ a,
4 encore une fois, plaidé que, basé sur une
5 comparaison avec la situation qui régnait lors de
6 l'agence d'efficacité énergétique, on doit avoir
7 une approche plus restrictive sur le rôle de la
8 Régie. On vous soumet que cette approche, cette
9 méthode d'interprétation a des limites et n'est
10 peut-être pas la plus pertinente. Force est de
11 constater que le Législateur n'a aucunement réduit
12 les pouvoirs de la Régie en matière de
13 tarification. Les articles 49 et 52.1 demeurent
14 essentiellement inchangés. L'article 49, sous-
15 paragraphe 7, concernant des tarifs justes et
16 raisonnables, demeure inchangé.

17 Le ministre, lors des commissions
18 parlementaires, puis on vous a déposé des extraits
19 en septembre, a réaffirmé le rôle essentiel de la
20 Régie sur la question de la tarification. Option
21 consommateurs est donc d'avis que la Régie est
22 totalement souveraine pour fixer des tarifs et en
23 conséquence, elle a le devoir d'examiner, dans le
24 détail qu'elle juge nécessaire, tous les intrants
25 menant aux tarifs. C'est pour cette raison

1 qu'Option consommateur a plaidé, en septembre, que
2 la Régie doit aussi examiner la justesse de la
3 quote-part payable par les distributeurs parce
4 qu'il s'agit d'un intrant important des tarifs. Et
5 Option consommateurs réitère sa position. Il faut
6 aussi rappeler qu'un tribunal ne peut s'abstenir ou
7 refuser d'exercer un pouvoir qui lui est attribué
8 en vertu de la loi, surtout lorsqu'il s'agit d'un
9 pouvoir exclusif. Et la Régie a des pouvoirs
10 exclusifs en matière de tarification et de
11 surveillance des opérations des distributeurs
12 d'énergie, entre autres.

13 On va utiliser maintenant la même sorte
14 d'analyse à l'égard de l'absence des pouvoirs de
15 TEQ. Quand on regarde la loi constitutive de TEQ,
16 on constate que TEQ n'a aucun pouvoir de
17 surveillance sur les opérations des distributeurs.
18 Seule la Régie détient ce pouvoir. TEQ n'a aucune
19 responsabilité en matière de tarification, aucune
20 responsabilité concernant l'impact tarifaire du
21 Plan directeur. Ce n'est pas dans sa mission, ce
22 n'est pas dans la liste de ses pouvoirs, l'article
23 5, puis il n'y en a aucune mention dans la loi
24 habilitante. C'est sans doute pour cette raison que
25 TEQ a argumenté hier que la Régie peut seulement

1 faire des ajustements à la hausse et non à la
2 baisse concernant l'apport financier des
3 distributeurs pendant la période de cinq ans. Ça
4 démontre qu'il n'y a pas de préoccupation
5 concernant l'impact tarifaire, qu'il n'y a pas de
6 préoccupation concernant l'efficience des
7 programmes. Et c'est pour ces raisons-là que la
8 Régie doit continuer d'exercer sa pleine
9 juridiction dans les causes tarifaires parce que la
10 fixation des tarifs justes demeure la première
11 mission de la Régie.

12 Quant à la question de la modification des
13 programmes et des mesures pendant la période de
14 cinq ans, les questions que vous venez de poser à
15 ma collègue, maître Thibault-Bédard, l'expérience
16 vécue ces dernières années nous a démontré à quel
17 point l'efficacité énergétique évolue rapidement.
18 Il y a beaucoup de « hit and miss ». On est souvent
19 dans l'expérimental. Et la mise en place d'un Plan
20 directeur ne change pas cette réalité.

21 En conséquence, les programmes et les
22 mesures vont continuer à évoluer et à changer
23 d'année en année. L'existence d'un Plan directeur
24 ne doit aucunement limiter cette nécessaire
25 évolution.

1 (10 h 15)

2 En somme, on vous soumet que l'exercice qui est
3 fait à tous les cinq ans, en vertu de 85.41,
4 servira de base et ça n'empêche pas la création de
5 nouveaux programmes et l'élimination de certains
6 programmes dans les causes tarifaires.

7 L'élimination des programmes non performants et la
8 création de nouveaux programmes à l'intérieur de la
9 période de cinq ans.

10 Maintenant je vais passer au troisième
11 bloc, qui est la question 6, l'impact de votre
12 juridiction sur le Plan directeur. C'est clair
13 qu'il pourrait y avoir un impact. Mais, pour Option
14 consommateurs, ce n'est pas grave. Le Plan
15 directeur n'est pas une fin en soi. C'est un outil
16 pour forcer une réflexion et pour faire en sorte
17 qu'on se fixe des objectifs ambitieux.

18 J'ai comme l'impression que le Plan
19 directeur a pris une ampleur et qu'on parle presque
20 des tablettes de Moïse. Le Plan ne doit pas devenir
21 une excuse pour ne pas être innovateur, pour ne pas
22 se préoccuper de l'efficacité des programmes.

23 Lorsque TEQ évalue l'évolution des programmes...

24 Excusez-moi. Lorsque TEQ évalue que l'évolution des
25 programmes affecte trop le Plan directeur, la Loi

1 sur TEQ lui donne des pouvoirs pour réagir. TEQ
2 peut réviser son Plan en vertu de l'article 14,
3 peut prendre en charge des programmes en vertu de
4 l'article 15, et caetera. Mais cela ne doit pas
5 affecter l'exercice que doit mener la Régie dans
6 les causes tarifaires.

7 Le dernier bloc, la question 7, la question
8 des suivis de programmes et mesures. Pour Option
9 consommateurs ces suivis-là doivent être faits et
10 par la Régie et par TEQ conformément à leur mission
11 respective. La Régie doit faire ses suivis en vertu
12 de l'article 31 2.1 à cause de sa responsabilité
13 sur la justesse des tarifs. C'est donc dans cette
14 logique-là que la Régie soumet des programmes, des
15 tests économiques, des analyses coûts et bénéfiques
16 et ça ne doit pas changer.

17 TEQ, quant à elle, devra faire des suivis
18 en vertu de l'article 16 à cause de sa
19 responsabilité concernant l'atteinte des cibles
20 fixées par le gouvernement.

21 On vous soumet donc qu'il s'agit de deux
22 sortes de suivis qui ne sont pas contradictoires
23 mais plutôt complémentaires. Voilà. J'ai peut-être
24 respecté mon quinze minutes, finalement.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître David.

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 Oui?

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Donc, si on comprend bien votre position, au fond,
7 dans les dossiers tarifaires, la Régie devrait
8 continuer à faire ce qu'elle fait actuellement dans
9 le cadre de l'examen des programmes malgré... On
10 comprend qu'un des exercices qu'on a à faire ici,
11 c'est d'approuver les programmes des distributeurs
12 sur une période de cinq ans.

13 Quel est l'impact de cette approbation-là
14 qui n'existait pas avant, là? C'est quelque chose
15 de nouveau dans notre cadre financier d'avoir à
16 approuver les programmes de même que l'apport
17 financier. Actuellement, dans les tarifaires, la
18 Régie, dans le fond, reconnaît un budget pour les
19 fins de la tarification mais n'a pas à approuver ou
20 modifier éventuellement le contenu des programmes.
21 On ne pouvait même pas... bien, en fait, selon la
22 jurisprudence que la Régie a rendue à cet égard-là,
23 si un intervenant nous demandait de reconnaître un
24 nouveau programme qui n'était pas demandé par les
25 distributeurs, on a reconnu qu'on ne pouvait

1 procéder de cette façon-là.

2 Alors que là c'est complètement différent,
3 là. Dans le cadre de l'exercice qu'on va avoir à
4 faire ici, on peut les modifier, on peut en
5 proposer. Donc, il y a quand même un exercice qui
6 différent.

7 Donc, pour vous, considérant cet exercice-
8 là qu'on doit faire, il n'y a pas... ça ne devrait
9 pas changer notre façon de faire dans les
10 tarifaires...

11 (10 h 20)

12 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

13 Je ne suis pas peut-être si convaincu que ça que ça
14 change vraiment ce que vous faites concrètement. Le
15 travail que vous faisiez dans les tarifaires qui se
16 limitait à examiner les budgets, ce que vous
17 faisiez aussi lors des dépôts des rapports annuels,
18 quand vous coupez un budget, à toutes fins
19 pratiques, vous êtes en train de ne pas approuver
20 un programme. Ça revient essentiellement au même
21 exercice.

22 Donc, ce que la Régie a fait, et je présume
23 que c'est ce qu'elle va continuer à faire, c'est de
24 soumettre ces programmes-là à des tests
25 économiques. Vous êtes équipés pour ça, vous êtes

1 spécialisés là-dedans. Donc, en ce qui me concerne,
2 il me semble que c'est « business as usual ». Mais,
3 je ne sais pas si ma réponse est un peu simpliste
4 peut-être pour vous, là, mais je ne vois pas de...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Mais, on fait là un exercice sur cinq ans...

7 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... ce qui est quand même différent de l'exercice
11 qu'on faisait annuellement. Mais, cet exercice sur
12 cinq ans n'aurait pas pour effet de changer
13 notre...

14 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

15 Non. Je crois que l'exercice qui est fait aux cinq
16 ans, ça sert de base. C'est un peu comme...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Hum, hum.

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 ... j'hésite beaucoup de faire une comparaison avec
21 le MRI, là, parce que c'est pas du tout de la même
22 ampleur, mais c'est une analyse qui se fait. C'est
23 comme à tous les cinq ans, il va y avoir une photo
24 qui est prise de la situation. Cette photo-là, elle
25 va servir de base, c'est tout, pour les exercices

1 annuels qui vont continuer à avoir lieu. C'est
2 comme ça que, nous, on le perçoit.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Et je vous poserais une dernière question qui est
5 similaire à celle que j'ai posée à maître Thibault-
6 Bédard. Si la Régie en arrive à la conclusion qu'un
7 programme doit être... en fait, que dans un dossier
8 tarifaire, on ne reconnaît pas le budget qui est
9 demandé pour un programme, pour des raisons
10 d'efficience, d'impact tarifaire, et caetera, et
11 que cela a pour effet de faire en sorte que le
12 distributeur ne réalisera pas ce programme qui, par
13 ailleurs, a été approuvé deux ans auparavant dans
14 le cadre de l'exercice qu'on fait ici.

15 Comment TEQ peut appliquer l'article 15
16 dans un contexte comme celui-là? Si TEQ considère,
17 lui, que ce programme est essentiel pour l'atteinte
18 des cibles, bien qu'il coûte plus cher, pour lui
19 c'est important que le programme soit maintenu et
20 il avise le distributeur « écoutez, moi, je ne suis
21 pas d'accord pour qu'il soit aboli, je vous demande
22 de le poursuivre, sinon je vais le faire à votre
23 place. »

24 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25 C'est vrai peut-être que la Loi sur TEQ a des

1 lacunes, on n'a pas tout clarifié, mais ces
2 lacunes-là ne changent rien au niveau de la
3 juridiction de la Régie, en ce qui me concerne.
4 Donc, je ne crois pas que c'est la préoccupation de
5 la Régie de traiter de ces lacunes-là qui sont dans
6 la Loi de TEQ.

7 La Régie n'est pas responsable du Plan
8 directeur, c'est pas sa fonction. Puis je pense que
9 le tribunal doit... il y a des limites à vos
10 pouvoirs, c'est vrai, mais il faut donc que la
11 Régie demeure focussée sur ses missions, sa mission
12 première, la tarification, la surveillance des
13 opérations, mais dans un but d'assurer une
14 tarification juste. Et quant au reste, ça
15 appartient à TEQ et au gouvernement, en ce qui nous
16 concerne.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est bon. Merci beaucoup, Maître David.

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Nous allons prendre une pause.

23 Me MARC TURGEON :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Nous allons prendre une pause de quinze (15)
3 minutes. Merci.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6

7 _____
(10 h 48)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Gertler, on vous écoute.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Bonjour.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Bonjour.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Franklin Gertler donc pour le ROÉÉ. Je vais
16 essayer, tenter d'avoir de la suite dans les idées.
17 Alors, j'ai quelques remarques préliminaires de
18 nature générale à vous faire. Ensuite, je vais
19 m'attarder un peu plus aux deux lois qui sont en
20 jeu ici pour ensuite tenter de répondre aux
21 questions que vous avez soumises dans votre lettre
22 procédurale.

23 Alors, je dirais d'emblée que le ROÉÉ, mes
24 clients sont favorables à la mise en oeuvre des
25 modifications législatives du projet de loi 106 et

1 surtout du régime du Plan directeur en transition,
2 innovation et efficacité énergétiques qui permet...
3 puis on veut que ce soit fait de manière à
4 permettre la cohérence, la coordination et des
5 résultats robustes. C'est ça. Je m'arrête là pour
6 un instant puis je vais y revenir aussi, mais je
7 pense que c'est important en attendant...

8 On a eu tendance depuis quelques à parler
9 plus en termes de, comme si c'est un Plan directeur
10 d'efficacité énergétique. Alors, je pense que la
11 loi parle de programmes et mesures. Alors, on est
12 rendu aussi dans la transition et dans
13 l'innovation, puis ça, je pense que c'est
14 important, c'est pas juste de faire des programmes
15 pour le plaisir d'en faire.

16 Bon. Avec l'arrivée du nouveau régime, je
17 vous sou mets qu'il y a, c'est sûr, qu'il y a des
18 ajustements à faire dans la façon de faire de la
19 Régie puis comme on a déjà fait valoir, par contre,
20 dans les audiences que nous avons eues au mois de
21 juin et au mois de septembre dans le dossier, il
22 faut que cela se fasse dans le respect des larges
23 compétences existantes et nouvelles de la Régie. Je
24 me suis fait une note. Il n'y a rien qui dans la
25 loi 106 qui dit que la Régie est appelé à prendre

1 son trou, là, ou à disparaître. C'est vrai. Puis au
2 contraire, je pense, puis ça, c'est très important.

3 Et la continuation du rôle de la Régie,
4 puis ça, je le souligne, doit se faire de manière à
5 assurer la participation efficace du public à
6 l'approbation des programmes, mesures et budgets de
7 l'efficacité énergétique. Alors, autrement dit, une
8 de nos préoccupations principales, c'est de ne pas
9 permettre que... Bon. Si la loi nous dit qu'on
10 doit le faire, mais je vous soumets que vous avez
11 des choix à faire. Il faudrait faire des choix qui
12 vont dans le sens de la continuité et même
13 l'amélioration de la participation publique dans
14 une... puis je ne parle pas des... des
15 consultations style BAPE, mais je parle de la
16 consultation du public dans le style Régie où on va
17 vraiment tester la preuve, présenter notre propre
18 preuve et argumenter.

19 Alors, je pense que ça, c'est une des
20 choses qui doivent être protégées jalousement. Et
21 pour ça, il ne faut pas avoir une lecture trop
22 étroite non plus ni de vos pouvoirs dans les causes
23 annuelles tarifaires, vos pouvoirs existants, ni de
24 vos pouvoirs par rapport à vos responsabilités en
25 vertu de l'article 85.41.

1 Alors, je vous dis ça parce que, bien que
2 j'aime bien jouer au droit, ce n'est pas seulement
3 une question technique d'interprétation des lois et
4 des textes de loi. Bon. Comme, puis je ne suis pas
5 sûr de partager tout leur point de vue, mais je
6 pense que c'est surtout maître Sigouin-Plasse qui a
7 plaidé, je pense, pour une approche pratique puis,
8 bon, peut-être jusqu'à un certain point empirique
9 aussi ou la Régie s'ajuste à la situation, comment
10 elle évolue. Puis on le voit déjà, ce n'est pas
11 tout un ou tout l'autre, je devrais dire. On voit
12 déjà, dans les causes annuelles, que la Régie va
13 mettre une décision procédurale, dire : « Bien, ça,
14 c'est trop tôt, on n'en parle pas. Ça, il faut...
15 tel sujet par rapport au PGEÉ, on l'a déjà regardé,
16 on ne regarde pas de nouveau. » Alors, ce n'est pas
17 comme si... vous pouvez aussi décider que, ça, ça a
18 été traité adéquatement puis il n'y a pas de raison
19 de changer. Alors, il va y avoir une espèce
20 d'échange, je pense, autour de qu'est-ce qui doit
21 être fait ou laissé au niveau quinquennal puis
22 qu'est-ce qui doit être fait dans le cadre des
23 causes annuelles. Je ne pense pas que ce n'est pas
24 tout une ou toute l'autre. La Régie garde un
25 contrôle sur qu'est-ce qui va être discuté.

1 (10 h 53)

2 Au risque de me répéter, je pense que vous
3 devriez approcher, aborder ces dispositions dans
4 une perspective de transition, justement, vers une
5 économie faible en carbone, avec des choix
6 énergétiques qui sont respectueux de
7 l'environnement et du développement durable et qui
8 permet une régulation, à l'aide du public, des
9 effets des monopoles en vue d'un juste tarif.

10 Puis là, des fois c'est important, on
11 pourrait dire, bien, que diraient nos enfants ou
12 nos petits-enfants, notre famille, si on dit...
13 bon, on décidait dans la semaine, dans le mois qui
14 a suivi, le cri du groupe d'experts
15 intergouvernemental sur l'évolution du climat, il y
16 a péril dans la demeure puis on est devant une loi
17 qui porte sur la transition énergétique, alors là
18 il faut innover, il faut être robuste, il ne faut
19 pas faire du « business as usual », je pense. Il
20 faut que votre action, vos interprétations
21 permettent des résultats vraiment dynamiques et
22 efficaces.

23 Évidemment, les textes de loi ne sont pas
24 parfaits et ne permettent pas d'établir une unique,
25 non plus, interprétation ou intention du

1 législateur. Et c'est là que vous avez, justement,
2 un rôle actif, je pense, à jouer. Il y a peut-être
3 aussi un dialogue, éventuellement, avec le
4 législateur là-dessus. Mais vous avez un rôle actif
5 à jouer sur la détermination du détail, finalement,
6 de la mise en oeuvre de ces lois-là, ces
7 dispositions de loi, afin d'arriver à respecter
8 l'intention, justement, d'une transition.

9 Pour être plus terre à terre, je pense que
10 j'ai dit à plus d'une reprise dans nos audiences
11 antérieures, à l'intérieur du dossier présent ainsi
12 que dans le dossier 4018 de Gaz Métro, pour le
13 transfert du PGEÉ vers ce programme ici puis aussi
14 la discussion semblable que nous avons eue dans le
15 4057, je crois, si je ne me trompe pas de numéro de
16 dossier, et à chaque fois je vous ai dit, peut-être
17 c'est un peu frustrant pour vous, mais j'ai dit :
18 « Vous demandez comment interpréter la loi », mais,
19 comme j'ai dit, je ne pense pas que la loi est...
20 est quand même à texture relativement ouverte,
21 qu'on dirait puis il y a différentes possibilités,
22 différentes solutions possibles.

23 Vous, votre devoir en tant que tribunal
24 administratif, à partir de votre expertise, de
25 prendre une solution puis vous pouvez aussi... vous

1 avez le droit de changer d'idée, d'évoluer dans
2 votre appréciation de la situation. Par exemple,
3 vous changez d'idée sur votre capacité de demander
4 des nouveaux programmes, là, ça, c'est aussi de
5 changer, mettre ensemble les deux aspects du
6 dossier actuel pour qu'on puisse avoir un examen du
7 Plan au niveau des programmes, qui permettent aussi
8 de regarder est-ce qu'on va atteindre les cibles?
9 Nous, on pense, on a toujours dit que c'est une
10 seule choses. Mais qu'est-ce que je vous ai dit?
11 Parce qu'on a mentionné les différents moments où
12 on a discuté de la problématique dont on s'occupe
13 aujourd'hui, l'arrimage entre les différents rôles
14 de la Régie, et je vous ai dit que, pour moi, ça
15 dépend encore beaucoup du déroulement de l'audience
16 dans laquelle on s'occupe présentement. C'est sûr
17 que ça, ça ne nous donne pas la réponse, mais c'est
18 ce qu'on fait dans quatre ans, si on veut un
19 changement. Ça, c'est l'autre problème, mais il y a
20 le problème de quel va être le vrai cadre
21 procédural du dossier actuel? Moi, je vous ai
22 suggéré déjà que, bon, une possibilité c'est qu'il
23 y ait carrément une possibilité qu'on n'a pas
24 vraiment discuté, est-ce qu'il peut y avoir des
25 demandes faites à vous dans le dossier actuel... ou

1 pas dans le dossier, des demandes faites par les
2 différents distributeurs pour l'approbation ou...
3 des mini demandes, je m'exprime mal, tarifaires.
4 Autrefois, on n'avait pas le PGEÉ dans les
5 tarifaires. Autrefois, c'était quelque chose de
6 distinct. Alors, il n'y a rien qui vous empêche de
7 dire : bon, là, Hydro-Québec, Gaz Métro, vous allez
8 nous soumettre vos programmes, puis vous allez
9 avoir une demande d'approbation de ces programmes-
10 là aux fins de 8541 et aux fins de 49 et 52.1,
11 dépendamment du cas. Ça, c'est une possibilité.
12 (10 h 58)

13 Une autre possibilité, c'est qu'on fait des
14 distributeurs des codemandeurs ou des mises en
15 cause, on leur demande de déposer une preuve. Parce
16 que maintenant, moi, il y a des choses, beaucoup de
17 choses qui m'échappent, mais il me semble que si on
18 n'a pas la réponse à savoir si on peut poser des
19 questions en DDR aux équipes d'Énergir, Gazifère,
20 je suis moins familier, mais Hydro-Québec, puis
21 obtenir des réponses puis ensuite avoir des témoins
22 de, on va évacuer de beaucoup, on va vraiment
23 diminuer, surtout que c'est quelque chose qui va
24 nous lier pour cinq ans, si on peut faire des
25 changements après, c'est l'autre question que vous

1 vous posiez. Mais la façon que ça va se dérouler
2 dans notre dossier dans lequel on s'occupe, c'est
3 une question très importante qui n'a pas été
4 répondue. Puis on doit faire en sorte qu'on puisse
5 vraiment tester les hypothèses, tester les
6 propositions, permettre à la Régie de juger qu'est-
7 ce qui est proposé, puis même suggérer des
8 améliorations. Alors ça, c'est un point pour moi un
9 point très important.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Peut-être que ça va vous aider dans la poursuite de
12 votre plaidoirie, Maître Gertler, mais je vais vous
13 donner un scoop. On va sortir très bientôt notre
14 décision à la suite de la dernière audience, mais
15 on reconnaît qu'il est effectivement opportun que
16 des demandes de renseignements puissent être
17 envoyées directement au Distributeur et que les
18 témoins des distributeurs puissent répondre aux
19 questions en audience. Donc, c'est quelque chose
20 qui...

21 Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Un de mes voeux est exaucé, c'est ça.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Exactement, donc... c'est pas un grand scoop, là,
25 mais.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Bon. Bon, par ailleurs, je retiens puis là, je ne
3 veux pas mettre des mots dans sa bouche - mais la
4 procureure de Gazifère, maître Georgescu, puis là
5 je suis dans les notes sténographiques que nous
6 avons eues tout à l'heure, le volume 5, à la page
7 95 où elle dit :

8 En effet, les programmes, mesures et
9 l'apport financier nécessaires
10 approuvés dans le cadre du Plan
11 directeur constitueraient la base
12 minimale qui serait alors en vigueur
13 pour cinq ans dans le cadre du Plan.
14 Il serait donc fondamental que
15 Gazifère puisse inclure dans cette
16 base, la totalité de son offre en
17 efficacité énergétique prévisible à ce
18 stade.

19 Mais, moi, qu'est-ce que je retiens de ça? Peut-
20 être comme je dis, je ne veux pas mettre des mots
21 dans sa bouche, mais une des remarques que je vous
22 ferais, c'est que pour vos fins à vous,
23 responsables de justes tarifs, et aussi considérant
24 vos responsabilités en vertu de l'article 5, il y a
25 plus que des programmes d'efficacité énergétiques

1 pour réduire les gaz à effet de serre dans la
2 mesure que c'est prévu par les cibles du
3 gouvernement, c'est bien important, puis nous on
4 souhaiterait qu'ils soient beaucoup plus robustes.
5 Puis d'ailleurs, c'est dans La Presse aujourd'hui
6 sur le fait qu'il n'y a pas de cible ferme dans le
7 plan du gouvernement, à moins de changement, qui
8 s'en vient. Mais nous, c'est qu'il y a des raisons
9 en matière de régulation et des raisons pour faire
10 de l'efficacité énergétique ou des programmes puis
11 ça peut... pour moi je ne veux pas rentrer dans les
12 bas du GDP Affaires, là, mais je veux dire, c'est
13 toute la question à savoir qu'est-ce que c'est un
14 programme d'efficacité énergétique. Mais dans
15 l'état actuel des choses, je veux dire, beaucoup de
16 programmes ne sont pas nécessairement juste pour
17 réduire les gaz à effet de serre. Vous avez des
18 responsabilités qu'il y ait des fournitures
19 adéquates, l'approvisionnement adéquat. Alors donc,
20 on peut avoir des programmes qui visent la gestion
21 de la pointe, la puissance. Alors, c'est des
22 raisons tarifaires autres. Vous ne pouvez pas juste
23 dire : bien, c'est réglé par le Plan ». Vous avez
24 des responsabilités par rapport à l'efficacité
25 énergétique dans son sens large des programmes qui

1 peuvent être visés aussi, la gestion de la
2 consommation, qui dépassent les buts visés par le
3 plan de transition.

4 (11 h 03)

5 Autre exemple, on a déjà fait des preuves à
6 l'effet que, puis ça, bien c'était des gens très
7 sérieux qui sont venus, des experts qui sont venus
8 dire à la Régie, bon, c'est vrai qu'il peut y avoir
9 un impact tarifaire à faire des programmes
10 d'efficacité énergétique, mais si on a une offre
11 qui, à terme, vise à peu près tout le monde, on
12 peut, avec une offre d'efficacité énergétique, qui
13 va nécessiter une dépense, qui va augmenter les
14 tarifs, mais la facture, en bas de ligne, pour le
15 client, va être réduite. Alors, c'est une autre
16 raison pour faire des programmes d'efficacité
17 énergétiques. Alors, ce n'est pas seulement le
18 Plan.

19 D'ailleurs, c'est un plan, ce n'est pas...
20 Un plan c'est des choses qu'on espère faire, ce
21 n'est pas le guide complet pour tout qu'est-ce
22 qu'il faut faire pendant cinq ans. Mais vous avez
23 des responsabilités exclusives qui vont continuer,
24 qui vont peut-être vous amener à vouloir vous
25 pencher sur un niveau de mesure des programmes

1 d'efficacité et gestion de la consommation qui sont
2 au-delà de qu'est-ce qui est requis par le Plan.
3 Vous ne pouvez pas renoncer à ça.

4 Autre exemple, le stockage s'en vient.
5 Qu'arrive-t-il si on décide de faire un programme,
6 puis je pense que c'est le Producteur, chez le
7 distributeur d'achats ou de subventions de piles
8 ou de grands dispositifs de stockage, bien, ça,
9 c'est une autre dépense, mais qui n'est pas
10 nécessairement liée directement au plan du
11 gouvernement. Alors, il y a d'autres choses. Il ne
12 faut pas que vous renonciez à ça.

13 Et avant d'oublier, je veux juste traiter
14 de cette question-là d'ajustement à la marge parce
15 qu'il en était beaucoup le cas hier. Nous, on ne
16 peut pas concevoir ou accepter la suggestion qu'il
17 y a un droit d'ajustement à la marge sans revenir à
18 la Régie de vingt pour cent (20 %) qu'Énergir
19 semble vous plaider. On trouve que c'est... Parce
20 que ça peut être à la hausse ou à la baisse, là,
21 normalement, mais on trouve que, vingt pour cent
22 (20 %), c'est trop important. Puis des changements
23 même de dix pour cent (10 %) peuvent avoir
24 d'importants impacts au niveau des résultats
25 obtenus au niveau énergétique puis aussi sur le

1 coût. Alors, je pense qu'il faut faire très
2 attention avant de dire : on va avoir des périodes
3 de cinq ans où vous n'aurez pas le droit de
4 regarder des changements de cette envergure-là.

5 (11 h 08)

6 Maintenant, je voulais parler un peu des
7 deux lois. En fait, dans un certain sens, c'est une
8 seule loi parce que c'est toutes des dispositions
9 qui sont survenues dans le contexte du projet de
10 loi 106, c'est-à-dire. Alors, pour commencer, avec
11 la Loi sur Transition énergétique Québec. Bon, je
12 prendrai puis je ne ferai pas l'exercice de manière
13 hyper exhaustive, mais je commencerais avec
14 l'article 4 puis, bon, je commencerais parce
15 qu'est-ce qui n'est pas là. On ne dit pas, « à
16 l'exclusion de la Régie ». D'ailleurs, TEQ n'a pas
17 une compétence exclusive du tout, TEQ est en
18 dialogue avec le conseil des ministres, avec le
19 ministre pour établir sa direction, tandis que vous
20 autres, vous avez des compétences exclusives.

21 Alors, j'ai déjà mentionné que sa mission
22 est transition, innovation et efficacité
23 énergétique. Alors, quand vous aborderez le Plan,
24 il faut aller au-delà juste de l'efficacité
25 énergétique. Et, encore une fois, c'est surtout

1 une... il y a la mise en oeuvre, il fait de la mise
2 en oeuvre, à l'article 4, mais il coordonne aussi.
3 Mais je ne pense pas que c'est le jeu, comme je
4 n'irai pas dans tous les détails, mais ce n'est pas
5 quelque chose qui est l'exclusion de tout le monde,
6 et surtout de vous.

7 Puis c'est la même chose à 5, il y a un
8 premier paragraphe :

9 Élaborer et coordonner la mise en
10 oeuvre des programmes et des mesures
11 prévues au Plan directeur en tenant
12 compte notamment des émissions de gaz
13 à effet de serre.

14 Très important, mais ce n'est ni exclusif... ça
15 n'exclut pas, d'une part, puis ça ne touche pas non
16 plus les autres raisons pour lesquelles vous, en
17 tant que Régie, devez vous préoccuper de ces
18 questions-là d'efficacité énergétique, de gestion
19 de la demande et autres.

20 Là, je vais prendre, en passant, puis là
21 votre première question, là, c'est l'article 7, je
22 pense qu'on ne le commentera pas trop. Je ne
23 connais pas très bien l'industrie, mais sauf que la
24 seule chose que je dirai, c'est que je pense que ce
25 n'est pas exclu qu'il y ait des programmes

1 d'efficacité énergétique. Peut-être ça n'existe pas
2 actuellement, mais au niveau des distributeurs de
3 propane, là, ça peut exister. Puis il faut imaginer
4 comment... qu'est-ce quelqu'un fait. On a des
5 chalets qui sont alimentés par propane, mais est-ce
6 qu'on a le programme de pomme de douche ou d'autre
7 chose, régulateur d'eau chaude, pour ces places-là?
8 Je ne sais pas, mais ce n'est pas impossible.

9 L'article 8, je l'ai déjà pas mal dit, dans
10 le sens que c'est un plan, ce n'est pas... c'est un
11 « master plan », ce n'est pas tout le détail puis
12 tout qu'est-ce qui va se faire pendant cinq ans. On
13 parle de cibles puis un plan pour mettre en oeuvre.

14 Bon, à l'article... Puis on va revenir
15 après à la question de la modification parce que
16 vous l'avez soulevée, là, à l'article 9.

17 (11 h 13)

18 À l'article 10, on parle du fait que le
19 Plan directeur contient :

20 Les cibles ainsi que les orientations
21 et les objectifs généraux en matière
22 énergétique déterminés par le
23 gouvernement.

24 Bon. Alors, ça, encore une fois, ça vous indique
25 que c'est un plan, là, ce n'est pas la totalité de

1 la régulation du domaine. Un résumé des programmes,
2 désignation du responsable, c'est sûr que c'est des
3 choses qui ont des vrais impacts. Évidemment, à
4 l'article 11, on parle du fait que les
5 distributeurs doivent soumettre les premières
6 mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition
7 de leur clientèle. Alors, je ne sais pas si on a
8 eu, puis là, je l'ignore là, mais est-ce que c'est
9 là que je m'inquiète un peu de l'aspect public de
10 la chose là. Il ne faudrait pas évacuer totalement
11 le public de cet exercice-là parce qu'on
12 dit : « Bien, ça a été soumis au TEQ. » À mon sens,
13 c'est là que vous avez des responsabilités de
14 trouver le moyen de continuer d'avoir un droit de
15 regard en vertu de vos propres pouvoirs par rapport
16 à cet aspect-là.

17 Là, j'irai au paragraphe, ou à l'article
18 14 :

19 Transition énergétique Québec doit
20 réviser le Plan directeur si le
21 gouvernement lui demande de le
22 modifier, notamment pour tenir compte
23 de cibles additionnelles. Transition
24 énergétique Québec peut aussi le
25 modifier, si elle juge que des

1 modifications sont nécessaires pour
2 atteindre des cibles. Le Plan révisé
3 est soumis aux discussions des
4 articles 12 et 13.

5 Alors, ça vous revient. Alors, je pense que ça
6 c'est important. C'est que ce n'est pas
7 nécessairement pour cinq (5) ans, il peut y avoir
8 des retours devant vous, entre temps. Puis c'est là
9 que... Je ne prétends pas avoir là, toutes les
10 réponses encore, mais je pense quand on
11 dit : « Bien, qu'est-ce qu'on fait par rapport aux
12 dossiers annuels? » Bien, c'est pour ça qu'il faut
13 que vous trouviez une manière d'intégrer tout ça,
14 c'est pour... Peut-être, vous allez avoir des
15 causes de plans directeurs de manière plus
16 fréquente que cinq (5) ans. Peut-être, surtout si
17 on fait des dossiers distincts ou on vient devant
18 vous avec une demande des distributeurs avec leurs
19 planifications ou leurs propositions tarifaires
20 pour le PGEÉ, peut-être que ça va faire une espèce
21 de système où les deux vont marcher ensemble.

22 L'article 15, on parle de suivis, là, il a
23 été beaucoup question de suivis. Nous, notre point
24 de vue, c'est qu'on a été très actif dans les
25 suivis, à certains moments, ici, à la Régie, des

1 programmes, puis ça touche, c'est des montants
2 importants qu'on a découverts, on a mis à jour des
3 doubles-comptages, on a mis à jour des programmes
4 qui ne sont pas, ne donnent pas les résultats
5 escomptés. Alors, je pense, au niveau du suivi, on
6 serait pour le maintien. Je pense que c'est maître
7 David qui l'a dit tout à l'heure, là, c'est pour
8 des raisons un peu différentes, ce n'est pas sûr
9 encore comment le suivi va se faire par le TEQ,
10 mais vous, je pense que vous avez encore à faire un
11 suivi.

12 Maintenant, ça ne nous empêche pas
13 d'accepter que les rapports faits, d'une part, sont
14 versés dans l'autre ou vous satisfaire. Il y a
15 différentes façons de le faire, ça, c'est plus
16 l'administration de vos dossiers, mais je ne pense
17 pas que vous vous déclariez... Je serais très
18 inquiet que vous vous déclariez incompétents de
19 faire des suivis, surtout avec vos compétences en
20 matière de justes tarifs, là. Bon. Si on regarde,
21 maintenant, la Loi sur la Régie de l'énergie, je ne
22 la passerai pas en long et en large, mais l'article
23 5, évidemment, il faut que vous ayez regard pour
24 ça, puis ça c'est votre obligation permanente, qui
25 doit être respectée et là, je ne sais pas si j'ai

1 la version anglaise de l'article 5 avec moi parce
2 que... Vous n'avez pas encore vraiment défini...
3 l'article 5, je m'excuse, ça a été dit de manière
4 répétée, puis maître Thibault-Bédard vous a déjà
5 plaidé à un certain moment sur qu'est-ce que c'est
6 du développement durable dans ce contexte-là. On a
7 besoin d'un développement sur cette question-là,
8 mais de dire simplement que ça vient guider ou
9 c'est pas source de pouvoir, mais ça vient, je sais
10 pas exactement c'est quoi le mot, c'est pas colorer
11 mais votre implication, mais ça dit pas grand-
12 chose. Il faudrait développer des critères,
13 développer une analyse de ça pour vous guider.

14 (11 h 18)

15 Je vais juste dire par rapport, parce qu'en
16 français, on dit :

17 Elle favorise la satisfaction des
18 besoins énergétiques dans le respect
19 des objectifs des politiques
20 énergétiques du gouvernement et dans
21 une perspective de développement
22 durable et d'équité au plan individuel
23 comme au plan collectif.

24 Tandis qu'en anglais, on dit :

25 It shall promote the satisfaction of

1 energy needs in a manner consistent
2 with the Government's energy policy
3 objectives and in keeping with the
4 principles of sustainable development
5 and individual and collective equity.

6 Alors, moi je trouve que peut-être c'est exactement
7 la même chose, vous allez me dire, mais en français
8 on dit « dans le respect des objectifs » tandis
9 qu'en anglais c'est « consistent with the
10 objectives ». Alors, je pense qu'en anglais on
11 indique justement, puis je pense c'est plus fidèle
12 à votre rôle, c'est que vous demeurez détenteurs de
13 pouvoirs, de compétences exclusives. Alors, vous
14 devez, puis je pense c'est certaines des
15 jurisprudences des tribunaux supérieurs concernant
16 la Régie vous l'illustrent, vous indiquent très
17 bien que vous devez garder une indépendance face au
18 gouvernement.

19 Alors, tout ça pour dire, c'est pas pour
20 des raisons juste pour le plaisir de vous en
21 parler. C'est que, je pense, ça vous indique de ne
22 pas être trop, de ne pas laisser trop impressionner
23 par le fait que le gouvernement a fixé des
24 objectifs. Il y a toutes sortes de raisons pour
25 lesquelles le gouvernement a fixé des objectifs.

1 Ils sont pas particulièrement, à ce moment-ci,
2 particulièrement ambitieux, je vous le soumets, je
3 pense je suis pas le seul à le dire, alors vous,
4 vous avez des responsabilités pour l'intérêt public
5 tel qu'aussi en vertu de l'article 5 puis vos
6 compétences exclusives de vous poser des questions
7 mais qu'est-ce qu'on fait devant ces cibles-là?
8 Est-ce qu'on doit aller plus loin pour d'autres
9 raisons? Est-ce qu'on utilise nos pouvoirs
10 exclusifs pour aller plus loin?

11 Bon, je vais pas revenir dans 31 et 32,
12 mais on sait très bien que vous avez des
13 responsabilités qui sont autres que simplement ceux
14 qui seraient définis par l'approbation des
15 programmes pour les fins d'efficacité énergétique
16 en vue de la réduction de gaz à effet de serre et
17 d'autres choses.

18 Je vais vous donner un exemple, vous êtes
19 aussi ceux qui approuvent les équipements de
20 transmission d'Hydro-Québec. Est-ce que vous
21 pourrez décider que, bon, on pourrait avoir une
22 preuve devant vous qu'il faut éviter une
23 augmentation de la charge parce qu'on veut pas
24 avoir une multiplication de lignes dans les
25 paysages de la province.

1 Bien ça, c'est pas une question de gaz à
2 effet de serre directement. Évidemment, il y a
3 l'acier puis, bon, destruction des forêts, mais
4 c'est plus une question, ça pourrait être une
5 question de développement durable ou de protection
6 de l'intérêt public ou autre chose. Ça serait pas
7 dans votre plan de transition.

8 (11 h 23)

9 Alors, je voulais juste aller à 49 pour un
10 instant également. Puis je trouve que c'est
11 toujours à coucher dehors la façon que c'est
12 organisé, mais je comprends... je pense que,
13 quelqu'un me corrigera, 49, alinéa 2 est applicable
14 également à Hydro-Québec par le renvoi qu'on fait à
15 cet alinéa-là, dans 52.1 si je comprends bien.
16 Quelqu'un me corrigera. Mais alors à ce moment-là,
17 pour les fins actuelles, on peut seulement se
18 référer à 49, surtout alinéa 2. Alors, lorsqu'elle
19 fixe un tarif de livraison de gaz naturel ou
20 d'électricité :

21 La Régie doit également tenir compte
22 du montant total annuel que le
23 distributeur de gaz alloue à la
24 réalisation de programmes et des
25 mesures dont il est responsable en

1 vertu du Plan directeur de transition,
2 innovation, efficacité énergétique.
3 Alors, je ne suis pas sûr quelle est la nature
4 exactement du problème, comme vous le voyez, mais
5 je pense que ça, ça vous dit qu'est-ce que vous
6 devez inclure, mais ça ne dit pas que c'est la
7 totalité des programmes qui doivent être faits.
8 Alors, il peut y avoir d'autres choses. Comme je
9 viens de le mentionner, il peut y avoir d'autres
10 raisons pour faire des programmes d'efficacité ou
11 de gestion de la demande puis à ce moment-là, ils
12 ne sont pas captés par l'alinéa 3, ici, ils
13 seraient plus dans le coût de service simplement.
14 C'est des dépenses qui sont approuvées parce
15 qu'elles contribuent à donner un juste tarif puis à
16 réduire le coût sur la facture pour les gens, pour
17 les consommateurs et à réduire, par exemple, les
18 immobilisations, les coûts au niveau des demandes à
19 la pointe ou la congestion sur les réseaux de Gaz
20 Métro, ça existe aussi. Alors, il y a d'autres
21 raisons, ce n'est pas juste ça. Les distributeurs
22 ne sont pas limités à qu'est-ce qui est dans le
23 Plan puis vous, votre compétence par rapport à
24 cette question-là, ne se limite pas non plus à
25 qu'est-ce qui est dans le Plan.

1 Bon, puis là, je pense, comme preuve de
2 qu'est-ce que je vous plaide, c'est l'article 72,
3 qui demeure le plan d'appro puis ça s'applique de
4 manière pas parfaitement identique, mais au gaz et
5 à l'électricité. Bon, on parle de qu'est-ce qu'on a
6 besoin pour satisfaire les besoins, c'est ça le
7 contrat, mais c'est après l'application des mesures
8 d'efficacité énergétique, ça ne dit pas les mesures
9 d'efficacité énergétiques qui sont dans le plan de
10 transition. Alors, vous avez une responsabilité qui
11 demeure à cet égard. Puis à limite, là, je n'ai pas
12 fait l'analyse exactement pour savoir comment ça
13 peut marcher, mais comme j'ai mentionné, à 73, vous
14 pourrez vous retrouver devant une proposition
15 d'investissement dans du stockage pour des raisons
16 reliées à la réduction de la consommation à la
17 pointe, par exemple, ou réduire le nombre des
18 équipements qui doivent être installés à travers le
19 paysage. Puis ça, c'est des choses qui vous
20 concernent, qui ne sont pas dans le plan de
21 transition.

22 Je n'ai pas exactement, mais c'est sûr
23 aussi, puis comme je dis, je n'ai pas fait le
24 calcul ou tout le raisonnement, mais 74.1, les
25 mesures d'efficacités énergétiques peuvent aussi

1 être soumissionnaires. Ça ne s'est jamais vu encore
2 ici, mais c'est un autre aspect de votre compétence
3 sur l'efficacité énergétique qui n'est pas dans le
4 Plan de TEQ.

5 (11 h 29)

6 Donc là, j'arrive à 85.41, c'est la
7 nouvelle section, chiffre romain 6.4, Plan
8 directeur en transition, innovation et efficacité
9 énergétique de la Loi sur la Régie de l'énergie, je
10 le souligne, là, adopté par la Loi 106, mais c'est
11 votre propre Loi. Puis, bon, aux articles 1 et 3 de
12 votre Loi, vous avez compétence sur ces questions-
13 là, ça lie aussi le gouvernement, y compris TEQ en
14 quant que société de la Couronne, comme on dit dans
15 l'ancien style. Ça, c'est quand même important.

16 Il y a l'article 31, alinéa 1, cinquième :

17 Décider de toute autre demande soumise
18 en vertu de la présente loi.

19 Puis ça, c'est une compétence exclusive, à
20 l'exclusion du gouvernement, à l'exclusion de la...
21 sans appel, protégée contre tout recours à la Cour
22 supérieure, sauf les exceptions très restreintes.
23 C'est important de souligner cet aspect-là. C'est
24 pas tout seul. L'article 85.41 s'insère dans la loi
25 existante.

1 Alors, on a déjà parlé de 85.40, je pense
2 que c'est assez clair que c'est bien importé la
3 notion élargie de distributeur. 85.41 :

4 85.41. Le Plan directeur prévu par la
5 Loi sur Transition énergétique Québec
6 est soumis à la Régie afin qu'elle
7 approuve les programmes et les mesures
8 qui sont sous la responsabilité des
9 distributeurs [...] ainsi que l'apport
10 financier nécessaire, répartis par
11 forme d'énergie, à la réalisation de
12 ceux-ci [...]

13 Bon, d'abord, très important, c'est pas juste des
14 programmes, c'est aussi des mesures, là. Je pense
15 que c'est peut-être jusqu'à un certain point... je
16 ne sais pas si... c'est pas vraiment le droit
17 nouveau, mais vous devez vous poser des questions
18 qu'est-ce que ça veut dire. Est-ce que c'est plus
19 large que qu'est-ce que vous faisiez dans le PGEÉ à
20 date?

21 Mais je vous soumets que... je vais dire ça
22 autrement. C'est pas nécessairement le cas que ça
23 vous donne plus de pouvoirs, ça vous donne
24 l'opportunité de vous changer d'idée sur les
25 pouvoirs que vous aviez déjà en matière

1 d'efficacité énergétique, sans perdre la face.

2 Et... puis bon, c'est quoi les...

3 afin qu'elle approuve les programmes

4 [...] nécessaire, réparti par forme

5 d'énergie, à la réalisation de ceux-

6 ci. La Régie peut approuver des

7 éléments avec ou sans modifications.

8 Il en est de même pour toute révision

9 de ce plan.

10 Alors, c'est très important, vous avez le droit de

11 modifier le niveau des budgets, pas juste

12 d'approuver ou de refuser, vous pouvez le modifier,

13 ça, c'est très clair. Et bon, vous revenez, comme

14 je l'ai dit tout à l'heure quand on regardait la

15 Loi sur Transition énergétique Québec, vous revenez

16 là-dedans s'il y a une modification ou révision.

17 J'ai déjà parlé de l'alinéa 2 puis nous,

18 pour nous, c'est un tout. Je ne veux pas revenir,

19 j'en ai parlé au mois de septembre là-dessus. Puis

20 là aussi, 85.43 je ne sais pas si on en a parlé

21 beaucoup, là, mais... :

22 La Régie peut demander à Transition

23 énergétique Québec d'évaluer des

24 mesures additionnelles.

25 Alors là, ça devient assez clair. Vous avez aussi

1 une compétence sur même pour suggérer des mesures
2 additionnelles. C'est un peu... j'espère que... là,
3 je ne sais pas qu'ils ont dit... parce que c'est...
4 il y a des problèmes de rédaction parce que dans le
5 premier... dans 85.41, on parle de « programmes et
6 mesures ». Et je vois... je peux bien imaginer que
7 quelqu'un va dire : bien, là, on parle juste de
8 mesures, vous ne pouvez pas proposer un programme,
9 mais seulement une mesure. J'espère que non, mais
10 ça c'est du « sloppy drafting », comme on dirait,
11 là, ça c'est vraiment pas bon. Non, mais c'est un
12 vrai problème, là, on fait ça à la va-vite avec le
13 bâillon à la fin de la session puis c'est ça que ça
14 donne. Puis la version anglaise, on le fait, je ne
15 sais pas où. Je sais, parce qu'il y a des choses
16 qui sont épouvantables dans la version anglaise.
17 Alors... alors...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Les avocats étaient en grève, je pense.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Alors, là, comment ça va marcher? C'est difficile
22 d'imaginer que vous allez demander à Transition
23 énergétique Québec d'évaluer des nouvelles mesures
24 au programme, je dirai programme aussi, sans
25 impliquer, sans associer les distributeurs à cette

1 discussion-là. Alors, on peut bien imaginer, je ne
2 sais pas comment ça pourrait marcher, mais la Régie
3 pourrait dire : bien, voici, on pense qu'on devrait
4 avoir un programme de récupération de chaleur des
5 eaux sanitaires puis ce serait vraiment nécessaire
6 au Québec, puis on devrait demander à tous les
7 distributeurs de... on veut voir si TEQ est
8 d'accord. Mais TEQ n'aurait pas les moyens de le
9 savoir, il faudrait aussi en parler avec les
10 distributeurs. Alors là, c'est la question :
11 comment ça va se faire? Moi, je pense comment ça se
12 fait, c'est que c'est de faire en sorte que tout le
13 monde soit dans le mix finalement, au niveau
14 procédural pour être capable d'avoir les
15 informations qui sont nécessaires puis de faire en
16 sorte que tout le monde soit dans le « mix »,
17 finalement, au niveau procédural, pour être capable
18 d'avoir les informations qui sont nécessaires puis
19 d'arriver avec des résultats ou des décisions qui
20 marchent. S

21 (11 h 36)

22 Autre chose qui va être sûrement à débattre
23 c'est, est-ce que 85.43 est indépendant? Est-ce
24 qu'entre-temps, parce qu'il peut y avoir une
25 révision du plan. Est-ce que vous avez le droit?

1 Entre les causes d'approbation, aux cinq (5) ans,
2 de demander à TEQ d'évaluer d'autres mesures? Je ne
3 le sais pas. Moi, je dirais que oui, mais je suis
4 sûr que d'autres vont dire que non. Euh...

5 O.K. J'achève, Madame la Présidente. Je
6 veux juste passer un peu... dans la mesure où je ne
7 l'ai pas fait, je n'ai pas ramassé en passant là,
8 les questions, vos questions, dans la mesure où je
9 suis capable de le faire. Bien disons, la première
10 question sur la définition de « Distributeur », on
11 en a déjà parlé.

12 Sur votre question 2, sur l'impact sur le
13 traitement annuel des questions d'efficacité
14 énergétique dans les prochains dossiers tarifaires,
15 je pense que je vous ai plaidé que ça doit
16 continuer parce qu'il y a d'autres raisons pour
17 faire des... Notamment, parce qu'il y a d'autres
18 raisons pour faire de l'efficacité et aussi parce
19 que, bon, pour le suivi ça va être important. Puis
20 maintenant, comme je l'ai dit, ça ne vous empêche
21 pas de moduler ce traitement pour éviter des
22 dédouplements, de refaire, un an plus tard, un
23 débat qui vient d'être fait et vous avez beaucoup
24 de pouvoir à ce niveau-là. Puis on ne veut surtout
25 pas... Moi, je pense que... Ça, je ne l'ai pas

1 mentionné, mais on a déjà tenté ces exercices-là.
2 Je ne dis pas que la Régie était la source du
3 problème là, mais le plan de transition, alors, il
4 ne faut pas que ça devienne comme lettre morte
5 parce qu'on se perd dans des dédales procéduraux
6 puis de causes, puis, bon, différentes choses là.
7 Il faut voir comment on va faire pour que ça
8 marche? C'est ça la question parce qu'on est quand
9 même favorable, je le pense, à un effort de
10 transition qui est vraiment robuste puis qui
11 marche. Bon. Pour la question de la modification en
12 cours de route, c'est votre question 3, si je la
13 comprends bien. Bon, d'abord, comme je l'ai dit, je
14 ne sais pas si vous parlez ici juste de modifier ou
15 vous parlez aussi de l'ajout de mesures, mais si
16 c'est une modification, je pense que vous pouvez la
17 faire, je pense là parce que c'est sûrement un
18 plan, c'est le minimum, on peut en faire plus. Vous
19 pouvez en éliminer aussi, si elles ne sont pas
20 rentables parce que vous avez une responsabilité au
21 niveau tarifaire.

22 Puis je suis d'accord avec ceux qui ont dit
23 que ce n'est pas nécessairement un changement dans
24 le Plan directeur comme tel parce que c'est juste
25 un plan, puis il faut que ça marche dans le vrai

1 monde aussi, dans les années qui vont suivre.

2 En termes très pratiques, une des choses
3 qui est un peu... Moi, j'ai compris, en tout cas,
4 que le Plan qui est proposé actuellement a été fait
5 assez rapidement, sous pression, et pas
6 nécessairement... ce n'est pas le dernier mot là.
7 TEQ a fait son possible pour sortir quelque chose,
8 mais ça serait bien triste, tu sais, il y a un
9 aspect transitoire là-dedans, c'est qu'il ne
10 faudrait pas qu'on décide que l'effort qui a été
11 fait rapidement devienne... Qu'est-ce qu'on a été
12 capable de rassembler puis de mettre en place en
13 quelques mois devienne quelque chose qui nous
14 limite pendant cinq (5) ans.

15 (11 h 40)

16 Ça, c'est un problème plus de droit
17 transitoire, si vous voulez, mais c'est... quand
18 même, il faut que vous soyez conscients de ça.

19 Puis l'autre chose, c'est que, je pense,
20 puis là les... les mécanismes ne sont pas
21 développés encore, mais, t'sais, on a regardé le
22 fait qu'il peut y avoir des révisions. TEQ peut
23 suggérer des révisions. Vous, vous pouvez demander
24 d'évaluer d'autres programmes. Alors, il va se
25 développer, je pense, des mécanismes d'échange

1 finalement sur ces questions-là. Alors, ça, c'est
2 l'autre possibilité.

3 Si vous, vous arrivez puis vous venez à la
4 conclusion que tel ou tel programme c'est une perte
5 d'argent, c'est contraire à l'intérêt public puis
6 ça ne donne pas les résultats escomptés, c'est pas
7 vrai que vous devez juste le garder pendant cinq
8 ans votre... dans le portefeuille. Mais, ça ne veut
9 pas dire nécessairement que vous mettez la hache
10 dedans sans en parler, sans entendre TEQ puis
11 trouver des solutions.

12 4, ça parle plus du traitement financier,
13 mais je ne pense pas que je vais m'aventurer sur ce
14 terrain-là. C'est pas trop notre spécialité. Mais,
15 comme j'ai dit, je pense que les dossiers
16 continuent.

17 Le numéro 5 qui parle justement du
18 traitement du montant annuel alloué, en tout cas,
19 je vous ai fait mes commentaires là-dessus, que
20 c'est sûr que ça doit être inclus, mais c'est pas
21 la totalité de qu'est-ce que vous devrez regarder
22 de toute manière pour savoir qu'est-ce qui est
23 inclus dans le coût de service au niveau du... au
24 niveau des programmes. Je ne commenterai pas le 6
25 non plus. Puis le 7, le suivi, bien j'en ai déjà...

1 j'en ai déjà parlé amplement, je pense.

2 Laissez-moi juste vérifier mes notes, s'il
3 vous plaît. Je pense que ça fait le tour.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci, Maître Gertler pour vos représentations.

6 Est-ce que... Oui. Maître Turgeon.

7 Me MARC TURGEON :

8 Maître Gertler, au tout début...

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Hum, hum.

11 Me MARC TURGEON :

12 ... vous nous avez parlé que... de prendre en
13 compte que tout ça doit favoriser une approche de
14 transition, particulièrement quand on regarde la
15 question des justes tarifs, donc dans la question
16 des tarifaires. Vous et moi, on est ici depuis un
17 certain nombre d'années. On vient tous les deux
18 d'un domaine plus environnemental puis on sait la
19 place que l'environnement occupe à la Régie
20 traditionnellement. On est sur des tarifs justes et
21 raisonnables, mais on regarde plus l'aspect
22 tarifaire, l'aspect social du tarif.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Hum, hum.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 Est-ce que votre... quand vous m'avez dit que c'est
3 une approche de transition, est-ce que selon vous
4 la Régie devrait revoir sa façon de voir les tarifs
5 pour intégrer une place plus prépondérante à cette
6 transition qui n'est pas nécessairement... qui est
7 aussi sociale, mais qui est aussi environnementale,
8 au détriment possiblement de coûts plus élevés?

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 C'est parce que ça fait très longtemps, je l'ai
11 répété aujourd'hui que je pense que vous avez des
12 obligations de donner vie à l'article 5 et intégrer
13 des meilleures pratiques en matière de traitement
14 des questions environnementales à l'intérieur de la
15 régulation économique à votre activité.

16 Alors, je ne pense pas... puis là quand je
17 parlais de transition, je ne parle pas dans le sens
18 de la Loi sur la Transition énergétique Québec. Je
19 parle dans le sens de... quand vous voyez des mots
20 comme « intérêt public, développement durable »
21 alors ça vous... ça ne peut pas faire autrement
22 aujourd'hui que de dire que vous avez à regarder
23 puis de poser la question comment nos façons de
24 faire sont... affectent l'environnement, le
25 changement climatique, oui, mais aussi

1 l'environnement du Québec aussi.

2 (11 h 46)

3 C'est un problème, vous le savez comme moi, c'est
4 un problème. Là on avait annoncé, on avait laissé
5 prévoir des changements au BAPE pour avoir une
6 espèce d'arrimage entre l'activité de la Régie et
7 le BAPE pour l'approbation de projets et d'autres
8 choses. Ça ne s'est pas produit, mais je ne pense
9 pas que ça vous met à l'abri de vous poser vraiment
10 la question. Qu'est-ce qu'on fait pour la
11 transition ici dans notre activité de régulation?

12 Et est-ce que, par exemple... et là il y a
13 des aspects, je veux dire, c'est... Que ce soit du
14 Nord, rue de la Madeleine, pour pas mentionner une
15 cause qui est en cour, ou que ce soit... bien,
16 comment est-ce que nos tarifs, dans la structure de
17 tarifs favorise ou ne favorise pas l'étalement
18 urbain? Ça, c'est des questions que vous devriez, à
19 termes, commencé à vous... Comment est-ce qu'on
20 fait pour intégrer ces questions-là dans... C'est
21 pas un exercice purement économique ici, si une
22 telle chose existe. Je ne sais pas, mais...

23 Comme j'ai dit, je pense qu'on a besoin
24 de... peut-être que c'est un dossier générique que
25 ça nous prend pour revoir la place de

1 l'environnement puis qu'est-ce que ça veut dire
2 vraiment le développement durable. Comment ça peut
3 s'appliquer aux causes tarifaires, mais aussi des
4 équipements.

5 Par exemple, je ne sais pas, je prends
6 le... on est sur le point... Hydro-Québec nous dit
7 qu'on est sur le point d'avoir besoin de faire un
8 appel d'offres de long terme pour de la puissance.
9 Bien, est-ce qu'on doit se poser la question? Est-
10 ce qu'on doit demander à Hydro-Québec de regarder
11 comment ça pourrait être fait avec, je ne sais pas,
12 avec des intégrateurs puis avoir une offre en
13 matière d'efficacité énergétique ou de stockage qui
14 vient faire la même chose.

15 C'est peut-être pas nécessairement de
16 manière évidente la manière la moins chère en
17 termes de tarifs, mais il y a une question de
18 société là-dedans. Bien que...

19 Puis je ne veux pas me faire prendre au
20 piège de dire que c'est l'une ou l'autre, hein!
21 Moi, je pense qu'en général, l'expérience démontre
22 depuis bientôt cinquante (50) ans en Amérique du
23 Nord, c'est qu'une bonne action au niveau de la
24 demande et des mesures d'efficacité énergétique et
25 gestion de la demande est aussi économique, là.

1 C'est pas... c'est que c'est avantageux pour la
2 clientèle, en tout cas.

3 Me MARC TURGEON :

4 Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est bon. La formation n'aura pas d'autres
7 questions.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 O.K.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci beaucoup, Maître Gertler.

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Merci beaucoup.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Donc, il est déjà midi moins dix (11 h 50). Maître
16 Neuman, est-ce que vous maintenez la durée, oui,
17 que vous nous aviez annoncée hier? Alors, on va
18 prendre une pause lunch. On revient à treize heures
19 (13 h 00). C'est bon? J'ai-tu l'accord de notre
20 sténographe? C'est bon. Excellent.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23

24 _____
(13 h 04)

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Neuman, on vous écoute.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Bonjour Madame la Présidente. Bonjour Messieurs les
5 Régisseurs. Dominique Neuman pour le RTIÉÉ. Je vais
6 commencer par certaines remarques préliminaires,
7 d'abord pour régler certaines questions notamment
8 qui ont été traitées par quelques intervenants.

9 D'abord, un programme est une mesure. Il y
10 a un article qui est problématique qui a été
11 mentionné tout à l'heure ou, alors qu'à peu près
12 partout, on parle de programmes et mesures, il y a
13 un article où on parle juste de mesures, et nous
14 vous soumettons qu'un programme est une mesure.
15 C'est une interprétation nécessaire de la loi pour
16 des fins de cohérence et les règles
17 d'interprétation vous permettent de corriger une
18 erreur manifeste dans la rédaction lorsque, de
19 toute évidence, le législateur n'a pas voulu faire
20 une distinction entre un programme et une mesure,
21 sinon il faudrait ouvrir tout un nouveau pan de
22 définir ce qu'est l'un et ce qu'est l'autre.

23 Par ailleurs, en réponse à une question de
24 la formation au ROÉÉ tout à l'heure, nous sommes
25 très fortement en accord avec ce qui a été

1 mentionné par le ROEE, à savoir qu'il y a une
2 évolution dans l'interprétation que fait la Régie
3 de ces différentes dispositions législatives, de
4 manière à tenir compte davantage des
5 responsabilités sociales, des responsabilités
6 environnementales, économiques, régionales, et on
7 pourrait en ajouter, qui résultent de l'évolution
8 de la société.

9 Donc, il y a toutes sortes de dispositions
10 de la loi qui sont déjà là, qui n'ont pas changées,
11 mais leur interprétation est évolutive. Il y a la
12 notion de justes tarifs à l'article 31, la notion
13 de tarifs justes et raisonnables à l'article 49 qui
14 s'applique au gaz et aussi à l'électricité via
15 l'article 52.3.

16 Il y a la notion de ce qu'est une dépense
17 nécessaire à ce même article 49 de ce qui est un
18 actif prudemment acquis et utile. Et aussi les
19 notions de l'article 5 d'intérêt public de
20 développement durable de politiques énergétiques du
21 gouvernement et d'équité. Et aussi la notion de
22 développement normal d'une entreprise de
23 distribution qui se trouve à l'article 51.

24 Donc, nous sommes d'accord qu'effectivement
25 la Régie doit évoluer et a déjà évolué et continue

1 d'évoluer dans un sens d'accorder un rôle plus
2 grand à ces questions environnementales et sociales
3 et autres, ce qui inclut évidemment la transition,
4 l'innovation et l'efficacité énergétiques.

5 J'ajoute également l'aspect suivant. C'est
6 que dans la Loi sur Transition énergétique, on
7 parle de programmes et mesures, mais on ne dit pas
8 des programmes et mesures sur quoi. Il faut
9 interpréter, vu le contexte de l'ensemble de la loi
10 et le sujet sur lequel porte cette loi, qu'il
11 s'agit donc à la fois pour TEQ, pour les ministères
12 et organismes et pour les distributeurs d'énergie,
13 il s'agit de programmes et mesures en transition,
14 innovation et efficacité énergétiques.

15 Également, beaucoup de participants ont
16 plaidé en faveur d'une interprétation souple de la
17 loi pragmatique, ce à quoi nous sommes tout à fait
18 d'accord, et nous soulignons que ce n'est pas
19 déroger à la loi que de l'interpréter de façon
20 souple et pragmatique. Au contraire, cette
21 souplesse, ce pragmatisme font partie de la loi, en
22 fait, des lois puisqu'il y a la Loi sur la Régie de
23 l'énergie, la Loi sur Transition énergétique et
24 d'autres lois également dont je fais mention. Donc,
25 ce serait au contraire déroger à la loi que

1 d'interpréter certaines règles de façon rigide et
2 fermée.

3 (13 h 09)

4 Et finalement, j'attire votre attention sur
5 le mot le plus important de la Loi sur Transition
6 énergétique Québec qui se trouve à l'article 8 de
7 cette loi, c'est le mot « plan ». Ce que Transition
8 énergétique vous soumet, c'est un Plan, un Plan
9 directeur et vous êtes habituée à voir des plans
10 multiannuels dans le cadre de vos juridictions.

11 Notamment, à l'article 11.3 de la Loi sur
12 Hydro-Québec, Hydro-Québec doit adopter, de façon
13 quinquennale, un plan stratégique et le soumettre à
14 l'approbation du gouvernement. Ce plan touche un
15 très grand nombre de sujets qui relèvent
16 continuellement de la juridiction de la Régie de
17 l'énergie.

18 Également, l'article 72 de la Loi sur la
19 Régie de l'énergie amène la Régie de l'énergie à
20 approuver un plan d'approvisionnement de chacun des
21 distributeurs. Dans le cas d'Hydro-Québec
22 Distribution, c'est un plan décennal révisable tous
23 les trois ans. Dans le cas d'Énergir, c'est un plan
24 de quatre ans qui est révisable annuellement. Et
25 dans le cas de Gazifère, c'est un plan annuel qui,

1 en principe, est adoptable annuellement, mais il y
2 a une nouveauté dans le dossier actuellement en
3 cours où peut-être que deux plans annuels seront
4 adoptés en même temps. Donc, tous ces plans sont
5 approuvés.

6 Également, l'ancien article 22.11 de la Loi
7 sur l'Agence de l'efficacité énergétique, qui vous
8 a été plaidé tout à l'heure... enfin, qui vous a
9 été plaidé hier par Transition énergétique Québec
10 et qui se trouve à l'onglet 2 de ses autorités qui
11 vous ont été soumises. Cet article 22.11 disait que
12 la Régie de l'énergie approuvait un certain nombre
13 d'éléments du plan d'ensemble de l'époque, de
14 l'Agence de l'efficacité énergétique, de son plan
15 triennal et ses éléments incluaient les programmes
16 eux-mêmes, les programmes et interventions. À
17 l'époque on utilisait le terme « programmes et
18 interventions », aujourd'hui c'est « programmes et
19 mesures ».

20 Donc, ce cadre étant mis, je vais procéder
21 à répondre aux sept questions de la Régie dans
22 l'ordre. D'abord, la définition des distributeurs
23 d'énergie visés par l'article 1 de l'article 85.41
24 de la loi. La loi est très claire puisque l'article
25 85.40 de la Loi sur la Régie de l'énergie réfère à

1 l'article 7 de la Loi sur TEQ. Donc, ce sont à la
2 fois les distributeurs d'électricité et de gaz et
3 les distributeurs de carburant et combustible. Et
4 cette notion de distributeurs de carburant et
5 combustible est elle-même définie dans l'article 7,
6 et ça inclut notamment le propane.

7 Donc, cela veut dire qu'à l'étape 2 du
8 présent dossier, la Régie aura à approuver les
9 programmes et mesures en transition, innovation et
10 efficacité énergétique de tous ces distributeurs,
11 avec ou sans modification. Par exemple, s'il n'y en
12 a aucun qui relève des distributeurs de carburant
13 et combustible, la Régie a juridiction, puisqu'elle
14 peut modifier, d'en ajouter. On verra ce qui se
15 passera.

16 Là-dessus j'en profite pour, par la
17 présente, amender certains textes que nous avons
18 déposés pour le RTIÉE. Nous étions sous la fausse
19 impression, jusqu'à maintenant, que l'étape 2 ne
20 concernait que les programmes et mesures sous la
21 responsabilité des distributeurs d'électricité et
22 de gaz; ce n'était pas le terme de la loi, qui
23 utilise le mot « distributeurs d'énergie », qui est
24 plus large. Donc, partout dans nos textes où nous
25 vous donnons l'impression que nous ne parlons que

1 des distributeurs d'électricité et de gaz, il faut
2 comprendre que nous incluons tous les distributeurs
3 d'énergie. Et nous n'avons pas encore décidé si, à
4 cette étape 2, nous allons vous proposer peut-être
5 d'ajouter des programmes pour ces distributeurs de
6 carburant et combustible, on verra.

7 (13 h 14)

8 Deuxième question, que je lis :

9 Quel est l'impact de la nouvelle
10 juridiction de la Régie selon laquelle
11 elle doit approuver les programmes et
12 les mesures qui sont sous la
13 responsabilité des distributeurs
14 d'énergie dans le cadre du Plan
15 directeur qui porte sur une période de
16 cinq ans, entre autres sur le
17 traitement annuel des prochains
18 dossiers tarifaires?

19 Là-dessus, nous vous soumettons quatre choses.
20 Première chose sur cette question 2. Certes, il est
21 écrit, à l'article 4 de la Loi sur TEQ, que celle-
22 ci a un rôle majeur de coordination de tous les
23 programmes et mesures en transition, innovation et
24 efficacité énergétique, mais cet article 4 doit
25 être tempéré par les articles 6 et 8 qui précisent

1 qu'on ne parle que des programmes et mesures de
2 TIEE qui proviennent de TEQ, des ministères et
3 organismes ou des distributeurs d'énergie. Donc, on
4 ne parle pas des individus. Je fais cette mention
5 puisqu'une des représentations qui vous a été faite
6 aujourd'hui était à l'effet que ça pouvait peut-
7 être couvrir tout le monde, que ça allait beaucoup
8 moins que ça. Donc, on parle... donc on parle de
9 ces entités que je viens de mentionner, ce qui
10 inclut à la fois des acteurs publics et privés.

11 Je vais commencer par les privés. Donc, il
12 y a des distributeurs d'énergie privés, on parle de
13 ceux dans le domaine du gaz et des carburants et
14 combustibles. Nous vous soumettons qu'il n'est pas
15 illégal, au Québec, pour une personne morale
16 privée, de faire de l'efficacité énergétique, de
17 l'innovation et de la transition énergétique qui
18 n'est pas dans le Plan. Ce n'est pas illégal. On
19 n'est pas dans un régime stalinien où tout ce qui
20 n'est pas sous la coordination de Transition
21 énergétique serait interdit et il y aurait des
22 pénalités pour les méchants qui feraient ce genre
23 de choses sans que ça soit dans le Plan, donc c'est
24 permis.

25 Par extension, nous vous soumettons que vu

1 le besoin d'équité entre les formes d'énergie,
2 probablement les entreprises énergétiques
3 publiques, donc on parle d'Hydro-Québec
4 Distribution peuvent aussi faire de la transition,
5 de l'innovation et de l'efficacité énergétique qui
6 n'est pas dans le Plan. Et aussi, vu l'ensemble du
7 corpus législatif au Québec, on a une loi sur le
8 développement durable, on a un ministère qui ne
9 s'appelle plus « Développement durable », mais qui
10 s'appelle au moins Environnement et changements
11 climatiques qui est responsable de sa coordination.
12 Il y a toutes sortes de dispositions sur le
13 développement durable dans beaucoup de lois du
14 Québec. Nous vous soumettons que, de façon
15 générale, tous les acteurs visés par le Plan,
16 c'est-à-dire TEQ, les ministères et organismes et
17 tous les distributeurs d'énergie peuvent faire des
18 programmes et mesures en TIEE qui ne sont pas dans
19 le Plan.

20 Certes, à des fins de cohérence, Transition
21 énergétique a un rôle à jouer pour aviser, assister
22 tous ces acteurs, pour s'assurer qu'il existe une
23 cohérence, mais ce rôle aviseur de coordination,
24 qui découle de l'article 4 de la Loi sur TEQ, n'a
25 pas pour effet de priver tous ces acteurs de leur

1 droit de faire de telles mesures et programmes sans
2 que ça soit dans le Plan. Par exemple, le rôle de
3 coordination de TEQ pourrait se manifester, par
4 exemple, dans les causes tarifaires où celles-ci
5 auraient tout à fait le droit d'intervenir. La
6 Régie pourrait même requérir que TEQ soit avisée
7 dès qu'il y a une demande portant sur de telles
8 mesures et programmes qui est déposée à la Régie,
9 pour qu'elle n'ait pas besoin d'être constamment en
10 train de chercher à chaque dossier pour voir s'il y
11 en a. Et TEQ fera ses représentations, donc, à la
12 fois dans le processus réglementaire auprès de la
13 Régie, auxquelles chacun des distributeurs
14 d'électricité et de gaz est sujet. Donc, la Régie
15 tiendra compte de ces commentaires. Si TEQ trouve
16 qu'un programme ou une mesure est mauvaise, parce
17 qu'il nuit à d'autres programmes et mesures
18 existants, qu'il y a un manque de cohérence, elle
19 fera ses représentations. Même chose pour tous les
20 autres acteurs, ministères et organismes, qui ont
21 chacun différents modes d'approbation, TEQ pourra
22 se manifester et convaincre le ministère et
23 l'organisme d'améliorer ou de soustraire, ou en
24 fait, de changer de quelque manière que ce soit le
25 programme ou la mesure hors plan qu'elle désire

1 mettre en oeuvre.

2 (13 h 19)

3 Et ce que je vous soumets, c'est que c'est
4 déjà le cas depuis dix (10) ans. C'est déjà le cas
5 depuis dix (10) ans puisque selon l'article 64 de
6 la Loi sur l'efficacité et l'innovation
7 énergétique, telle qu'instituée par la Loi 2011,
8 chapitre 16, annexe 2, et qui a aboli l'Agence de
9 l'efficacité énergétique pour transférer ses
10 responsabilités au Ministère et, Ministère qui a
11 lui-même créé un bureau de l'efficacité et de
12 l'innovation énergétique. Donc, l'article 64, qui
13 était de droit transitoire, prévoyait que le plan
14 d'ensemble deux mille sept/deux mille dix (2007-
15 2010), de l'Agence de l'efficacité énergétique, qui
16 avait été approuvée par la Régie de l'énergie,
17 continuait d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait
18 un nouveau plan de la part du BEIE, ce qui n'a
19 jamais eu lieu. Et présumément, si on suit le fait
20 que cet article 64 n'a jamais été abrogé, on peut
21 dire qu'au moins jusqu'à l'abolition du BEIE,
22 l'ancien plan deux mille sept/deux mille dix (2007-
23 2010), déjà approuvé était toujours en vigueur. Et
24 on peut même, peut-être, argumenter qu'il sera
25 encore en vigueur aujourd'hui jusqu'à ce qu'il y

1 ait un nouveau plan qui entre en vigueur, de la
2 part de TEQ.

3 Donc, malgré que ce plan ait déjà été
4 approuvé et soit toujours en vigueur, beaucoup de
5 ministères, d'organismes, TEQ et les distributeurs
6 d'énergie, ont réalisé d'autres programmes et
7 mesures, à l'époque, on appelait ça « programmes et
8 interventions », qui n'étaient pas dans le plan.
9 Donc, ça se fait déjà. Ça s'est fait pendant dix
10 (10) ans.

11 Un participant, aujourd'hui, a cité une
12 certaine interprétation centralisatrice de la part
13 de madame Luce Asselin, qui est sous-ministre et
14 qui était l'ancienne président-directeur général de
15 l'Agence d'Efficacité énergétique, sur laquelle,
16 dans le meilleur des mondes... en résumé, tout
17 devrait être dans le plan. D'abord, ce n'est pas
18 une interprétation législative, le fait qu'une haut
19 fonctionnaire ait dit cela et cette interprétation
20 plus centralisatrice avait déjà été rejetée par la
21 Régie de l'énergie, dans le cadre du dossier
22 R-3671-2008, dans différentes décisions qui ont été
23 rendues dans ce dossier. Donc, ça, c'est la
24 première réponse à votre question 2. Cette première
25 réponse porte surtout sur les ajouts qu'on peut

1 faire au plan déjà existant, au plan déjà approuvé.

2 La deuxième réponse est la suivante. Selon
3 l'article 85.41 alinéa 1 de la Loi sur la Régie de
4 l'énergie, qui permet à la Régie d'approuver, avec
5 ou sans modifications, les programmes et mesures
6 des distributeurs d'énergie, vous avez le pouvoir,
7 si vous choisissez de l'exercer, lorsque viendra le
8 temps, plus tard dans ce dossier, à l'étape 2 de le
9 faire, de rendre une décision provisoire qui
10 approuverait provisoirement les programmes et
11 mesures des distributeurs d'énergie, ce qui vous
12 permettrait de garder juridiction et de rester
13 saisis pour plus longtemps et possiblement jusqu'à
14 la fin du plan quinquennal. Et donc, s'il y a
15 d'autres programmes et mesures que vous désirez
16 approuver avec ou sans modifications, vous aurez
17 toujours, en vertu de l'article 85.41, alinéa 1, la
18 pleine juridiction de le faire pendant cinq ans.

19 Mais vous n'avez pas besoin de faire ça. Et
20 ça, c'est mon troisième point, et ça revient à mes
21 remarques préliminaires, à l'effet que le Plan
22 directeur est un plan. Donc, de la même manière que
23 le plan stratégique d'Hydro-Québec à approuver par
24 le gouvernement, ne vous empêche pas, dans le cadre
25 de votre juridiction, de décider des choses

1 différentes à ce qui se trouve dans ce plan. De la
2 même manière que l'approbation par la Régie elle-
3 même selon l'article 72 de la Loi du plan
4 d'approvisionnement multiannuel de différents
5 distributeurs, ne vous empêche pas, plus tard, à
6 l'intérieur du délai, de la durée de ce plan
7 multiannuel, d'approuver ou de désapprouver des
8 choses, d'une manière différente de ce qui se
9 trouve exprimé dans ce plan. Vous avez déjà ce
10 droit pour d'autres plans et je ne vois pas
11 pourquoi vous n'auriez pas ce droit-là pour le plan
12 actuel qui fait l'objet du présent dossier.

13 (13 h 24)

14 Et, on revient à la notion du fait que
15 c'est un exercice de planification. Si vous
16 choisissez, donc, dans l'exercice annuel de votre
17 juridiction en matière tarifaire, d'adopter
18 quelques... d'autoriser, par le biais des Tarifs et
19 conditions et par le biais des dépenses nécessaires
20 et des actifs prudemment acquis et utiles, que vous
21 reconnaissez aux fins du revenu requis, puis en
22 appliquant aussi le mécanisme incitatif parce que
23 ça... qui doit... qui s'ajoute au moins en ce qui
24 concerne les charges. Et ceci afin de rendre les
25 tarifs justes et raisonnables, qui tiennent compte

1 du développement normal de l'entreprise de
2 distribution selon l'article 51.

3 Donc, si vous choisissez d'adopter quelque
4 chose qui se trouve à être moindre que ce qui est
5 dans le Plan, TEQ a toujours le pouvoir, selon
6 l'article 15 de sa loi constitutive, de décider que
7 ce programme, qui éventuellement disparaîtrait de
8 la responsabilité d'un distributeur, que ce
9 programme deviendra un programme de TEQ. C'est ça
10 que dit l'article 15, que ce programme deviendra un
11 programme de TEQ. Et l'allocation du coût de ce
12 programme est écrite à l'article 15. C'est le
13 Distributeur en question qui en assumera le coût.

14 L'article 15 ne fait que ça, il ne fait que
15 donner à TEQ la possibilité de créer un nouveau
16 programme, qui serait un programme de TEQ, en
17 remplacement d'un ancien programme d'un
18 distributeur qui n'est pas réalisé.

19 Quatrième point, toujours en réponse à
20 cette question 2. Si TEQ veut ajouter un programme
21 ou une mesure en TIEÉ et qui serait de la
22 responsabilité soit d'elle-même, soit d'un
23 ministère, d'un organisme ou d'un distributeur
24 d'énergie et si elle veut... donc, si elle veut
25 ajouter ça dans le Plan, et elle le ferait dans le

1 Plan pourquoi? Parce qu'elle veut se garder la
2 possibilité de le faire elle-même si l'entité ne le
3 fait pas elle-même. Donc, TEQ a le pouvoir de
4 suivre le processus d'amendement de son Plan, qui
5 est prévu à... J'ai l'article 15, peut-être que je
6 me suis trompé d'article puisque je l'ai mentionné
7 tout à l'heure, mais en tout cas c'est dans la Loi
8 sur TEQ. Et ceci afin d'atteindre les cibles... les
9 cibles gouvernementales.

10 Mais TEQ n'est pas obligée de le faire et
11 de toute façon, vu que le Plan est un exercice de
12 planification, il est normal, il est attendu que
13 les résultats annuels puis les résultats à la fin
14 ce cinq années ne seront pas identiques à ce qui
15 est écrit dans le Plan. Il y aura des variations.
16 Ça arrive toujours et ça va continuer d'arriver. Il
17 y aura du plus et du moins.

18 Mais si TEQ veut se rassurer en mettant un
19 programme supplémentaire elle-même, même si des
20 entités peuvent le faire elles aussi elles-mêmes,
21 puis TEQ aussi peut le faire pour ses propres
22 programmes et mesures, si elle veut le mettre dans
23 le Plan, elle peut suivre le processus d'amendement
24 prévu à la Loi, mais elle n'est pas obligée de le
25 faire. Et l'avantage pour TEQ de le faire, c'est

1 que si elle prescrit à quelqu'un d'autre qu'elle-
2 même de faire ce programme et mesures dans le Plan,
3 elle peut intervenir, si l'entité ne le fait pas,
4 pour le faire elle-même. Donc, c'est comme ça que
5 nous vous soumettons de circonscrire le pouvoir de
6 TEQ d'amender le Plan.

7 Troisième question. Vous nous demandez
8 quelle est l'impact de cette nouvelle juridiction
9 quant aux processus qui devraient être suivis afin
10 de modifier les programmes et les mesures qui sont
11 sous la responsabilité des distributeurs d'énergie,
12 après l'entrée en vigueur du Plan directeur, entre
13 autre lors du traitement annuel des prochains
14 dossiers tarifaires.

15 Bien ce sont les trois, les quatre réponses
16 que je vous ai données à la question précédente, à
17 la question 2, à savoir, à la fois le fait que,
18 indépendamment du Plan vous pouvez toujours ajouter
19 des programmes et mesures supplémentaires. Plus le
20 fait que vous pourriez garder juridiction pendant
21 cinq ans selon l'article 85.41 alinea 1. Et
22 troisième motif que vous pouvez de toute façon
23 comme c'est un plan vous avez la pleine juridiction
24 de décider de façon approprié ce qui devrait être
25 dans la cause tarifaire.

1 (13 h 29)

2 Et là-dessus, je tiens à préciser, dans
3 votre juridiction dans la cause tarifaire, vous
4 allez beaucoup plus loin que ce qui se trouve dans
5 le cadre du processus d'approbation du Plan.
6 D'abord, l'année financière n'est pas la même pour
7 dans certains cas des distributeurs. Ensuite, bien,
8 il y a plein de détails quant à chacun des
9 programmes, qu'il s'agisse du nombre de
10 participant, des effets d'opportunisme et autres,
11 qui sont un peu superficiellement couverts dans la
12 preuve de TEQ mais que vous pouvez éventuellement
13 élaborer davantage. Il y a toutes sortes de
14 considérations quant aux détails des différents
15 programmes, qui ne seront probablement pas couverts
16 dans l'examen du Plan mais qui peuvent l'être dans
17 une cause tarifaire.

18 Et, en plus de ça, il y a votre juridiction
19 tarifaire, qui n'a jamais cessé d'exister, à
20 l'effet que vous devez juger, lorsqu'il s'agit d'un
21 investissement d'un actif, s'il est prudemment
22 acquis et utile; quand il s'agit d'une dépense, si
23 elle est nécessaire, tenant compte de tous les
24 autres articles que j'ai mentionnés, 51 et 5,
25 notamment, et s'il en résulte, au total, des tarifs

1 justes et raisonnables. Donc, tout cela ne fait
2 partie de l'examen du Plan.

3 Il y a même autre chose qui a été
4 mentionné, la marge de manoeuvre. Ce n'est pas dans
5 le Plan mais vous pourriez, dans le cadre de
6 votre... enfin, vous le faites déjà à l'occasion
7 mais, dans le cadre du processus d'approbation des
8 programmes et mesures, qui font partie de la cause
9 tarifaire, vous pouvez décider d'une marge de
10 manoeuvre, plus ou moins grande, qui est laissée au
11 distributeur concerné afin de s'écarter, s'il le
12 veut... en plus, on l'espère, en pourcentage
13 supplémentaire, de ce qui se trouve... de ce qui a
14 été prévu.

15 Oui, puis également il a été mentionné
16 qu'auprès... qu'il y ait une possibilité, dans la
17 loi, qui n'a jamais été appliquée, qu'il y ait des
18 soumissions en efficacité énergétique lors d'un
19 appel d'offres du distributeur d'électricité.

20 Quatrième question, l'impact de la nouvelle
21 juridiction de la Régie sur laquelle elle devra
22 approuver l'impact financier nécessaire réparti par
23 forme d'énergie à la réalisation des programmes et
24 des mesures sur le traitement annuel des prochains
25 dossiers tarifaires.

1 Alors, je vous sou mets que l'approbation,
2 selon l'article 85.41, l'approbation budgétaire,
3 est aux fins du Plan... aux fins de l'exercice de
4 planification. Et cette approbation aux fins de
5 l'exercice de planification ne lie pas la Régie de
6 l'énergie elle-même lorsqu'elle procédera dans une
7 cause tarifaire. Donc, elle pourra décider d'un
8 budget supplémentaire ou d'un budget moindre que ce
9 qui se trouve dans l'exercice de planification.

10 Cinquième point, l'impact de cette nouvelle
11 juridiction en ce qui a trait à l'application des
12 articles... alinéa 2 de l'article 49 et l'alinéa 1
13 de l'article 52.1. La loi qui indique que la Régie
14 doit, lorsqu'elle fixe un tarif, tenir compte du
15 montant total annuel qu'un distributeur d'énergie
16 alloue à la réalisation des programmes et des
17 mesures dont il est responsable en vertu du Plan
18 directeur.

19 Bien, évidemment, comme j'ai mentionné, la
20 Régie peut aussi tenir compte du montant total
21 annuel requis par les programmes et mesures qui ne
22 sont pas dans le Plan. Donc, le fait qu'elle doit
23 tenir compte de celles qui sont dans le plan ne
24 l'empêche pas de tenir compte de celles qui... des
25 montants totaux annuels relatifs aux programmes et

1 mesures qui ne sont pas dans le Plan.

2 Et j'ajoute... enfin, il y a le terme
3 « tenir compte ». Donc, « tenir compte » a déjà été
4 interprété à quelques occasions. Notamment, à
5 quelques occasions, la Régie a dû se demander dans
6 quelle mesure elle devait tenir compte de
7 préoccupations économiques, sociales et
8 environnementales que le gouvernement va exprimer.
9 Donc, tenir compte ne signifie pas que la Régie est
10 liée. Elle a toute la flexibilité... enfin, elle
11 continue d'avoir toute la flexibilité nécessaire
12 aux fins de rendre sa décision en matière
13 tarifaire. Qui respecte tous les principes que j'ai
14 mentionnés tout à l'heure.

15 Sixième question, impact du montant total
16 annuel dont la Régie va tenir compte en vertu de
17 ces articles de la loi sur le Plan directeur.

18 (13 h 34)

19 Ce que la Régie va décider dans ces causes
20 tarifaires n'a aucun impact sur le Plan directeur.
21 Le Plan directeur est un exercice de planification,
22 donc chaque... à la fois TEQ, pour ses propres
23 programmes et mesures et chaque ministère et
24 organisme, et chaque distributeur d'énergie va
25 réaliser, du mieux qu'il peut, et en fonction de

1 ses propres processus d'approbation, les différents
2 programmes et mesures.

3 Et le fait que la mise en oeuvre ne soit
4 pas nécessairement égale à ce qui est dans le Plan
5 n'a pas d'effet sur le Plan. Le Plan était ce qu'on
6 a planifié puis on verra après si la réalisation
7 correspond à ce qui a été planifié. Donc, la
8 juridiction de la Régie de l'énergie reste
9 inchangée, selon les articles que j'ai mentionnés
10 de différentes manières tout à l'heure, 31, 48, 49,
11 50, 51, 52.1 à 52.3.

12 Septième question : « En tenant compte de
13 la Loi sur la Régie et de la Loi sur TEQ, qui doit
14 assurer la responsabilité du suivi des évaluations
15 des programmes et des mesures qui sont sous la
16 responsabilité des distributeurs d'énergie?
17 Comment, le cas échéant, cette responsabilité
18 devrait s'opérer entre la Régie, les distributeurs
19 d'énergie concernés et TEQ? »

20 Bien, TEQ doit assurer le suivi de son
21 plan. Il y a un processus de suivi qui est prévu,
22 qui est prévu dans la Loi. Et la Régie doit assurer
23 le suivi de ses décisions en matière tarifaire.
24 Donc, il y a différents processus de rapports
25 annuels pour certains distributeurs... enfin non,

1 pour tous les distributeurs, mais dans certains
2 cas, ça se fait en audience publique, dans d'autres
3 cas, ça se fait plus administrativement par la
4 Régie.

5 Donc, ces processus existent déjà, ils
6 continuent d'exister et ne sont pas remplacés ou
7 abrogés par la Loi sur Transition énergétique, ni
8 les dispositions nouvelles de la Loi sur la Régie
9 de l'énergie qui se rapportent au Plan directeur.
10 Donc, ces processus continuent d'exister.

11 Nous vous soumettons qu'aujourd'hui, le
12 présent dossier n'est pas le forum pour déterminer
13 s'il y a lieu de modifier les dates ou la manière
14 dont on procède à l'évaluation de programmes des
15 distributeurs. Ce sera... Ça se fait déjà dans les
16 causes tarifaires et s'il y a lieu de centraliser,
17 d'une quelconque manière, ce processus d'évaluation
18 dans le cadre du processus de causes tarifaires et
19 de rapports annuels, c'est dans une cause tarifaire
20 que cette question pourrait être débattue et
21 décidée.

22 Donc, ceci termine mes représentations,
23 mais je voulais ajouter juste une comparaison avec
24 l'article 73, 73 de la Loi. Selon l'article 73,
25 lorsqu'un investissement est autorisé par la Régie,

1 généralement siégeant au moyen d'un régisseur seul,
2 sans audience publique, la Régie tient compte d'un
3 grand nombre de facteurs qui sont dans le règlement
4 et qui incluent notamment l'impact tarifaire,
5 l'analyse économique, donc l'analyse financière
6 incluant l'impact tarifaire.

7 Donc généralement, toutes les
8 considérations dont il doit être tenu compte le
9 seront lors de l'étude de l'article 73 qui autorise
10 un investissement. Une fois que cet investissement
11 est autorisé, lorsqu'il entre en service, il doit
12 être reconnu. En fait, son coût en capital doit
13 être reconnu comme étant prudemment acquis et
14 utile. Et au niveau juridictionnel, c'est la Régie
15 siégeant par trois régisseurs en audience publique
16 qui décide si l'actif est prudemment acquis et
17 utile.

18 Généralement, la Régie ne va pas tout
19 refaire. Mais juridictionnellement, elle a le
20 pouvoir de dire hypothétiquement non à un
21 investissement qu'elle aurait déjà autorisé. Mais
22 ça ne se fait pas, à ma connaissance. Mais au
23 niveau juridictionnel, la décision rendue par un
24 régisseur seul sans audience publique ne lie pas la
25 Régie siégeant en audience tarifaire au moyen de

1 trois régisseurs en audience publique.

2 Et c'est un peu dans cette perspective-là
3 que je veux situer toutes les remarques que j'ai
4 faites. Quand j'ai dit que la Régie a beaucoup de
5 juridictions qui restent inchangées, je ne suis pas
6 en train de vous dire de tout refaire la prochaine
7 fois qu'il y aura une cause tarifaire.

8 (13 h 59)

9 Probablement, vous en referez peu ou pas du
10 tout peut-être dans certains cas, mais vous avez la
11 juridiction. Et il n'y a pas lieu d'établir une
12 norme de... à l'effet que seuls les changements à
13 la marge ou les changements faibles ou moins
14 importants pourraient être faits. Non, non, vous
15 avez toute la juridiction de tout changer si vous
16 voulez, mais il se peut que dans votre sagesse vous
17 ne le fassiez pas et que seuls quelques changements
18 rares surviennent. Et comme la question que vous
19 posez c'est au niveau de la juridiction, bien votre
20 juridiction reste entière.

21 Puis je veux même élargir ça, à savoir que
22 dans toutes les causes tarifaires vous pouvez
23 toujours remettre en question tous les sujets que
24 vous n'avez jamais décidés dans toute décision
25 passée, mais vous ne le faites pas. Vous faites

1 seulement un certain nombre limité de changements.
2 Donc, c'est la même chose au niveau juridictionnel,
3 où votre juridiction est infinie, mais dans la
4 pratique vous serez sage et vous modérerez vos
5 actions. Ça fait que ceci complète mes
6 représentations.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci, Maître Neuman. Maître Turgeon.

9 Me MARC TURGEON :

10 Maître Neuman, Marc Turgeon pour la formation. Au
11 départ, quand vous avez... puis je suis tout à fait
12 d'accord avec vous que je ne me ramasserai pas au
13 goulag si je fais de l'efficacité chez moi, ce que
14 j'essaie de faire, là, mais en fait c'est plus la
15 zone de mon chum, mais en tout cas cela étant dit
16 j'habite à la même place. Mais on comprendra
17 qu'effectivement, puis je comprends votre
18 raisonnement, on a posé des questions là-dessus,
19 mais on s'entend que pour, en droit, pour TEQ un
20 distributeur ne pourrait pas opposer le fait qu'il
21 ne fonctionne pas dans les programmes du Plan
22 versus qu'il a ses propres programmes. Il peut
23 faire ses propres programmes, mais ça ne le
24 dispense pas de faire les programmes qui seraient
25 dans le Plan.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Ça ne dispense pas le Distributeur, mais le
3 Distributeur fait ce que la Régie l'autorise à
4 faire dans le cadre d'une cause tarifaire.

5 Me MARC TURGEON :

6 Oui, mais...

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Donc, si la Régie dit oui en plus ou en moins,
9 c'est ça que le Distributeur va faire.

10 Me MARC TURGEON :

11 Oui, tout à fait, mais je veux dire la Régie va
12 déjà... cette Régie-ci...

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui.

15 Me MARC TURGEON :

16 ... c'est-à-dire cette magnifique formation, elle
17 va décider des choses.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui.

20 Me MARC TURGEON :

21 Ce qui ne veut... puis c'est pas parce qu'on a
22 décidé des choses que les autres magnifiques
23 formations ne font pas des choses aussi. Mais on
24 s'entend que, nous, ce qu'on aura décidé, je veux
25 dire il ne peut pas... ça ne remplace pas, ça va

1 plus loin, ça peut améliorer, ça peut bonifier,
2 mais ça ne pourra pas remplacer, à moins qu'il y
3 ait un remplacement qui passe par toute la
4 structure qu'on a pu mentionner depuis hier. Une
5 façon de faire pour est-ce qu'il y a un
6 comparable : une tarte aux pommes ou une tarte aux
7 pêches, c'est une tarte. Il faut le définir. Mais
8 on s'entend là-dessus.

9 Je comprends votre regard sur la chose,
10 vous nous parlez sur notre juridiction, que notre
11 juridiction est continue, nous sommes nommés à
12 l'année, nous sommes régisseurs tout le temps, même
13 à Noël, mais il y a quand même... pour les gens en
14 face de nous, ils lisent une décision, on leur
15 demande : vous appliquez tel taux, vous faites
16 telle affaire, ils le font. S'ils veulent faire
17 plus, ils peuvent. Quand on fait un taux de
18 rendement, bien ils peuvent faire vingt-cinq pour
19 cent (25 %) s'ils réussissent à faire vingt-cinq
20 pour cent (25 %), moi, j'ai pas de problème avec
21 ça. Sauf qu'à un moment donné...

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 C'est au niveau de la sagesse de la décision, mais
24 au niveau juridictionnel la Régie, théoriquement,
25 peut tout changer. Bien d'abord ajouter, déjà il

1 n'y a aucune limite.

2 Me MARC TURGEON :

3 Elle peut ajouter, mais elle ne peut pas changer
4 nécessairement.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Je vous soumetts que oui, puis ce que... c'est un
7 plan. Vous le faites déjà dans le cadre d'un
8 plan... d'un plan d'approvisionnement. Il arrive
9 souvent qu'à l'intérieur de la durée du plan
10 d'approvisionnement les choses changent. Ça arrive
11 souvent et vous décidez en conséquence dans les
12 décisions individuelles.

13 Me MARC TURGEON :

14 Oui, sauf que... oui, sauf que quand je le fais,
15 par exemple, au niveau du plan d'apro d'Hydro-
16 Québec, je suis en suivi du plan d'apro dans le
17 dossier tarifaire. Ici, nous sommes sur 85.41.
18 Hier, je ne me rappelle pas à qui, je prenais des
19 notes, j'ai dit : est-ce qu'ils vont être là sur
20 85.41 ou vous allez être là sur 49 et 31 et 32? Je
21 veux dire... parce que nous quand on met, quand une
22 ordonnance met des numéros d'article dans
23 l'ordonnance demandée par les assujettis, c'est pas
24 pour rien, là. Ça nous indique notamment c'est-tu
25 un 25.25, etc., etc.

1 (14 h 19)

2 Alors si, nous, on a rendu une décision
3 tous les trois, bien pas si nous, nous allons
4 rendre une décision tous les trois, on a déjà
5 commencé et nous allons poursuivre. Alors quand on
6 rendra des décisions, on va les rendre sur 85.41.
7 Alors j'imagine que si la Régie, dans sa très
8 grande sagesse, parce que Dieu qu'elle est sage,
9 voudrait changer. Nous allons rendre des décisions
10 tous les trois. On a déjà commencé et nous allons
11 poursuivre. Alors, quand on rendra des décisions,
12 on va les rendre sur 85.41. Alors, j'imagine que si
13 la Régie, dans sa très grande sagesse, parce que,
14 Dieu, qu'elle est sage, voudrait changer ça, bien
15 il faudrait qu'elle soit sous 85.41, pour changer
16 ce qu'on vient de décider. Elle peut, elle peut
17 décider des choses...

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui.

20 Me MARC TURGEON :

21 ... dans 49, j'ai pas de problème avec ça.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 O.K. Ça, c'est si la Régie veut changer la
24 planification.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 Bon. C'est bon. Parfait.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 La planification est déjà faite, vous n'avez pas
5 besoin de changer la planification pour rendre des
6 décisions annuellement dans les causes tarifaires
7 qui peuvent en ajouter ou en soustraire ou en
8 modifier.

9 Me MARC TURGEON :

10 Bien, c'est juste une question, là, de...

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui, c'est ça.

13 Me MARC TURGEON :

14 ... une question de vocabulaire.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui. Oui.

17 Me MARC TURGEON :

18 Parce que pour vous, le Plan directeur, c'est une
19 question de planification. Sauf que si je veux
20 modifier le Plan directeur comme tel, pas modifier
21 des programmes, pas ajouter des programmes, mais si
22 je veux changer le Plan directeur, c'est dans un
23 dossier de Plan directeur que ça se fait.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui, absolument.

1 Me MARC TURGEON :

2 Bon. On s'entend.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Mais, le Plan directeur, c'est-à-dire... bien, dans
5 le texte du plan, à l'annexe 6, chaque programme,
6 c'est une ligne. Il y a du texte explicatif avant
7 qui parle de différentes choses, là, mais...

8 Me MARC TURGEON :

9 Hum, hum.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Donc, si vous voulez changer ça au niveau de la
12 planification. Mais, vous n'avez pas besoin de le
13 faire puisque, par définition, un plan ne va pas
14 toujours être complètement réalisé.

15 Me MARC TURGEON :

16 Bien, c'est ça.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Des fois, on devrait être triste parce que des fois
19 ça se peut que des plans ne soient pas réalisés
20 comme on le veut et qu'on l'apprenne après et
21 qu'on essaie peut-être de changer un petit peu les
22 choses là-dessus pour que vous puissiez avoir une
23 juridiction continue pendant cinq ans de faire le
24 suivi. Mais, ça, j'en ai déjà parlé la dernière
25 fois. Mais, pour pas qu'on se réveille après cinq

1 ans en disant « ah! C'est trop tard, c'est dommage,
2 mais on fait un autre cinq ans. »
3 Me MARC TURGEON :
4 Merci.
5 Me DOMINIQUE NEUMAN :
6 O.K. Merci.
7 LA PRÉSIDENTE :
8 Maître Neuman, vous avez mentionné à plusieurs
9 reprises que la Régie approuve le Plan directeur.
10 Je voudrais juste vous corriger.
11 Me DOMINIQUE NEUMAN :
12 Oui.
13 LA PRÉSIDENTE :
14 On n'approuve pas le Plan directeur.
15 Me DOMINIQUE NEUMAN :
16 Oui. Vous approuvez les mesures, les mesures et
17 programmes qui sont de la responsabilité des
18 distributeurs d'énergie.
19 LA PRÉSIDENTE :
20 C'est ça.
21 Me DOMINIQUE NEUMAN :
22 Je suis tout à fait désolé, c'est un lapsus.
23 LA PRÉSIDENTE :
24 C'est très différent que lorsqu'on approuve un plan
25 d'approvisionnement. Bon. Je pense que c'est une

1 grosse distinction, là. Vous avez mentionné
2 « écoutez, dans les dossiers tarifaires, vous allez
3 beaucoup plus loin dans le cadre de l'examen des
4 programmes. On regarde les tests de rentabilité.
5 Alors qu'ici, on ne le fera pas. » Qu'est-ce qui
6 vous dit qu'ici on ne le fera pas?

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Les tests de rentabilité? J'ai pas dit... moi, j'ai
9 pas dit... d'autres ont dit que peut-être qu'ils
10 sont... Moi, je n'ai pas dit qu'on ne les examinera
11 pas ici, mais il y a un certain niveau de détails
12 qui sera peut-être moindre ici que...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Pourquoi?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Ah! On va voir. O.K.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Non, mais...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 O.K. Bien, écoutez...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parce que si on a à approuver les programmes...

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... ce que l'on ne fait pas dans les tarifaires, on
3 approuve les budgets, bien que pour approuver les
4 budgets...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... on examine les programmes, mais on ne peut pas
9 les modifier de façon...

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui. Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... officielle. On peut juste réduire le budget,
14 mais... en tout cas. Bref, c'est quand même une
15 juridiction qui est très différente de celle qu'on
16 nous octroie en vertu de 85.41...

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... qui est une juridiction nouvelle. Et un coup
21 que les programmes vont être approuvés, les
22 distributeurs, en vertu de la Loi sur TEQ, ont
23 l'obligation de les livrer. C'est pas juste...
24 c'est pas juste...

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... on pense en termes de prévision, puis si ça
5 marche pas, on ne le fait pas ou... C'est plus que
6 ça. Alors que dans vos propos, on a l'impression
7 que... Écoutez, c'est un plan, il y a... c'est
8 prévu.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Puis vous, en tarifaire, vous pouvez tout faire,
13 vous pouvez tout changer. Abolir des programmes en
14 ne donnant pas de budget. C'est pas grave. J'ai de
15 la misère à suivre, dans le fond, votre
16 raisonnement.

17 (13 h 43)

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui. Bien, effectivement, nous sommes en train de
20 vous dire que, lors de la cause tarifaire, vous
21 avez les entiers pouvoirs, que vous allez
22 probablement exercer avec beaucoup de sagesse, mais
23 que vous avez ces pouvoirs parce que ces pouvoirs
24 existent puis ce que vous devez quand même décider
25 si la dépense est nécessaire, quand même décider si

1 l'investissement est prudemment acquis et utile.
2 Quand même décider s'il en résulte un tarif juste
3 et raisonnable. Et si on applique l'article 51...
4 Il n'y a pas beaucoup de gens qui parlent de
5 l'article 51, mais qui parle de développement
6 normal d'un réseau de distribution, et tenir compte
7 de l'ensemble des critères de l'article 5. Vous
8 devez déjà décider ça. Et ces responsabilités ne
9 sont pas abolies. Donc, ça peut vous amener à
10 décider plus ou moins ou de modifier. Et il y avait
11 une remarque, que la Régie avait faite un peu plus
12 tôt aujourd'hui, concernant le régime qui existait
13 à l'époque du BEIE. À cette époque, la Régie avait
14 interprété que, vu les pouvoirs du ministre
15 d'imposer des programmes éventuellement aux
16 distributeurs, la Régie n'avait plus ce pouvoir-là.
17 Ce régime n'existe plus maintenant, avec la
18 création de TEQ. Donc, dans le cadre d'une cause
19 tarifaire, la Régie, il nous semble, peut imposer
20 un programme à un distributeur dans le cadre d'une
21 cause tarifaire. Comme le faisait déjà avant que le
22 ministre acquiert son pouvoir de l'époque, du BEIE.
23 Et même avant l'Agence de l'efficacité énergétique,
24 à l'époque, même de la Régie du gaz naturel. La
25 Régie a récupéré son pouvoir tarifaire qui lui

1 permet, dans le cadre de ses dispositions normales,
2 là, que j'ai mentionné tout à l'heure, d'imposer un
3 programme ou de modifier quelque chose qu'un
4 distributeur propose ou de ne pas l'approuver pour
5 toutes sortes de bonnes raisons qui sont exprimées
6 en fonction des articles de sa juridiction
7 tarifaire.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Dernier commentaire... bien, commentaire! Question,
10 là. On est fatigué. Juste pour comprendre, lorsque
11 vous avez parlé des distributeurs d'énergie autres
12 que les distributeurs que l'on réglemente, par
13 ailleurs, qu'il serait possible que, dans le cadre
14 du présent dossier, la Régie impose la réalisation
15 d'un programme... je n'étais pas certaine d'avoir
16 bien saisi, là, qu'est-ce que vous voulez dire.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 À l'étape 2 du présent dossier, vous aurez à
19 approuver les programmes des distributeurs
20 d'énergie avec ou sans modification. Donc, la...
21 comme il n'y a, si j'ai bien compris, aucun
22 programme qui est... dans la liste qui est sous la
23 responsabilité d'un distributeur de carburant et
24 combustible, qu'il soit pétrolier ou propanier, ce
25 pouvoir, de 85.41, d'approuver avec ou sans

1 modification, vous donnerait le pouvoir de faire la
2 modification qui consiste à ajouter un programme.
3 Pour un distributeur de carburant et combustible
4 ou... C'est ce que nous lisons dans l'article
5 85.41. Avec ou sans modification, c'est la liste
6 des programmes et mesures qui peut être approuvée
7 avec ou sans modification.

8 Ça voudrait dire que, si TEQ avait proposé
9 un programme, vous pourriez le modifier pour
10 ajouter plein de choses mais il a proposé zéro
11 programme, vous ne pouvez rien faire. Je ne pense
12 pas. C'est-à-dire, si... il me semble que ça
13 pourrait arriver.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K., pour vous...

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Mais on ne sait pas si ça va arriver dans ce
18 dossier cette année. Peut-être que c'est pour plus
19 tard mais, en tout cas...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Donc, on peut les approuver avec ou sans
22 modification, ça peut vouloir dire aussi approuver
23 un nouveau programme, selon vous?

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui. Dans 85.40.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Puis 85.43, qui nous donne la possibilité de
3 demander à TEQ d'évaluer des nouveaux programmes,
4 ça c'est dans le cas où on ne serait pas sûr, c'est
5 ça?

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 85.43, c'est pour, à la fois... c'est pour les deux
8 étapes. Pour l'étape 1, puisque dans l'avis...
9 l'avis consultatif, vous n'approuvez pas mais vous
10 pouvez demander à TEQ d'évaluer d'autres programmes
11 qui ne sont pas dans les aspects que vous n'avez
12 pas approuvés mais sur lequel vous ne faites que
13 donner un avis. Parce qu'en fait... non, l'avis
14 porte sur l'ensemble du Plan. Sur l'ensemble du
15 Plan mais il y a des aspects de ce Plan, ceux qui
16 ne relèvent pas de la responsabilité des
17 distributeurs d'énergie, sur lesquels vous n'avez
18 aucune juridiction d'approbation. Mais vous pouvez
19 demander d'évaluer des nouveaux programmes.

20 Aussi dans le cadre... dans le cadre de
21 l'étape 2 aussi, vous pouvez demander d'évaluer
22 des...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 ... bien, des mesures additionnelles. Mais là vous
3 aurez pleine juridiction pour approuver avec ou
4 sans modification ce qui vous a été proposé, donc
5 ça peut inclure d'ajouter ce que vous auriez
6 demandé à évaluer.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est bon. Je n'aurai plus d'autres questions.

9 Merci, Maître Neuman.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Je vous remercie bien.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci. Est-ce que vous êtes prêt à nous faire vos
14 derniers commentaires, Maître Chripounoff?

15 (13 h 54)

16 RÉPLIQUE PAR Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

17 Alors, rebonjour, Madame la Présidente, Messieurs
18 les Régisseurs. Donc, les représentations de TEQ
19 vont vraiment se limiter au cadre du Plan du
20 directeur et à la notion d'abandon ou de
21 modification de programme, après qu'il y ait eu
22 l'approbation quinquennale, donc après l'entrée en
23 vigueur du Plan, je pense qu'on va vous proposer
24 quelque chose qui, j'espère, va vous intéresser
25 grandement cet après-midi.

1 Donc... et c'est sûr que TEQ demeure, et on
2 le réitère, préoccupée par la pérennité du Plan
3 directeur et de son rôle, qui consiste à assurer
4 l'atteinte des cibles dans ce processus-là. Si on
5 veut se convaincre de ce rôle-là, il suffit de lire
6 les cibles du décret 537 de deux mille dix-sept
7 (2017), qui est :

8 Que Transition énergétique Québec, au
9 terme de la période 2018-2023,
10 atteigne les deux cibles suivantes :
11 - améliorer, d'au moins 1 % par année,
12 l'efficacité énergétique moyenne de la
13 société québécoise;

14 Et deuxième cible :

15 - abaisser, d'au moins 5 %, la
16 consommation totale de pétrole par
17 rapport à 2013 [...].

18 Donc, la manière que la cible est fixée par le
19 gouvernement, elle est imposée à TEQ et à personne
20 d'autre, donc TEQ est imputable de faire les
21 efforts pour l'atteinte de cette cible-là.

22 Alors c'est sûr que lorsqu'elle élabore son
23 Plan directeur, et l'article 8 le prévoit,
24 l'article 8 de la Loi sur TEQ, je ne vais pas vous
25 le relire dans son intégralité, mais il dit que :

1 TEQ élabore, tous les cinq ans un plan
2 directeur [...] [qui fait] état des
3 programmes et des mesures qui seront
4 mis en place par elle [...] afin
5 d'atteindre les cibles en matière
6 énergétique [...].

7 Donc, on réfère évidemment à ces deux cibles-là. Et
8 la notion est donc très importante. Parce que quand
9 on parle d'un Plan directeur, on ne parle plus d'un
10 plan stratégique, on parle d'un plan à caractère
11 contraignant. Et un des éléments évident de
12 contrainte qui ressort, c'est exactement ce que...
13 suite à votre intervention j'ai souri parce que
14 j'avais noté ça dans mes notes de plaidoirie.
15 L'article 15, alinéa 1 prévoit qu'une fois que le
16 Distributeur ou les distributeurs, les organismes,
17 les ministères ont communiqué leur plan de match,
18 ont communiqué leurs mesures et leurs programmes
19 pour la durée du Plan, ces différents organismes-là
20 doivent réaliser les programmes et mesures du Plan.
21 Donc, il y a un caractère contraignant qui va au-
22 delà du plan stratégique au sens où ça a été
23 plaidé, là, par certains intervenants.

24 Alors nous avons bien écouté la position
25 des distributeurs et des intervenants et nous

1 devons dire qu'au terme de l'exercice, là, TEQ
2 considère que vous avez un enjeu juridictionnel à
3 résoudre, là, c'est-à-dire l'enjeu est le suivant.
4 Il y aura eu une approbation quinquennale de cinq
5 ans, des programmes et de leur apport financier
6 nécessaire à la réalisation de ces programmes et
7 ensuite quelle sera la juridiction en cause
8 tarifaire de la Régie en lien avec ces mêmes
9 programmes et mesures-là pour chacune des causes
10 tarifaires subséquentes. C'est vraiment ça l'enjeu.
11 Et je pense que vous avez articulé les différents
12 aspects que vous avez décliné dans votre lettre
13 pour essayer de comprendre comment allait
14 s'articuler cette juridiction-là.

15 Et tous les distributeurs et les
16 intervenants, pour différentes raisons, vous
17 proposent une approbation à deux niveaux. Et je
18 pense que TEQ, c'étaient les seuls à vous proposer
19 une approbation qui était quinquennale et un
20 exercice tarifaire typiquement restreint à la
21 question de budget pour la suite. Alors ça, c'est
22 une première constatation, mais les distributeurs
23 nous ont proposé un exercice annuel par la suite
24 qui ferait intervenir ou laisserait place à une
25 certaine flexibilité au niveau du contenu des

1 programmes, qui permettrait de modifier le contenu
2 dans certains cas et également au niveau du budget.
3 Donc, eux, sur la guise de la flexibilité, on veut
4 faire un exercice annuel qui va au-delà de ce que
5 TEQ prétend peut être fait. Et les intervenants
6 voudraient faire un exercice annuel plus complet
7 aussi, pour toutes sortes de raisons différentes
8 que je n'énumérerai pas les unes après les autres.
9 Mais cela étant, vous vous retrouvez face à une
10 situation où on vous demande de faire une
11 approbation, à deux moments différents, des mêmes
12 programmes et mesures.

13 (13 h 59)

14 Alors, quand vous faites... l'enjeu pour
15 TEQ c'est que quand vous allez faire les
16 approbations annuelles qui auraient trait au
17 contenu des programmes, par exemple, une
18 proposition de modification ou une proposition
19 d'abandon d'un programme dans le cadre d'une cause
20 tarifaire, ça, ça soulève un débat devant la Régie,
21 qui est susceptible de porter atteinte à l'atteinte
22 des cibles. Excusez-moi pour la redondance, là,
23 mais d'avoir un impact sur l'atteinte des cibles.
24 Alors ça, ça concerne TEQ. Et si on pousse cette
25 position à l'extrême, dans le fond, on se

1 retrouverait avec la possibilité, pour les
2 distributeurs, de vous faire des présentations à
3 chacune des causes tarifaires qui viendraient
4 moduler les programmes et mesures qui avaient été
5 approuvés, dans une mesure qui est difficile à
6 prédire à l'avance, mais qui est certainement...
7 qui serait existante là, donc, ils pourraient faire
8 ça et ça ferait la promotion, finalement,
9 d'avancer, individualiser si on le veut, par le
10 biais de différentes causes tarifaires qui ne se
11 produisent pas au même moment. La cause tarifaire
12 de Hydro-Québec n'est pas au même moment que la
13 cause tarifaire de Énergir ou de celle de Gazifère.

14 Et là, on se retrouverait un peu dans le
15 même schème qui a toujours eu lieu avant le projet
16 de loi 106. Et on comprend, d'ailleurs le projet de
17 loi 106 qui avait une volonté d'unifier, d'intégrer
18 la gouvernance, sous TEQ, pour éviter qu'on
19 continue à procéder par silo. Ça, il y a plusieurs
20 indices dans la loi sur TEQ, de ce phénomène-là, et
21 je vous soumets qu'il y a des indices, en fait, il
22 y a un encadrement législatif très clair, même au
23 niveau de la juridiction de la Régie qui est
24 cohérente avec cette ambition du législateur de
25 permettre à TEQ d'assurer la gouvernance intégrée

1 de tout ce qui est transition, innovation et
2 efficacité énergétique Québec. O.K.?

3 Je ne pense pas que, quand le projet de loi
4 numéro 106 a été édicté, le législateur avait en
5 tête que TEQ doive être relégué au rôle
6 d'intervenant dans des causes tarifaires, à peu
7 près dix (10) mois par année, à chacune des années
8 postérieures à l'entrée en vigueur du Plan
9 directeur. Je ne pense pas que c'est ce qu'il avait
10 en tête.

11 Je pense qu'un tel dénouement serait
12 contraire à l'esprit et à la lettre de la loi, de
13 la Loi sur TEQ et de la Loi sur la Régie de
14 l'énergie. Mais encore une fois, certainement de la
15 Loi sur TEQ où TEQ est responsable de la
16 gouvernance intégrée là.

17 Je vous soumets que la juridiction de la
18 Régie est très bien circonscrite dans la Loi sur la
19 Régie de l'énergie qui s'applique aujourd'hui. On
20 n'a pas besoin de revenir en arrière là. 85.41,
21 alinéa 1, vous indique clairement deux moments où
22 la Régie approuve de manière spécifique quand au
23 fond les programmes et mesures des distributeurs et
24 leurs apports financiers ou leurs budgets.

25 Ces deux moments-là, il y en a un en ce

1 moment, au moment où on fait l'analyse initiale du
2 Plan directeur en vue de permettre son entrée en
3 vigueur éventuelle. Puis il y a un autre moment,
4 dans le même alinéa c'est la dernière phrase, il y
5 a trois phrases dans l'alinéa 1. Le dernier moment
6 c'est... Le deuxième moment c'est lorsqu'il y a une
7 révision de plan. Donc, ça, c'est très clair, c'est
8 ce que la Loi prévoit expressément en 85.41.

9 Si le législateur avait voulu conférer un
10 droit de regard d'approbation de programmes et
11 d'apports financiers nécessaires à la réalisation à
12 un autre endroit, exemple, de manière annuelle, je
13 pense que ça aurait été aisé pour lui de le faire.

14 Je vous renvoie au même argumentaire que je
15 vous a fait en septembre sur cette question-là,
16 c'est-à-dire à 85.41, alinéa 1, quand on parle
17 d'une approbation quinquennale, le législateur ne
18 parle pas pour ne rien dire. S'il avait voulu que
19 l'approbation soit annuelle, il aurait très bien pu
20 le dire. Et on a des autorités au soutien de ce
21 principe-là, qui vous ont été données certainement
22 au soutien au notre plan de plaidoirie principal et
23 notre plan de plaidoirie en réplique sur la
24 question juridictionnelle en lien avec l'apport
25 financier.

1 Maintenant, ça, c'est la Loi sur la Régie
2 de l'énergie actuelle. Si on regarde la Loi sur
3 TEQ, il y a des indices ou des directives assez
4 claires. L'article 11, on ne l'a pas lu encore
5 souvent dans... en tout cas, pas dans cette
6 audience-ci. Mais l'article 11, alinéa 1, indique
7 dans la Loi sur TEQ :

8 Pour l'élaboration du plan directeur,
9 les ministères, les organismes et les
10 distributeurs d'énergie doivent
11 soumettre à TEQ, dans le délai qu'elle
12 fixe, les programmes et les mesures
13 qu'ils proposent de mettre à la
14 disposition de leur clientèle pour la
15 durée du Plan directeur afin de
16 permettre l'atteinte des cibles.
17 Les programmes et mesures doivent
18 contenir une description des actions à
19 réaliser, les prévisions budgétaires
20 pour la réalisation de celles-ci, leur
21 mode de financement et un calendrier
22 de réalisation.

23 Donc, c'est assez précis. Il y a le verbe
24 « devoir », qui est aux deux alinéas : « Ils
25 doivent » soumettre à Transition énergétique

1 Québec, dans le délai que Transition énergétique
2 fixe. Donc là, il y a des indices clairs que
3 Transition énergétique Québec a la gouvernance de
4 cet aspect-là, là.

5 (14 h 04)

6 Et une fois que les distributeurs, les
7 ministères et les organismes mais là, on parle des
8 distributeurs aujourd'hui, mais une fois que ces
9 programmes et mesures-là ont été transmis et qu'ils
10 ont été ajoutés ou pas par TEQ dans le Plan
11 directeur parce que TEQ devait ensuite faire une
12 analyse interne, voir s'il y avait lieu de les
13 ajouter au Plan directeur aux fins de l'atteinte
14 des cibles. Mais une fois que cet exercice-là est
15 complété et qu'ils font partie du Plan directeur,
16 bien là, il y a l'article 15.

17 Les ministères, les organismes et les
18 distributeurs d'énergie doivent
19 réaliser les programmes et les mesures
20 dont ils sont responsables en vertu du
21 Plan directeur.

22 Donc, ce qui est dans le Plan directeur, rendu là,
23 après, ça doit être réalisé.

24 Pour reprendre avec l'échange qu'on a eu
25 hier avec maître Turgeon, quand on parlait, TEQ,

1 d'être avisée, on référerait à l'article 15, alinéa
2 2, notamment, hier, dans nos plaidoiries. C'est-à-
3 dire que TEQ comprend qu'il va être en
4 communication et il l'est, elle est en
5 communication fréquente, sinon constante avec les
6 distributeurs et les autres intervenants dont les
7 ministères concernés, les organismes concernés.

8 Mais le législateur a prévu un mécanisme
9 formel à l'alinéa 2 de l'article 15 qui est que si
10 on venait qu'à modifier ou à vouloir abandonner un
11 programme... En fait, ce n'est pas comme ça que
12 c'est libellé, c'est que si le Distributeur en
13 venait au point où il disait « Moi je ne ferai plus
14 ce qui était exactement prévu dans le programme tel
15 que je vous l'ai livré en vertu de l'article 11,
16 tel qu'il a été intégré et tel qu'il m'incombe de
17 le faire en vertu de l'article 15, alinéa 1 »,
18 donc, il avise TEQ de ça. Dans les faits, ce qui va
19 être dit, dans cet échange-là, c'est : « Le
20 programme ne fonctionne pas pour toutes sortes de
21 raisons », TEQ a une décision à prendre.

22 Mais nous, ce qu'on vous soumet
23 aujourd'hui, c'est que l'avis est donné pour
24 permettre à TEQ de prendre cette décision-là à
25 l'extérieur d'une cause tarifaire. Ça c'est très

1 important parce que ça évite toute la problématique
2 de l'inclusion de TEQ dans les causes tarifaires et
3 ça simplifie le débat causes tarifaires de
4 beaucoup.

5 Parce que TEQ, ensuite, va faire le même
6 exercice que le législateur lui a donné en amont
7 lors de l'élaboration du Plan. Il va reprendre le
8 pouls de tout ce qui reste, si on abandonne le
9 programme ou si on le modifie, et il va faire une
10 analyse quant à l'atteinte des cibles. Alors, si
11 c'est un programme qui a trait à la réduction de
12 pétrole, il va l'inclure dans le modèle
13 relativement sophistiqué qui s'appelle le MÉDEÉ
14 pour voir c'est quoi l'impact quand on retire ce
15 programme-là du modèle, où est-ce qu'on se situe,
16 où est-ce qu'on atterrit en regard l'atteinte des
17 cibles.

18 S'il s'agit d'un programme hybride, ou qui
19 a trait à l'efficacité énergétique, bien là il va
20 faire un exercice de factorisation modifié qui va
21 prendre en compte le fait que ce programme-là ne
22 figure plus parmi le lot. Mais à la fin, TEQ doit
23 ressortir de son analyse avec une sorte de
24 décision. Alors, qu'est-ce que je fais? Est-ce que,
25 un, ce programme-là était fondamental et qu'on doit

1 le poursuivre? Deux, après avoir dit ça, est-ce
2 que, bien qu'il soit fondamental et qu'on doive le
3 poursuivre, est-ce que c'est faisable, est-ce qu'il
4 y a un taux de participation suffisant?

5 Mais donc, il y a toute une analyse qui va
6 se faire et ça va se faire de concert avec le
7 Distributeur pour essayer de trouver une solution.
8 Ça, soyez-en certain. Mais à la fin de l'analyse,
9 TEQ a quand même des options. TEQ pourrait dire :
10 « Bien non, je veux que vous vous conformiez à
11 votre obligation statutaire qui est à l'alinéa 1,
12 vous devez le réaliser puis là, voir ce qui se
13 passe. » Mais ça, je vous soumetts que tout ça ne
14 serait pas devant vous si ça vire mal.

15 Le deuxième point, c'est que TEQ pourrait
16 dire : « Bien, si vous ne voulez pas le faire, nous
17 on pourrait le faire. » O.K.? Et là, elle
18 reprendrait le programme. Ce qui est prévu à
19 l'alinéa 2, dans ce cas-là, c'est que TEQ a quand
20 même besoin de l'argent puis l'argent a déjà été
21 approuvé.

22 Alors dans ces deux cas-là, ce qui est
23 intéressant, c'est que puisque ce processus-là se
24 fait en amont de la cause tarifaire, à l'extérieur
25 de la cause tarifaire, une fois que le

1 positionnement de TEQ est pris sur la question et
2 que le Distributeur se retrouve en cause tarifaire,
3 bien là, il va s'exprimer à la Régie d'une certaine
4 façon, il va dire : « Bien on doit continuer le
5 programme parce que TEQ me le contraint de le
6 faire. » Ou « TEQ a besoin de l'argent parce qu'il
7 va continuer le programme. »

8 Et dans les deux cas, ça a une incidence
9 tarifaire parce que le budget qui avait été alloué
10 pour ce programme-là va devoir être inclus dans le
11 montant total annuel des distributeurs qui sera
12 considéré par la Régie en lien avec l'apport
13 financier de cinq ans qui avait été préapprouvé au
14 début du Plan. Donc l'idée derrière ça, c'est que
15 ça permet à la Régie une certaine épuration en
16 amont de l'exercice, de sorte qu'une fois qu'on est
17 devant vous, c'est un exercice strictement
18 financier. Est-ce qu'on inclut ou pas le montant?
19 Bon. Ça c'est dans un cas où on dit : « On veut
20 s'en tenir au plan de match, on veut s'en tenir au
21 programme. »

22 (14 h 10)

23 Mais si on abonde dans le même sens que le
24 distributeur, ce qui va probablement être vrai
25 quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) des fois,

1 parce que le taux de participation n'est pas là, de
2 sorte que le programme doit être modifié puis on
3 convient avec le distributeur que la modification
4 proposée est la bonne, écoutez, là, après, nous, on
5 va avoir, si on veut, préapprouvé la modification,
6 de sorte que, nous, on n'aura pas besoin d'être au
7 débat tarifaire non plus. Parce que là le
8 distributeur va arriver avec notre feu vert, du
9 moins, en disant : « O.K., on a l'assentiment de
10 TEQ, on est ici devant vous. »

11 Et le pire qui peut arriver dans ce cas-là
12 c'est que vous dites : « Non, je ne veux pas
13 approuver la modification » et le statu quo est
14 maintenu. Mais ça, à la rigueur, TEQ ne contrôle
15 pas votre décision, c'est votre prérogative en tant
16 que Régie de faire cet exercice-là.

17 Mais TEQ ne serait pas en train
18 d'intervenir devant la Régie en tant qu'intervenant
19 pour essayer de faire valoir des questions d'impact
20 sur l'atteinte des cibles dans un débat comme ça,
21 là. Toute cette analyse-là serait faite en amont, à
22 l'extérieur du forum qui est vous. Comme elle l'a
23 fait, de toute façon, avant de vous présenter le
24 Plan directeur.

25 Donc, si le législateur a fait confiance à

1 la Régie de présenter ces deux cent vingt-cinq
2 (225) mesures avec des réductions prévisionnelles,
3 le législateur lui fait également confiance de
4 faire la vérification puis une modification
5 proposée par un distributeur porterait atteinte ou
6 pas aux cibles. Il faut juste être cohérent avec la
7 loi là-dessus. Donc, ça c'est dans un cas où TEQ
8 serait d'accord avec la modification.

9 Si TEQ est d'accord avec l'abandon du
10 programme, c'est encore plus simple. Le
11 distributeur arrive devant la Régie, explique la
12 situation, le programme est abandonné. Donc, le
13 débat devant la Régie est très simple, en fait, on
14 retire le budget prévisionnel associé à ce
15 programme-là du montant total alloué pour le
16 distributeur pour l'année, et pour les années
17 subséquentes ça ne sera plus là. Mais, encore une
18 fois, TEQ n'est pas à la cause tarifaire non plus
19 dans ce contexte-là.

20 Et dans cette façon de faire, on respecte
21 l'esprit du législateur de permettre à TEQ de
22 poursuivre sa mission de s'assurer de l'atteinte
23 des cibles, de faire l'exercice en lien avec le
24 Plan directeur, la vérification des modélisations,
25 des factorisations qui est nécessaire pour

1 comprendre les modifications, de se positionner
2 formellement.

3 De sorte que l'exercice qui se retrouve
4 devant la Régie est un exercice qui ne porte pas
5 atteinte à la juridiction de TEQ aucunement, parce
6 qu'on revient... et puis pour répondre à la
7 question qui a été spécifiquement posée, on revient
8 à une application de l'article 49. L'exercice qui
9 est fait en cause tarifaire par la Régie pour les
10 années... les dossiers tarifaires subséquents se
11 fait simplement en vertu de l'article 49. Et c'est
12 un exercice financier qui va être, dans certains
13 cas, un exercice financier à la marge, qui vise à
14 chercher à approuver le plus... une plus-value ou
15 un montant... un manque à gagner de budget
16 prévisionnel pour l'année à venir.

17 Alors, on parle de scénarios, c'est très
18 difficile de parler en abstrait comme ça mais,
19 heureusement, tout ça est enregistré, là, vous
20 allez pouvoir le relire.

21 Mais si... prenons un cas fictif où on
22 s'entend, de part et d'autre, pour qu'il y ait une
23 modification puis qu'on ait une hausse de
24 demandes... de montants d'argent et que, lors de la
25 cause tarifaire, il y a des intervenants qui ne

1 sont pas d'accord avec la hausse qui est demandée.
2 Ça peut arriver. Et que, ultimement, vous décidez,
3 dans votre sagesse, que, malgré l'article 5, malgré
4 le fait qu'on parle maintenant de la prise en
5 considération de la politique 20-30, comme un des
6 facteurs à considérer, en plus du tarif juste et
7 raisonnable, mais vous décidez, ultimement,
8 qu'après avoir pesé tout ça, vous n'autorisez pas
9 la hausse budgétaire. Mais il n'en reste pas moins
10 que ce programme-là va continuer, dans une mesure
11 moindre, avec le coussin qui a été approuvé au
12 début des cinq années. Et le programme ne va pas
13 arrêter d'exister.

14 Alors, du point de vue de TEQ, bien, ce
15 n'est pas pire, si je peux m'exprimer comme ça.
16 Parce qu'on est encore dans une situation où le
17 Plan directeur a la capacité d'atteindre les
18 cibles. Ce n'est peut-être pas optimisé du point de
19 vue du distributeur. Puis, encore là, je présume de
20 la décision, je vous donne une espèce de pire
21 scénario. Si le budget est... Oui, je vous en prie.

22 Me MARC TURGEON :

23 Mais qu'en est-il du scénario que ma collègue, je
24 pense, mentionnait, je pense que c'est hier, le
25 fait que ce soit lors d'une tarification, que ça ne

1 provienne pas, que la préoccupation sur un
2 programme ne provienne pas du distributeur mais
3 provienne d'un intervenant puis qu'il arrive avec
4 une preuve... une certaine preuve puis il arrive en
5 tarifaire. Alors, ce serait géré comment, selon
6 vous?

7 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

8 C'est une très bonne question. Moi, je vous
9 suggère... puis, encore une fois, là on est
10 vraiment dans l'abstrait. Je vous suggérerais,
11 encore une fois, pour minimiser l'implication de
12 TEQ dans les causes tarifaires, parce que ce
13 n'était pas l'intention du législateur, d'y aller
14 en deux volets.

15 Le premier volet, ce serait de vérifier si
16 vous avez l'impression que vous allez aller dans la
17 direction de l'intervenant, c'est-à-dire de ne pas
18 finalement donner suite au programme. Si vous
19 penchez dans cette direction-là après avoir analysé
20 les critères d'analyse de l'article, après avoir
21 analysé le caractère juste et raisonnable, je vous
22 dirais au moins in extremis de donner un droit
23 d'antenne à TEQ, mais ce serait des rares cas, je
24 pense. Je pense qu'on serait très loin d'une
25 situation standard où, par définition, TEQ serait

1 en cause tarifaire. Ce serait dans les rares cas où
2 il y a un enjeu qui est soulevé par un intervenant
3 en temps réel, que vous êtes enclin à y donner
4 suite et que vous voulez, dans ce contexte très
5 précis restreint-là, nous donner l'opportunité de
6 vous faire valoir des représentations, et
7 probablement que ça se ferait par le biais d'une
8 lettre. Nous, on aurait une analyse à faire qu'on
9 ferait très rapidement pour dire : O.K. C'est quoi
10 l'impact de ça? Est-ce qu'on veut aller faire des
11 représentations? Est-ce que le Plan directeur va
12 être impacté par ça? Ça se peut qu'on vous dise
13 même : on s'en remet à la Régie. Ça se peut qu'on
14 aille faire des représentations, mais ce serait un
15 cas de figure où on voudrait juste avoir un droit
16 utile de représentations ou de prise de position.
17 Me MARC TURGEON :

18 Oui. Puis de toute façon, là on est vraiment dans
19 toutes sortes de scénarios, là, mais aussi on
20 pourrait imaginer que la Régie pourrait demander
21 lors de ces procédurales dans les tarifaires, que
22 si jamais quelqu'un voulait dénoncer un programme,
23 bien de le dénoncer le plus rapidement possible
24 avec une date butoir. Puis là après ça, on le sait,
25 il y a des choses des fois qu'on demande qu'elles

1 soient dénoncées rapidement pour permettre à
2 d'autres joueurs aussi de pouvoir des fois
3 s'adjoindre...

4 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :
5 C'est ça.

6 Me MARC TURGEON :
7 ...même s'ils n'aiment pas nécessairement être
8 devant nous, mais là ils vont venir. Alors, ça
9 pourrait être aussi cette mécanique-là qu'on
10 pourrait imaginer.

11 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :
12 C'est... oui, tout à fait. Tout à fait. On est
13 ouvert au mode par lequel ça s'articulerait.
14 L'idée, c'est de nous permettre, le cas échéant, de
15 faire des représentations ou au moins de prendre
16 une position puis dire : on n'en fera pas.

17 Me MARC TURGEON :
18 Tout à fait. Que ce soit votre choix, en fait.

19 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :
20 Exactement. D'avoir l'option.

21 LA PRÉSIDENTE :
22 Bien, peut-être que je ferais du chemin. Dans le
23 fond, si on comprend bien votre position, il ne
24 faudrait pas se retrouver dans une situation où à
25 chaque année on vous envoie une lettre pour dire :

1 venez nous voir dans les tarifaires parce qu'il y a
2 quelqu'un qui questionne de façon importante un
3 programme.

4 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ça fait que c'est tout l'équilibre, dans le fond,
8 le pouvoir d'approuver les programmes c'est ici,
9 puis il ne faudrait pas qu'on répète annuellement
10 cet exercice-là, mais...

11 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

12 Il y a quand même un réel enjeu, je pense, une
13 vraie difficulté, on en convient. On a écouté tout
14 le monde parler, là, puis il y a eu des bonnes
15 plaidoiries, il y a des bons points de vue. C'est
16 pas noir et blanc comme situation. O.K. C'est pour
17 ça que je pense que ça va être très difficile, dans
18 l'abstrait, de bien délimiter ça et puis de penser
19 qu'on va couvrir tous les cas. Vous avez un rôle
20 très... une tâche très ardue devant vous, je pense,
21 suite à cette audience-ci des deux derniers jours.

22 Mais ceci dit, nous, ce qu'on essaye de
23 vous proposer c'est aussi une vision qui est en
24 lien avec les juridictions respectives de TEQ et de
25 la Régie. Je pense que c'est cohérent avec tout ça.

1 Le législateur prévoit expressément qu'on doit être
2 avisé, donc si on prend position plus tôt dans le
3 processus qu'à l'audience, c'est un peu comme
4 l'exercice qu'on fait en ce moment, de dire : on
5 essaye d'encadrer pour plus tard éviter des écueils
6 au fur et à mesure qu'ils surgissent. Bien, c'est
7 le même principe, c'est que ça se peut que ce soit
8 un faux problème parce que si on est avisé puis on
9 abonde dans le sens des distributeurs, bien, la
10 majorité des cas, ça va évincer la problématique.
11 Si, à l'inverse, on devait systématiquement se
12 retrouver devant la Régie, on créerait des tempêtes
13 des verres d'eau, des faux débats. Alors, c'est ça
14 qu'on essaye d'éviter et on le fait dans le respect
15 des compétences respectives qui ont été attribuées
16 aux deux entités, je pense, donc.

17 (14 h 19)

18 Moi, c'est à peu près... c'était l'étendue
19 des représentations que j'avais à vous faire sur
20 cette question-là. Maintenant, brièvement, il est
21 venu à notre... on a remarqué un article dans La
22 Presse ce matin et on voulait juste vous en parler
23 sans... c'est pas parce que j'en parle en dernier
24 que ça a une importance plus importante que ce que
25 je viens de vous énoncer depuis les quinze (15),

1 vingt (20) dernières minutes, mais je pense que
2 c'est important de se rappeler que le Plan
3 directeur, c'est pas une coquille vide. O.K. Il
4 suffit d'aller voir les deux cent vingt-cinq (225)
5 mesures à l'annexe 6, qui sont des mesures très
6 concrètes qui n'émanent pas seulement de TEQ, qui
7 émanent d'un ministère, qui émanent d'organismes
8 sérieux, qui émanent de distributeurs chevronnés et
9 tout ça est compilé avec des prévisions, des
10 prévisions de réduction quand même assez précise en
11 matière d'efficacité énergétique, donc en
12 gigajoule, en litre de pétrole. On a même des
13 indications de réduction de CO2 évité, de tonnes de
14 CO2, donc...

15 En tout cas, je trouve que la séquence, le
16 timing de cet article-là est un peu malheureux et
17 je suis certain que la Régie, comment je pourrais
18 dire, ne considérera pas la teneur d'un article qui
19 était à l'extérieur de l'audience qui est devant
20 vous. Alors, c'était le but de ce propos-là, là.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Une chance qu'on ne s'appuie pas sur les articles
23 de journaux pour rendre nos décisions.

24 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

25 Vous me rassurez.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous pouvez être rassuré.

3 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

4 O.K.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Donc... Ah! Allez-y, Maître Roy.

7 Me NICOLAS ROY :

8 Juste un peu plus de précision parce que j'ai eu de
9 la difficulté à vous suivre à un moment donné sur
10 ce que j'appellerai ici un droit de suite sur
11 l'apport financier. J'ai cru comprendre qu'à un
12 certain moment vous considérez que le programme
13 n'était pas livré par un distributeur et que vous
14 décidiez, vous, de le prendre, que vous avez comme
15 un droit de suite sur l'apport financier qui a été
16 approuvé préalablement.

17 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

18 Oui. C'est une très bonne question. Alors, de la
19 façon dont la loi est articulée, c'est que le
20 distributeur devrait nous payer, nous, s'il est en
21 défaut.

22 Me NICOLAS ROY :

23 C'est ça.

24 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

25 Et d'où prendrait-il l'argent? En tout cas, moi, ce

1 que je vous soumetts, je laisserai peut-être les
2 distributeurs « fight their fights », mais je pense
3 que les distributeurs prendraient l'argent dédié à
4 ça qui avaient été approuvé sur une base
5 quinquennale pour effectuer le paiement. Mais, si
6 la Régie décidait que c'était pas comme ça, nous,
7 on demanderait...

8 Me NICOLAS ROY :

9 Mais, ça laisse supposer que votre facture à vous
10 ne serait pas supérieure à cet apport financier là.

11 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

12 Je pense que ce serait ça la logique, il faudrait
13 espérer que ce soit le cas. Il y a une analyse à
14 faire dans ce sens-là pour être sûr, mais je pense
15 que nécessairement, en tout cas, il y aurait,
16 justement en fonction de cette analyse-là, peut-
17 être il y a un dénouement X où on dit : bien, on
18 est O.K. avec ce montant-là. Peut-être si on a
19 besoin de plus d'argent, ils vont vous faire des
20 représentations, mais peu importe cet exercice
21 d'analyse là aussi, ça fait du sens qu'il soit fait
22 à l'extérieur du forum devant la Régie, là.

23 Autrement dit, je ne pense pas que ce soit
24 utile de débattre devant la Régie de combien TEQ...
25 si TEQ est capable de le faire, pour combien et

1 quelles ressources va-t-il faire? Est-ce qu'il va
2 le sous-traiter? Il y a toutes sortes d'enjeux qui
3 vont se soulever dans un cas comme ça. Puis
4 honnêtement, c'est assez fictif comme ça, là, parce
5 que si le distributeur n'est pas capable de mener
6 le programme, nous, il y a un enjeu de ressources
7 très réel. Il y a un enjeu... il y a toutes sortes
8 d'enjeux.

9 Donc, le seul point que j'essaie de vous
10 dire, je pense, c'est que même dans ce cas de
11 figure-là, il y a un intérêt à ce qu'on fasse toute
12 cette analyse-là de façon sereine et en amont de
13 l'audience devant la Régie.

14 Me MARC TURGEON :

15 Mais, la seule chose, c'est que vous comprendrez
16 que si vous arriviez en amont...

17 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

18 Oui.

19 Me MARC TURGEON :

20 ... et sereinement à un montant qui est
21 différent...

22 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

23 Oui, oui.

24 Me MARC TURGEON :

25 ... celui qui peut le passer dans les tarifs, il

1 est ici.

2 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

3 C'est ça. Alors, probablement qu'on viendrait
4 appuyer le...

5 Me MARC TURGEON :

6 Mais, l'actionnaire peut toujours le prendre aussi
7 si c'est le choix de l'actionnaire.

8 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

9 Je comprends.

10 Me MARC TURGEON :

11 On s'entend aussi.

12 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

13 Mais, dans ce cas-là, je pense qu'on verrait
14 comment s'articule le dossier précisément. Encore
15 une fois, je vous dis, humblement, je ne prétends
16 pas avoir toutes les réponses, mais je vous suggère
17 des pistes de réflexion qui sont en harmonie avec
18 les compétences respectives des deux organismes.

19 Merci beaucoup.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Maître Neuman.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui. Simplement pour mentionner que nous non plus
24 ne nous inspirons pas de ce qui est écrit dans les
25 mots d'un journaliste. Le texte du journaliste est

1 beaucoup plus spectaculaire que ce que nous avons
2 effectivement écrit au ministre hier et nous
3 n'avons pas utilisé l'expression « coquille vide »
4 et il y a certains aspects de l'article qui sont
5 des descriptions incorrectes ou incomplètes de ce
6 qu'on a exprimé. Et éventuellement je vais voir si
7 éventuellement nous déposerons la lettre au
8 ministre qui est beaucoup plus structurée et
9 rationnelle. O.K. Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 D'où la raison pourquoi on ne s'appuie pas sur les
12 articles de journaux. Alors, bien ça termine la
13 présente audience. On vous remercie tous et chacun
14 pour votre collaboration. Nous allons tenter de
15 réfléchir et de rendre la meilleure décision
16 possible.

17 Alors, on va sortir une décision, comme je
18 le mentionnais, rapidement, là. Il nous reste la
19 signature à apposer, donc... Et par la suite, on va
20 fixer un nouvel échéancier probablement dès la
21 semaine prochaine pour la suite de nos travaux.
22 Maître Gertler.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Oui, j'avais juste une petite question. Merci
25 beaucoup. Franklin Gertler pour le ROÉÉ.

1 Simplement, c'est peut-être prématuré, mais quand
2 vous pensez aux suites puis à l'échéancier, il
3 faudrait peut-être penser aussi aux frais
4 intérimaires dans ce dossier qui semblent être
5 partis parce que là, on a commencé au mois de... au
6 mois de... je ne me souviens pas exactement, mais
7 on a eu une première audience au mois de juin. Là
8 ça commence à faire long. Alors, c'était un point à
9 considérer peut-être. On a recommencé dernièrement,
10 ça n'a pas été le cas, à donner des frais
11 intérimaires puis c'est quand même très apprécié
12 quand ça arrive. Merci beaucoup.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 On en prend bonne note. Merci. Et bonne fin de
15 semaine à tous.

16

17 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

18

19

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7